

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DEMANDE EN INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962
EN L'AFFAIRE DU TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)**

**RÉPONSE DU ROYAUME
DU CAMBODGE**

ANNEXES

VOLUME 2

8 MARS 2012

LISTE DES ANNEXES

(Volume 2)

1.	Communiqué de presse A.K.P. du 18 juin 1962, « Conférence de presse du premier ministre Thaï »	1
2.	Communiqué de presse A.K.P. du 19 juin 1962, « Déclaration du gouvernement royal »	2
3.	Communiqué de presse A.K.P. du 22 juin 1962, « La presse U.S. et l'affaire Preah Vihéar »	4
4.	Aide Mémoire sur les relations Khméro-Thaïlandaises du 28 novembre 1962 publié par le Ministère des Affaires Etrangères du Cambodge	7
5.	Communiqué de presse A.K.P. du 2 janvier 1963, « Déclaration du gouvernement royal »	25
6.	Communiqué de presse A.K.P. du 6 janvier 1963, « Les points essentiels du discours du Prince Sihanouk, Chef de l'Etat du Cambodge prononcé à Choam Ksan (Preah Vihéar, 4 janvier 1963) »	26
7.	Communiqué de presse A.K.P. du 7 janvier 1963, « Le Pèlerinage National à Preah Vihéar »	28
8.	Intervention de la Délégation Khmère à la sixième commission de l'O.N.U. publié par l'A.K.P. le 6 janvier 1964	32
9.	Dépêche du 10 mars 1964 de l'Ambassade des Etats-Unis à Phnom Penh au Département d'Etat, « Transmittal of Maps Showing Cambodian-claimed Boundaries »	34
10.	Compte-rendu du commentaire du Prince Sihanouk sur les « Rapports du Cambodge avec la Thaïlande » du 5 janvier 1965	36
11.	Compte-rendu de l'O.N.U. du 3 mai 1966 sur « Lettre en date du 23 avril 1966 adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Ministre des Affaires Etrangères du Cambodge »	38
12.	Lettre du 23 avril 1966 du Ministre des Affaires Etrangères du Cambodge au Secrétaire Général de l'O.N.U.	41
13.	Lettre du 11 avril 1966 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Secrétaire Général de l'O.N.U	44
14.	Lettre du 27 mai 1966 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Secrétaire Général de l'O.N.U	46
15.	Document des Nations Unies du 10 octobre 1966, « Pro Memoria » sur « La situation en général »	49
16.	Note du 26 octobre 1966 du Ministère des Affaires Etrangères du Cambodge au Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'O.N.U	54
17.	Compte-rendu sur le « Message à la Nation » du Prince Sihanouk du 9 novembre 1966	55

18. Document des Nations Unies du 2 mars 1967, « Memorandum on the actual situation with regard to the negotiations of the U.N. Mission to Cambodia and Thailand »	57
19. Compte-rendu de la conférence du presse du Prince Sihanouk du 22 octobre 1967	62
20. Compte-rendu de la conférence du presse du Prince Sihanouk du 31 juillet 1967, « Préah Vihear toujours revendiqué par la Thaïlande »	65
21. Mise au point du Prince Sihanouk du 30 septembre 1967 « touchant deux articles, l'un de la presse américaine, l'autre de la presse pro-pékin de Singapour, qui se rejoignent pour calomnier la neutralité du Cambodge et de Sihanouk »	72
22. Communiqué de presse A.K.P. du 10 novembre 1967, « Les frontières actuelles du Cambodge »	80
23. Extrait des Paroles du Prince Sihanouk du 21 février 1968, « A Russey, Près du Mont Préah Vihear »	81
24. Décision du Ministère des Cultes et des Religions du Cambodge du 12 novembre 1998 portant ouverture d'une nouvelle pagode	83
25. Agreed Minutes of the First Meeting of the Thai-Cambodian Joint Commission on Demarcation for Land Boundary, 30 June – 2 July 1999	86
26. Terms of Reference and Master Plan for the Joint Survey and Demarcation of Land Boundary between the Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand	90
27. Aide Mémoire du 17 mai 2007 envoyé du Ministère des Affaires Etrangères de la Thaïlande au Ministre des Affaires Etrangères du Cambodge et au Comité du Patrimoine Mondial	112
28. Agreed Minutes of the First Discussion of the Cambodian-Thai Technical Officers, 29-30 September 2003	124
29. Agreed Minutes of the Second Discussion of the Cambodian-Thai Technical Officers, 4-5 February 2004	133
30. Agreed Minutes of the Third Discussion of the Cambodian-Thai Technical Officers, 30 June – 2 July 2004	153
31. « Joint Communiqué » du 18 juin 2008 signé par les Gouvernements du Cambodge et de la Thaïlande et l'UNESCO	165
32. Décision de la 32ème Session du Comité du Patrimoine Mondial en 2008	168
33. Communiqué de presse MCOT du 8 juillet 2008, « Thai Court rules Thai-Cambodian communiqué in breach of charter »	172
34. Lettre du 19 juillet 2008 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Président du Assemblée Générale de l'O.N.U	173

35. Lettre du 18 juillet 2008 de la Mission Permanente du Cambodge auprès de l'O.N.U. au Président du Conseil de Sécurité de l'O.N.U	178
36. Lettre du 21 juillet 2008 de la Mission Permanente de la Thaïlande auprès de l'O.N.U. au Président du Conseil de Sécurité de l'O.N.U	182
37. Attestation de l'Agent du Royaume du Cambodge	193

ANNEXE 1

CONFERENCE DE PRESSE DU PREMIER MINISTRE THAI.

PENOM-PENH - (16/6)

La position thaïlandaise après l'arrêt de la Cour Internationale de Justice de la Haye est sans ambiguïté. Il n'est pas de lire la déclaration belliqueuse du maréchal Sarit que nous publions ci-dessous.

Un câble de l'AFP capté hier est encore plus explicite. Le même Maréchal a donné l'ordre aux patrouilles frontalières considérablement renforcées de tirer immédiatement sur les Cambodgiens qui pénétreraient en territoire thaï. Ses ministres de la Défense et des Affaires Etrangères ont de même vivement réagi contre l'arrêt de la Haye.

Ainsi le monde est témoin que la Thaïlande non seulement ne s'incline pas devant l'arrêt de la plus haute instance internationale de Justice, mais tente de créer de toute pièce à notre frontière une tension officielle. Les bruits de bottes, les cliquètis des armes ne nous font pas peur, pas plus qu'ils ne briseront l'union du peuple khmer autour au Trône et de Samdech Chef de l'Etat pour faire face à l'adversité.

À 12h15, ce jour, le Maréchal SARIT THANARAT, 1er Ministre, qui avait accompagné le voyage Royal pour inspections des détachements militaires thai et des troupes de l'OTASE a accordé au terrain d'aviation à la province de CHIENG MAI, une interview à la presse. En réponse à la question sur la cour internationale de la justice qui a reconnu la souveraineté du Cambodge sur le Temple de Preah Vihear, le 1er-ministre a déclaré que la Thaïlande a été surpassée par le Cambodge qui a utilisé la carte géographique comme preuve à l'appui de sa requête pour revendiquer la Souveraineté sur ce Temple. Cette carte a été établie en année 2447. À cette époque la Thaïlande était obligée d'accepter la perte d'une partie minime de son territoire devant la pression d'une puissance, et cela est mieux que de perdre toute la Thaïlande. Et cette affaire n'est pas ignorée de tout le monde. La Thaïlande n'a pas encore eu du temps pour rectifier cette carte, l'affaire a éclaté. Les représentants de presse lui ont demandé quelles instructions il a données en ce qui concerne cette question, le 1er-ministre a dit :

... J'avais déjà donné l'ordre de renforcer la police gardant Preah Vihear. La Thaïlande a toujours la souveraineté sur le temple de Preah Vihear, a confirmé le 1er ministre. En outre, j'avais ordonné à une compagnie militaire de se tenir prête à faire face à toute violation éventuelle de la souveraineté de la Thaïlande.

ANNEXE 2

ក្រសួងពេទ្យ

ក្រសួងពេទ្យ

A.K.P. du 19 juin 1962 - n° 4.110 - Page 1

NOUVELLES SE RAPPORTANT AU CAMBODGE

DECLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL

PHNOM-PENH. - (AKP)

Le Gouvernement Royal du Cambodge a enregistré avec une très grande satisfaction la décision de la Cour Internationale de Justice de La Haye dans l'affaire du temple de Preah Vihear occupé illégalement par la Thaïlande depuis 1954. En confirmant la souveraineté du Cambodge sur ce sanctuaire la Cour de La Haye à laquelle va toute notre admiration a donné la preuve que les petites nations pacifiques ont encore la possibilité de faire reconnaître internationalement leur bon droit.

Il est toutefois extrêmement regrettable que le Gouvernement de Bangkok ait clairement manifesté son intention de refuser d'exécuter l'obligation qui lui est faite "de retirer tous les éléments de force armée ou de police ou autres gardes ou gardiens installés dans le temple ou dans ses environs en territoire cambodgien", conformément à la décision de la Cour Internationale de Justice. Le Maréchal Sarit Thanarat, Premier Ministre de Thaïlande, a en effet déclaré avoir donné l'ordre de renforcer militairement l'occupation du temple et de tirer immédiatement sur les Cambodgiens qui tenteraient de pénétrer en territoire sous occupation thaïlandaise.

Le Gouvernement Royal du Cambodge constate que le Gouvernement de Thaïlande a délibérément violé la décision de la plus haute instance internationale dont l'impartialité est reconnue par toutes les nations civilisées. Ce mépris de la loi internationale est d'autant plus flagrant que la Thaïlande, en reconnaissant l'arrêt du 26 mai 1961 repoussant l'exception d'incompétence, s'était indiscutablement engagée à accepter la décision de la Cour sur le fond du litige. Il convient de remarquer que, après le rejet par la Cour des exceptions d'incompétence introduites par la Thaïlande, le gouvernement thaïlandais pouvait refuser de souscrire à l'ordonnance fixant la suite de la procédure. Or les avocats de la Thaïlande ont effectivement présenté, dans leurs mémoires et plaidoiries, tous les arguments qu'ils jugeaient de nature à assurer le succès de la thèse thaïlandaise, à savoir la reconnaissance des droits de la Thaïlande sur le temple de Preah Vihear.

Le refus du Gouvernement thaïlandais d'exécuter les obligations découlant de la décision de la Cour de La Haye est une insulte aux lois internationales et à toutes les organisations qui les acceptent et les défendent. Il apparaîtra dès lors comme immoral et abnormal que la Thaïlande puisse conserver le droit d'invoquer ces mêmes lois et d'en exiger le respect, en toutes circonstances lorsque son propre intérêt est en cause. Il sera permis également d'exprimer les plus expresses réserves sur la valeur de la signature thaïlandaise apposée sur les traités et accords internationaux.

Le Gouvernement Royal du Cambodge s'adresse à l'opinion internationale et se permet plus spécialement d'attirer l'attention des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne et de l'Australie, dont les forces armées assurant la protection du territoire thaïlandais, sur les conséquences extrêmement graves de l'attitude du Gouvernement de Bangkok dont la volonté de recourir à la force pour satisfaire ses ambitions territoriales se trouve ouvertement confirmée. Le Cambodge tient à préciser qu'il n'a abandonné jamais ses droits reconnus sur Preah Vihear et utilisera tous les moyens en son pouvoir pour que soit respectée la décision de la Cour Internationale de Justice.

DISCOURS DU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

PHNOM-PENH. - (AKP)

Le Gouvernement Royal du Cambodge oppose le déni le plus catégorique aux allégations thaïlandaises selon lesquelles le Cambodge aurait déployé des forces dans la région du canal de Klongluk, à la frontière de la Thaïlande. La campagne de fausses nouvelles lancée par le Gouvernement de Bangkok a pour but évident de dissimuler à l'opinion internationale la menace bien réelle que les forces thaïlandaises font peser sur les frontières du Cambodge.

On sait également que, malgré la décision de la Cour Internationale de Justice de La Haye, la Thaïlande maintient et renforce son occupation militaire sur une portion du territoire cambodgien et sur le temple de Preah Vihear.

SANDEOH CHEF DE L'ETAT A INAUGURE DE NOUVELLES REALISATIONS
DU SANGKUM DANS LE SROK DE KHSACH KANDAL (KANDAL)

Don de Monseigneur de 50.000 riels, au Monastère de Prèk Bangting, en contribution à la construction d'une école d'enseignement du Pali dans ce monastère.

KANDAL. - (AKP)

Sandeoh Chef de l'Etat est venu le 16 écoule dans le khum de Prèk Takau, srok de Khsach Kandal (Kandal) pour inaugurer de nouvelles réalisations du Sangkum, un pont en béton armé et un bâtiment de classes.

L'hélicoptère princier lâchant comme d'habitude ses chapelets de coupons de tissus se posa dans le cadre verdoyant d'un charmant phum au milieu d'une fougère endimanchée et joyeuse dont l'accueil fut particulièrement chaleureux. Sandeoh Sahaghivin était à peine descendu de l'hélicoptère et déjà la joyeuse cohorte lui emboîtait le pas et lui fit escorte jusqu'à l'emplacement de la tribune bousculant

ANNEXE 3

ក្រសួងពេទ្យ

សាសនា នគរបាល នគរបាល

A.K.P. du 22 juin 1962-N° 4. 113-Page 7-A

LA PRESSE U.S. ET L'AFFAIRE PREAH VIHEAR

PHNOM PENH. - (NP)

La décision de l'a Cour Internationale restaurant le droit du Cambodge sur le temple de Preah Vihear a été rapportée largement par toute la presse américaine le 16 juin.

Le journal "New York Times" publie un long article de son correspondant particulier à La Haye disant que la Cour Internationale a décidé par 9 voix contre 3 que le temple se trouve sur le territoire cambodgien, que la Thaïlande doit retirer ses troupes et restituer les sculptures et autres objets enlevés du temple.

Les journaux "Washington Post" et "New York Herald Tribune", rapportent la même nouvelle d'après la dépêche de l'agence AP.

De Bangkok l'agence Reuter rapporte que Séni Pramoj a déclaré qu'il était surpris par la décision de la Cour Internationale mais a ajouté que "gagner ou perdre est une chose normale dans la vie mais il ne faut pas perdre son honneur".

Certes, certes, mais la Thaïlande, en refusant de respecter la décision de la Cour Internationale de Justice perd tout simplement son honneur. Il s'agit, en l'occurrence, d'une simple question de bonne foi:

Le journal "Washington Post" du dimanche 17 juin publie la dépêche de l'agence AP de Bangkok disant que "Sarit Thaharat déclare que la Police thaïe se battra contre toute tentative cambodgienne de reprendre le temple Preah Vihean. La Cour Internationale a rendu le jugement hier que le temple appartient au Cambodge. Sarit déclarera aux journalistes à Chiang-Mai qu'il a ordonné des renforts dans la région et qu'il résistera à toute tentative cambodgienne de reprendre le temple. Le ministre de la défense, le général Thanom a également déclaré devant les journalistes que : 'Je me battrai pour garder ce qui est Thaï'".

S'il est parfaitement légitime au maréchal Sarit de défendre le patrimoine national, il est tout de même odieux d'annexer un territoire étranger et de le considérer ensuite comme sien. Le Maréchal thaï considère-t-il l'imperialisme comme une forme normale des relations entre nations ?

"A Phnom-Penh, rapporte le même journal, les habitants se sont massés devant le Palais Royal pour célébrer la victoire du Cambodge à la Cour Internationale".

Sur son côté le journal "Sunday Star" publié le 17 juin la dépêche de l'AP disant que le "gouvernement thaï réuni en session d'urgence pour discuter le verdict de la Cour Internationale donnant au Cambodge la souveraineté sur le temple a déclaré que depuis vendredi dernier le Cambodge commence à déployer ses troupes dans la région adjacente à la frontière sur le terrain adapté aux emplacements de pièces d'artillerie".

C'est encore là un bobard lancé par Bangkok pour masquer la concentration de ses forces armées à la frontière afin d'empêcher notre pays de rentrer en possession du temple de Preah Vihear. Ses manœuvres sont claires : justifier les mouvements des forces thaï par ceux des forces khmères. Mais nos F.A.R.K. n'ont rien fait de tel.

... Ce matin le journal "Washington Post" publie la dépêche de l'agence Reuter de Bangkok disant que la Thaïlande a fermé sa frontière avec le Cambodge comme une récente mesure depuis que la Cour Internationale a jugé vendredi que le temple de Preah Vihear appartient au Cambodge. Le ministre de l'Intérieur a dit aux journalistes que la police thaïe a renforcé les mesures de sécurité le long de la frontière.

"Il est rapporté de Phnom-Penh que les soldats vietnamiens ont pénétré 4 fois dans le territoire au Cambodge samedi dernier et se sont battus avec les troupes provinciales cambodgiennes. Plusieurs soldats vietnamiens furent tués et 100 Vietnamiens capturés".

+

+ +

LE "TIMES" PREND NOTRE PARTIE DANS L'AFFAIRE DE PRÉAH VIHEAR

LONDRES-(AFP)

Le "Times" invite jeudi matin l'ONU à s'occuper des conséquences du litige qui oppose la Thaïlande au Cambodge à propos de la "nationalité" du temple de Preah Vihear. "Lorsque les soldats commencent à creuser des tranchées et que les ministres proclament à haute voix qu'ils sont prêts à défendre leur pays jusqu'à la dernière goutte de sang, il est temps que les gardiens internationaux de la paix prennent note", écrit l'organe indépendant.

Rappelant que la Cour Internationale de La Haye a décrété que le temple se trouve en territoire cambodgien, le journal affirme que les Thaïlandais "ne peuvent même pas se prévaloir du fait qu'en cédant le temple aux Cambodgiens des populations thailandaises passerait sous la juridiction de ces derniers, car les habitants des villages avoisinants sont des Khmers, donc des Cambodgiens". Une fois déjà l'ONU a envoyé un médiateur sur place. "Il semble que l'organisation se doive d'intervenir à nouveau si les Siamois persistent à rejeter le jugement de la Cour Internationale. Le départ du délégué thaïlandais de la conférence sur le Laos est déjà de mauvais augure, car l'accord devra porter la signature de la Thaïlande".

.. +
+ +

ANNEXE 4

ABE 2

(A4)

G.9597

ROYAUME DU CAMBODGE
KINGDOM OF CAMBODIA

ARCHIVES NATIONALES
COTE 95
B.2 N° 11



AIDE MEMOIRE SUR LES
RELATIONS KHMERO-THAILANDAISES

AIDE MEMOIRE ON
KHMERO-THAI RELATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

*l'affaire de Préah Vihear,
illustration du mépris thaïlandais des lois internationales*

EN 1940, sans déclaration de guerre, les Thaïlandais attaquent le Cambodge et le Laos. Deux mois plus tard le Gouvernement de Tokyo impose un armistice et oblige les autorités du protectorat français à céder à la Thaïlande la province de Battambang et une partie des provinces de Siemréap, de Kompong Thom et de Stung Tréng. Les territoires arrachés au Cambodge ont une population exclusivement khmère.

En 1946, l'arbitrage de Tokyo est annulé. La France et le Cambodge retrouvent leur titre juridique maintenu par le traité de 1937, et exercent à nouveau leur souveraineté sur les territoires en question. (1)

Mais en 1949 des rumeurs rapportent certains faits indiquant que la Thaïlande porterait un vif intérêt aux ruines du temple de Préah Vihear. Des demandes d'information, françaises puis cambodgiennes, sont laissées sans réponse.

Le 29 novembre 1953 les Thaïlandais occupent par la force le temple de Préah Vihear, sanctuaire khmer fondé au début du X^e siècle à la frontière Nord du Cambodge. Toutes les protestations du Gouvernement Royal demeurent sans effet.

En août 1958, alors que cette question fait l'objet de négociations bilatérales à Bangkok les autorités thaïlandaises lancent une campagne d'intimidation se traduisant par la concentration de troupes à la frontière cambodgienne, l'organisation d'une manifestation monstre contre l'Ambassade du Cambodge et les menaces les plus directes. Le Gouvernement Thaï exprimait ainsi brutalement sa volonté d'utiliser la violence contre le Cambodge. Cette attitude est demeurée inchangée depuis lors.(2)

notes

(1) Le 17 novembre 1946, au moment de la signature de l'accord franco-siamois, M. Henri BONNET déclara au nom du Gouvernement Français :

"En signant l'accord de règlement franco-siamois en date de ce jour, j'ai l'honneur de déclarer d'ordre de mon gouvernement qu'il reprend possession des territoires indochinois visés à l'article 1, alinéa 2, de cet accord au nom du Gouvernement cambodgien et laotien".

Le 7 décembre 1946 le gouverneur siamois de Battambang devait transmettre ses pouvoirs à S. Exc. Nhieck Tjoulong, Délégué Royal, en présence du général français de Jonquieres. Puis les territoires restitués par le Siam furent remis solennellement par l'Amiral Thierry d'Argenlieu, Haut Commissaire de France pour l'Indochine, à Sa Majesté Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, un mois plus tard.

(2) A l'issue de la visite officielle au Cambodge du Ministre des Affaires Etrangères de Thaïlande, M. THANAT KHOMAN, un aide-mémoire du gouvernement royal en date du 13 juin 1959 proposait deux solutions au litige de Preah Vihear :

1. L'affaire sera soumise à la Cour Internationale de La Haye et les deux pays exécuteront le verdict de cette haute instance.
2. La Thaïlande retire ses forces du temple de Preah Vihear.

Dans l'enceinte du temple et dans un rayon de 5 kilomètres est constituée une zone démilitarisée.

Tout en réservant ses droits de propriété sur le temple, le Cambodge accepte la gestion commune du monument et garantit la liberté d'accès aux touristes et aux pèlerins.

Le gouvernement thaïlandais ne répondit jamais à ces propositions.

la position thaïlandaise

LE 6 octobre 1959, le Cambodge avait porté l'affaire de Prâh Vihear devant la Cour Internationale de La Haye. Les plaidoiries du mois de mars 1962 devaient mettre en relief la mauvaise foi de la Thaïlande et surtout un mépris ouvertement exprimé de la loi internationale.

Dans sa plaidoirie du 8 mars 1962, la délégation thaïlandaise souleva le problème de la souveraineté sur les deux villages cambodgiens de Dey Kraham et de Kaül, tous deux clairement indiqués en territoire cambodgien sur toutes les cartes en vigueur. Nous citerons un passage particulièrement révélateur de l'attitude thaïlandaise :

"En ce qui concerne les deux villages cités par le rapport du Lieutenant Malandain, il est exact que d'après la carte n° 5 ces deux localités qui se trouvent sur le plateau sont placées à l'intérieur de la frontière cambodgienne, en réalité tout contre la frontière cambodgienne. Mais il faut croire que cette solution voulue par la seconde Commission et le Lieutenant Malandain s'est révélée à l'expérience, comme nous le supposions, pratiquement indéfendable, car les faits Messieurs, sont plus forts que la carte. Il n'a pas été possible pour l'armée cambodgienne de maintenir sa souveraineté sur ce petit pied-à-terre que, par scrupule, on lui avait réservé à quelques dizaines de mètres, à centaines de mètres peut-être, de la ligne de partage des eaux et l'on a considéré, dans la pratique, qu'il fallait de toute nécessité permettre à la Thaïlande de demeurer en possession de ces villages jusqu'au bord de la jalaisie sous peine de courir à des difficultés insurmontables".

Dans sa plaidoirie la délégation cambodgienne réfuta l'argumentation thaïlandaise et conclut :

"Plaize à la Cour; il n'y a pas un mot dans les documents soumis à la Cour qui permette de penser:

1) que la solution — c'est-à-dire que la frontière de la seconde Commission — fut impossible à défendre; ni

2) que les faits — quels qu'ils soient — fussent plus forts que la carte ; ni

3) qu'il fut, ou qu'il soit, impossible pour l'armée cambodgienne de défendre cette région; ni que — sauf contre l'invasion nippo-thailandeuse de la seconde guerre mondiale — elle eût jamais eu à le faire; ni

4) que l'on ait considéré, ou que l'on considère, qu'il fallait de toute nécessité permettre à la Thaïlande d'occuper cette région; ni

5) que la Thaïlande l'eût fait".

Or dans la réalité ces deux villages, ou leurs emplacements, n'ont jamais cessé d'être sous la souveraineté cambodgienne.

Cependant l'argumentation thaïlandaise exposant que le Cambodge est obligé de laisser ces deux villages à la Thaïlande parce que l'armée cambodgienne est incapable de maintenir la souveraineté cambodgienne est une manifestation extrêmement dangereuse pour la paix et la sécurité internationale. Ceci conduisit la délégation cambodgienne à déclarer le 21 mars 1962 :

"Certes le Cambodge tient à ce temple (Préah Vihear) qui représente pour lui une partie de son patrimoine déjà réduit à sa plus simple expression. Mais si le Cambodge a porté cette affaire devant la Cour, c'est aussi pour une question de paix et de justice reposant sur le droit. C'est la violence qui nous a été imposée dès l'origine; c'est sur la base d'une situation créée par la violence armée que l'on a voulu traiter cette affaire; cela le Cambodge ne peut l'accepter, parce que ce serait admettre point par point que toutes nos raisons et notre droit de vivre cèdent à la violence.

Depuis que ce procès est entamé, de nouvelles raisons sont venues confirmer le bien-fondé de nos alarmes. Pour une nation pacifique qui a failli être rayée sous les coups de ses voisins de la carte du monde, une frontière établie en vertu des traités, inscrite dans une ligne que l'on peut lire, est la meilleure protection du faible. Or, nous venons d'entendre dire que, pour des raisons de commodité pratique, ou pour des raisons militaires, cette ligne ne nous protégeait plus, non seule-

ment à Preah Vihear mais sur toutes les régions délimitées par les Commissions de délimitation, même les délimitations de la deuxième Commission étaient douteuses. On nous a appris que la petite armée cambodgienne avait été incapable de défendre ses villages, et que là comme ailleurs le droit devait suivre l'évolution des faits — des faits créés par la force".

C'est pourquois dans nos conclusions, nous avons voulu faire apparaître de façon bien claire le motif pour lequel le Cambodge a porté cette affaire devant la Cour, avec toute la gravité qui lui a été signalée très respectueusement dès la première phase de cette procédure".

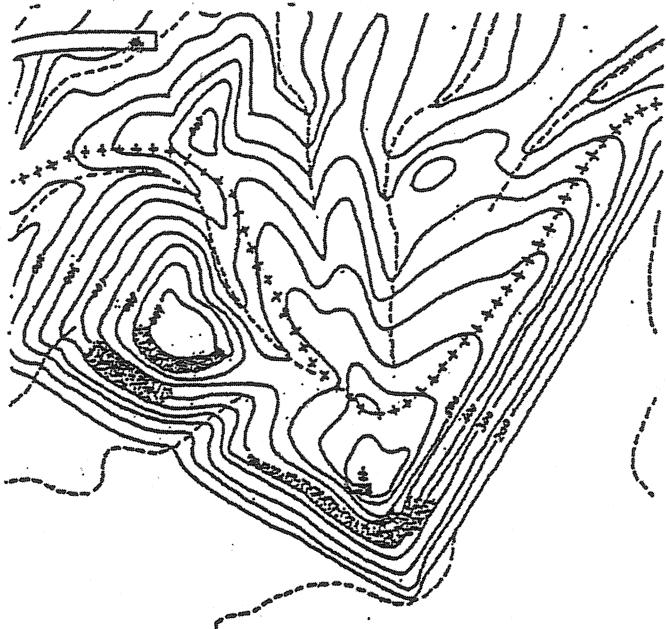
la décision de la Cour

DANS son Arrêt du 15 juin 1962, par neuf voix contre trois, la Cour Internationale de Justice dit que le temple de Preah Vihear est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge; dit en conséquence, que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien;

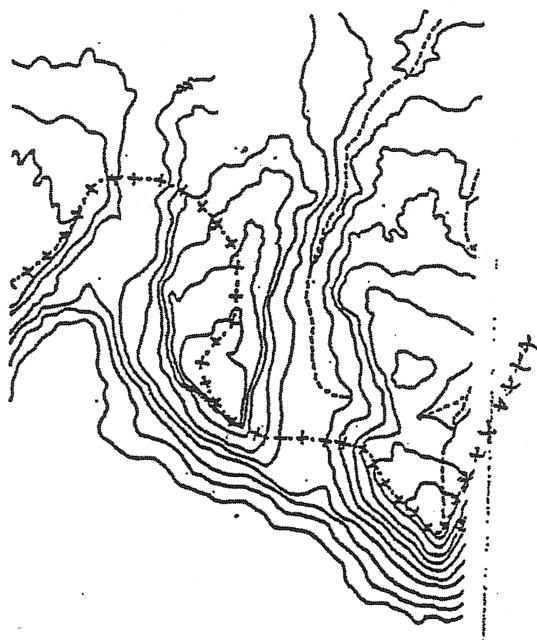
Par sept voix contre cinq, que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous les objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises.

les réactions thaïlandaises

LE 16 juin, à 12h15, au terrain d'aviation de Chhieng Mai, le Maréchal SARIT THANARAT, Premier Ministre de Thaïlande, a accordé une interview à la presse. Les journalistes présents ayant demandé quelles instructions avaient été données au sujet de Preah Vihear, le Premier Ministre Thai répondit qu'il avait déjà donné l'ordre de renforcer la police gardant Preah Vihear.



DOCUMENT PRÉSENTE
PAR LE CAMBODGE A LA C.I.J.



DOCUMENT PRÉSENTE PAR LA THAILANDE

"La Thailande, a confirmé le Maréchal Sarit Thanarat, a toujours la souveraineté sur le temple de Preah Vihear" qui précise avoir "ordonné à une compagnie militaire de se tenir prête à faire face à toute violation éventuelle de la souveraineté de la Thailande".

Tous les dirigeants thaïlandais, notamment le Général THANOM KITTIKACHORN, Ministre de la Défense Nationale, et, THANAT KHOMAN, Ministre des Affaires Etrangères, condamnent l'arrêt de la Cour Internationale "contraire aux usages et à la justice internationale", affirment "ne pas voir comment la décision de La Haye pourrait être exécutée car le temple se trouvant en territoire thaïlandais ne pouvait être atteint du côté cambodgien" (ce qui est faux), menacent de "tirer à vue sur tout cambodgien qui tenterait de pénétrer en territoire thaïlandais (Preah Vihear)". A Bangkok de grandes manifestations sont organisées par les autorités pour s'opposer au respect de la décision de la Cour.

Enfin THANAT KHOMAN, Ministre des Affaires Etrangères de Thaïlande, adresse, le 6 juillet 1962, une note au Secrétaire Général des Nations Unies, note dans laquelle s'exprime la position officielle thaïlandaise à l'égard de l'arrêt du 15 juin 1962 :

Ministère des Affaires étrangères
Bangkok, le 6 juillet 1962
(ou 2505 de l'ère bouddhique)

Monsieur le Secrétaire Général :

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire du Temple de Phra Viharn, dont le Cambodge a, par sa requête du 6 Octobre 1959, saisi la Cour Internationale de Justice laquelle, par son arrêt du 15 Juin 1962, a reconnu la souveraineté cambodgienne sur les ruines du Temple de Phra Viharn.

Dans une communication officielle, en date du 3 Juillet 1962, le Gouvernement de Sa Majesté a publiquement déclaré contester le bien fondé de l'arrêt susmentionné de la Cour parce que, selon lui, cet arrêt contravient aux termes exprès des dispositions pertinentes des traités de 1904 et 1907 et est contraire aux principes du droit et de la justice, mais ajoutant que, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de Sa Majesté satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu dudit arrêt, conformément à l'engagement qu'il a pris aux termes de l'Article 94 de la Charte.

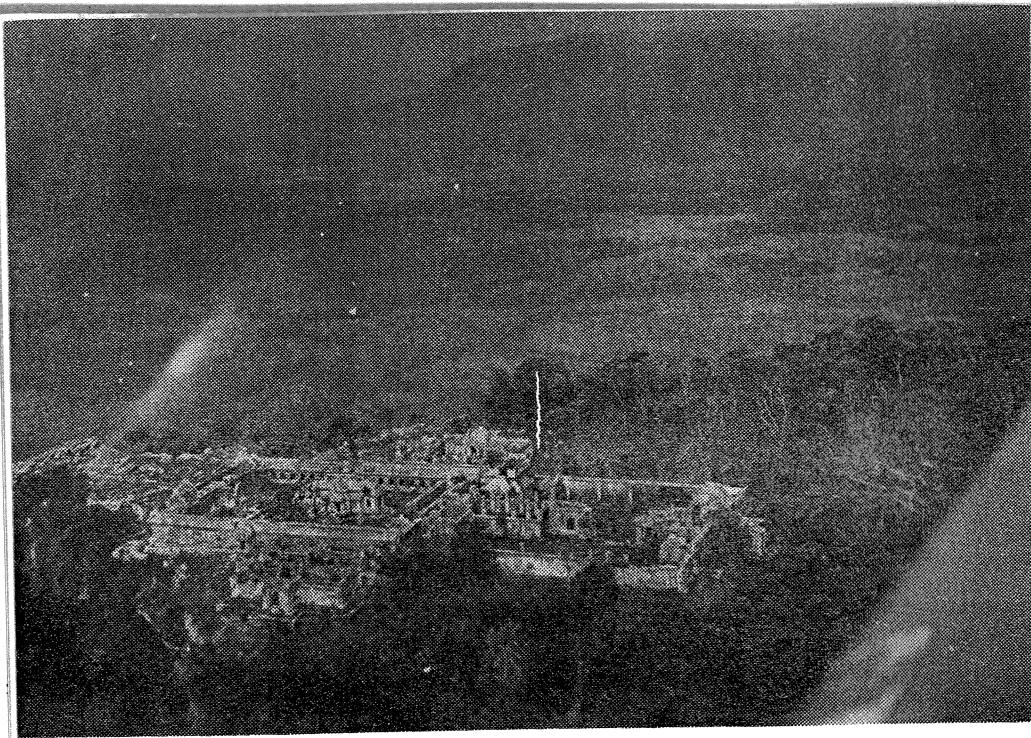
Je tiens à vous informer que, en décidant de se soumettre à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Temple de Phra Viharn le Gouvernement de Sa Majesté désire expressément réservé tout droit que la Thaïlande a ou pourrait avoir à l'avenir de recouvrer le Temple de Phra Viharn par toute voie de droit existante ou subéquemment ouverte, et qu'il proteste formellement contre l'arrêt de la Cour Internationale de Justice attribuant au Cambodge le Temple de Phra Viharn.

J'ai, en conséquence, l'honneur de porter ce qui précède à votre connaissance, en vous priant de communiquer la présente note à tous les Membres de l'Organisation.

Veuillez agréer Monsieur le Secrétaire Général les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères
de Thaïlande,

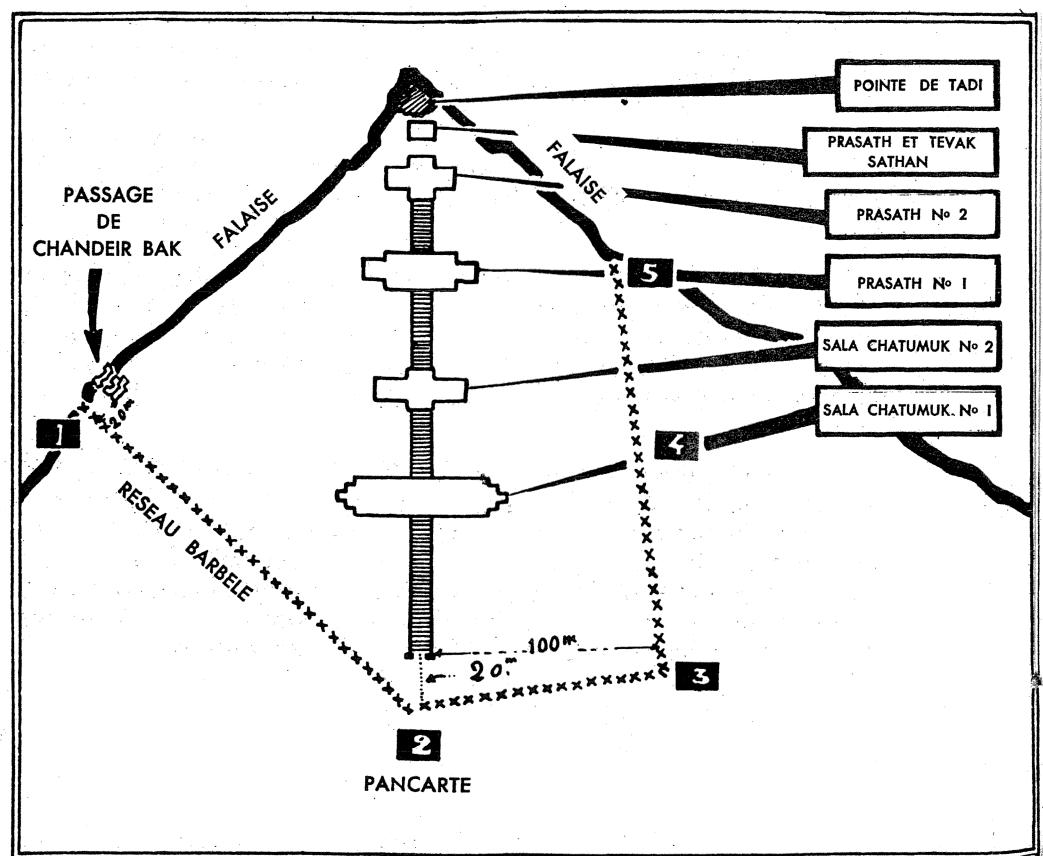
Signé : THANAT KHOMAN.



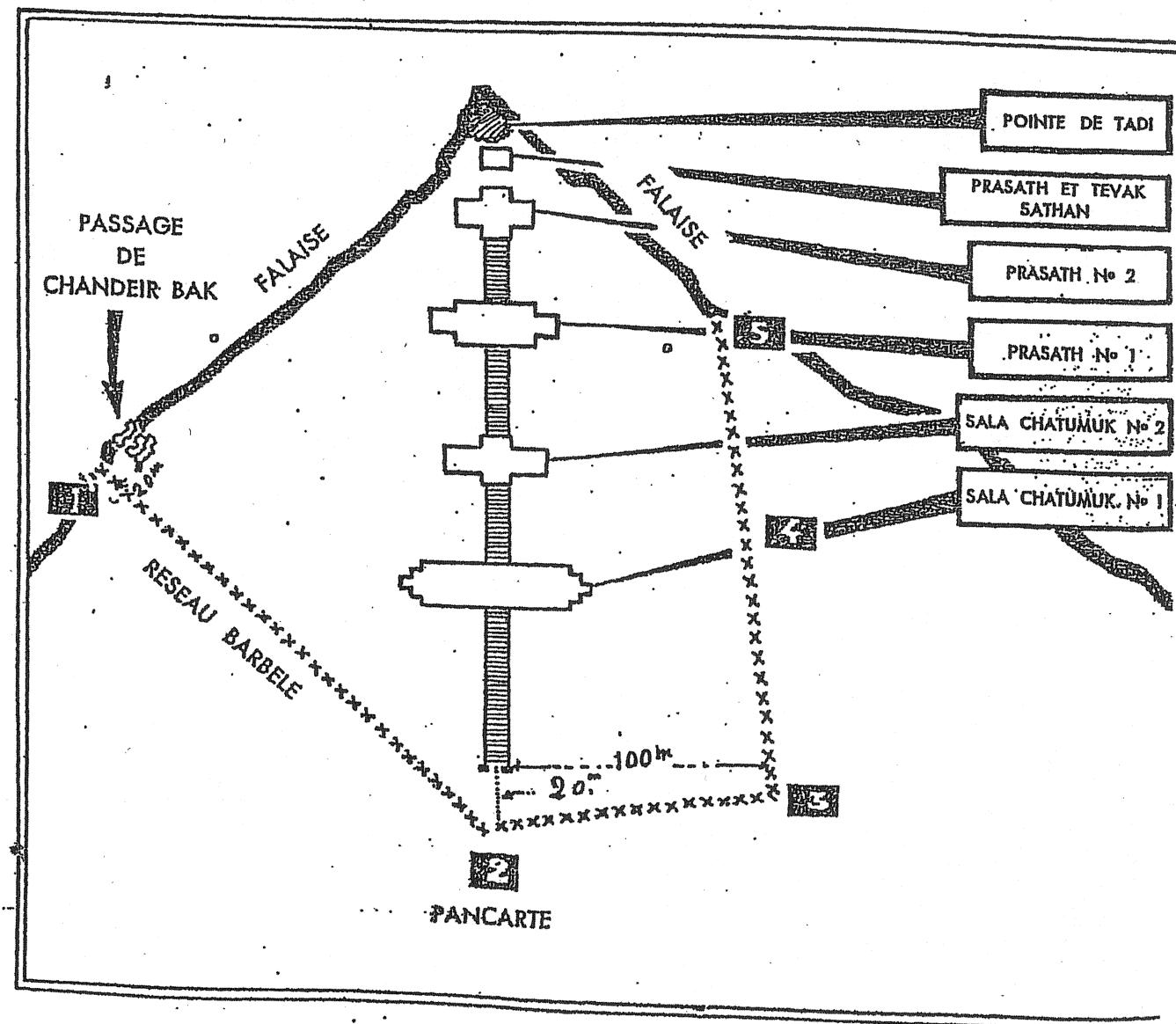
PREAH VIHEAR VU D'AVION

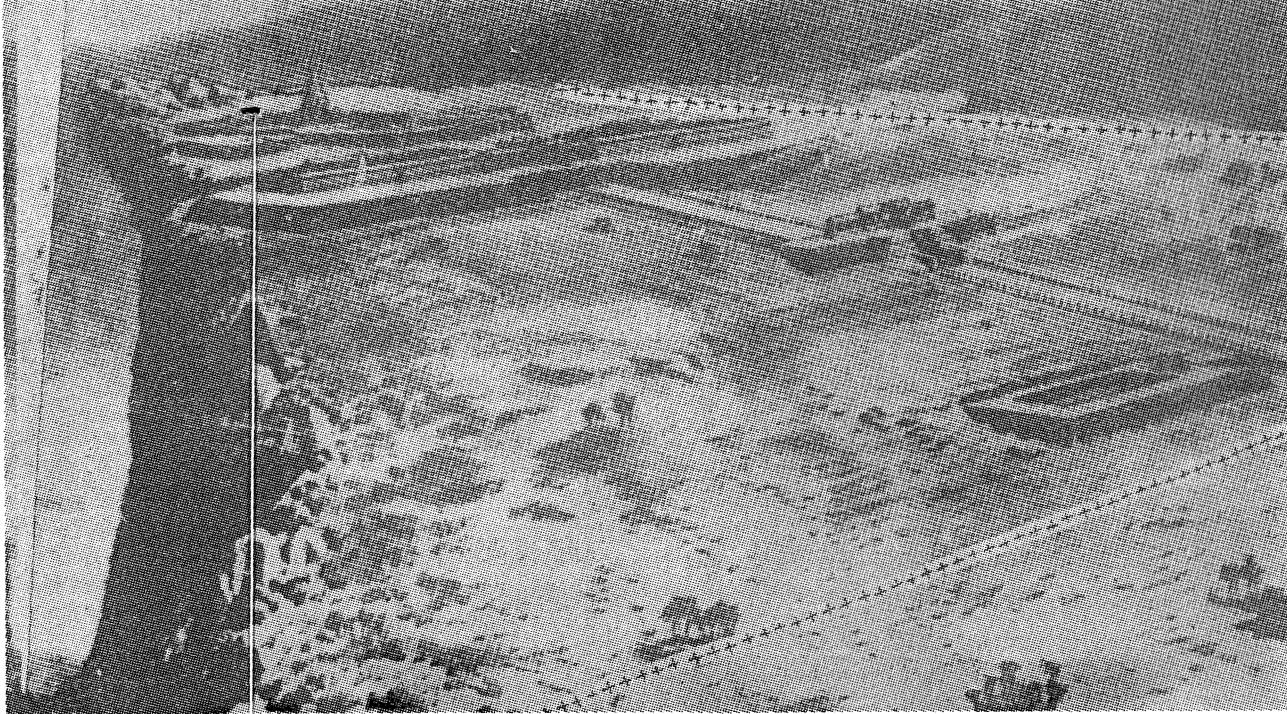


FRONTIERE DELIMITEE UNILATERALEMENT PAR LES THAILANDAIS LE 15-7-1962 *



FRONTIERE DELIMITEE UNILATERALEMENT PAR LES THAILANDAIS LE 15-7-1962





DOCUMENT THAILANDAIS DE JUILLET 1962

L'attitude des dirigeants de la Thaïlande et leurs agissements depuis l'arrêt du 15 juin 1962 de la Cour Internationale de Justice, tels que refus de se conformer à la décision de cette haute juridiction empiètements sur le territoire cambodgien, pose de fil de fer barbelé selon un tracé non conforme aux documents de base, pose de grenades piégées en territoire cambodgien aux abords du temple, menaces non voilées, ne font que confirmer l'état d'esprit des Thaïlandais à l'égard du Cambodge, à savoir "considérer que le droit doit suivre l'évolution des faits... des faits créés par la force".

Là est la vraie cause de tension entre le Cambodge et la Thaïlande. Là est le véritable obstacle à la reprise de relations diplomatiques normales entre les deux pays.

Il appartient à la Thaïlande de faire disparaître cette cause et de lever ce grand obstacle afin que la paix, la sécurité internationale et la justice reposent de nouveau sur le droit et les lois internationales..

l'annexionnisme thaïlandais ouvertement exprimé

LE Gouvernement thaïlandais prend aujourd'hui l'opinion internationale à témoin de son désir de paix et de ses bonnes intentions à l'égard du Cambodge. Les accusations portées contre lui par le Gouvernement khmer ne feraient que témoigner d'un complexe de persécution, voire d'une complicité avec les puissances idéologiquement opposées à la Thaïlande. Cette attitude thaïlandaise vise essentiellement à faire oublier certains chapitres de son histoire et à calmer certaines appréhensions.

Des observateurs superficiels peuvent de bonne foi considérer que les différends khméro-thaïlandais ont pour cause la trop grande susceptibilité du Cambodge. Les injures les plus grossières des dirigeants thaïlandais et de leur presse seraient simplement une marque de mauvaise éducation déconsidérant exclusivement leurs auteurs. Quant aux incursions des soldats thaïlandais en territoire khmer et les accrochages avec l'armée cambodgienne, ou encore les violations répétées des avions thaïlandais, ils seraient tout au plus des incidents mineurs tels qu'il s'en produit dans presque toutes les régions frontalières.

Cependant pour bien comprendre la nature du litige khméro-thaïlandais il est indispensable d'apprécier non les faits eux mêmes mais bien l'esprit qui les commandent. Pour le Gouvernement thaïlandais l'envoi de petits groupes de ses soldats en territoire khmer est un nouveau pas dans la voie de l'annexion de plusieurs provinces cambodgiennes. Nous avons vu, à l'occasion de l'affaire de Préah Vihtar, que l'opinion officielle thaïlandaise est que "les faits (c'est-à-dire la force) sont plus forts que la carte". Ce raccourci saisissant de la politique annexionniste de la Thaïlande explique et justifie la demande par le Cambodge d'une garantie internationale de sa neutralité et de son intégrité territoriale.

Si quelques doutes sur l'annexionnisme thaïlandais avaient pu subsister, la déclaration du Représentant thaïlandais aux Nations Unies M. Somchai Anuman Rajadhon, faite le 2 octobre 1962 à la tribune de l'Assemblée Générale, se seraient chargés de les dissiper :

"Le délégué khmer a accusé la Thaïlande d'avoir envahi quelques provinces cambodgiennes en 1941, lesquelles ont été restituées au Cambodge en 1946. Il s'agit d'une "finasserie" pour cacher la vérité. En réalité l'histoire a démontré que le traité de 1904 conclu entre la Thaïlande et la puissance protectrice du Cambodge avait fixé le tracé de frontière sur ces provinces. Mais par la suite, par le traité de 1907, la Thaïlande a été obligée de restituer ces provinces à une puissance colonialiste. Ces deux traités ont indiqué nettement la limite de la Thaïlande depuis l'antiquité jusqu'en 1904, sans pour autant être contrôlée par une autre puissance colonialiste. C'est en 1907 que la Thaïlande a perdu sa souveraineté sur ces provinces. En 1941 par le traité de Tokyo, ces provinces sont redevenues thaïlandaises. Mais la Thaïlande a perdu sa souveraineté sur ces provinces à la suite du traité de Washington de 1946. Ceci prouve que c'est la Thaïlande qui a subi une perte de territoire au profit d'une puissance étrangère et non le Cambodge. C'est le Cambodge qui est fautif du fait qu'il exerce sa souveraineté sur ce qui nous appartient".

(repris par Radio Thaïlande le 10 octobre 1962).

La Thaïlande, alliée et protégée de l'Axe et en particulier du Japon pendant la seconde guerre mondiale, ose ainsi réaffirmer à la tribune des Nations Unies la légitimité de ses annexions territoriales aux dépens du Cambodge, donc également du Laos, de la Malaisie et de la Birmanie.

En ce qui concerne les provinces annexées par le Siam en 1941 il est nécessaire de souligner qu'il s'agit de terres cambodgiennes, dont la population est khmère à cent pour cent (compte non tenu d'une faible minorité chinoise installée depuis plusieurs siècles) et que la langue thaïlandaise y est totalement ignorée. La Thaïlande qui occupa ces provinces pendant le XIX^e siècle maintient donc très officiellement et à la tribune des Nations Unies ses revendications sur une partie du territoire cambodgien.

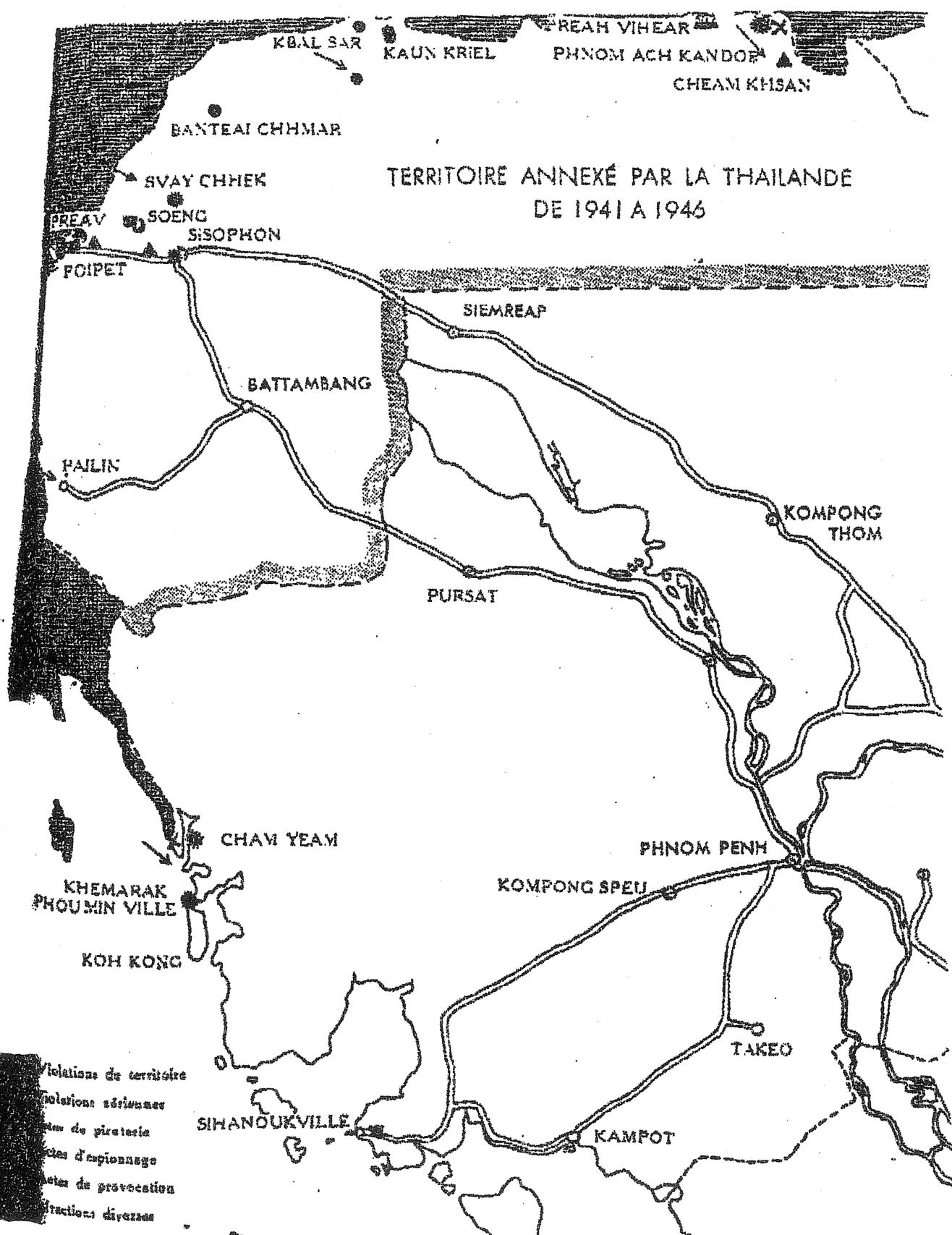
Il est enfin extrêmement grave que la Thaïlande ose remettre en cause l'accord franco-siamois de Washington du 17 novembre 1946 en prétendant qu'elle "a été obligée de restituer ces provinces (cambodgiennes) à une puissance colonialiste (la France)". En effet tant en 1907 qu'en 1946 la France ne manqua pas de stipuler qu'elle agissait en sa qualité de puissance protectrice du Cambodge et de faire remise solennellement des territoires restitués à Sa Majesté le Roi du Cambodge. (1)

Ce mépris des traités et accords signés, illustré si parfaitement par les déclarations et les écrits officiels thaïlandais, méritait d'être mis en relief pour l'édification de l'opinion internationale.

documents.

(1) — ACCORD FRANÇO-SIAMOIS signé le 17 novembre 1946 à WASHINGTON ET DOCUMENTS ANNEXES — (LA DOCUMENTATION FRANÇAISE — 23 novembre 1946 — N°465 — série documents diplomatiques — Paris).

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION FRANÇO-SIAMOISE — Washington 27 juin 1947.



AIDE MEMOIRE SUR LES RELATIONS KHMERO-THAILANDAISES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

les réactions thaïlandaises

LE 16 juin, à 12h15, au terrain d'aviation de Chhieng Mai, le Maréchal SARIT THANARAT, Premier Ministre de Thaïlande, a accordé une interview à la presse. Les journalistes présents ayant demandé quelles instructions avaient été données au sujet de Prâah Vihear; le Premier Ministre Thai répondit qu'il avait déjà donné l'ordre de renforcer la police gardant Prâah Vihear.

"La Thaïlande, a confirmé le Maréchal Sarit Thanarat, a toujours la souveraineté sur le temple de Prâah Vihear" qui précise avoir *"ordonné à une compagnie militaire de se tenir prête à faire face à toute violation éventuelle de la souveraineté de la Thaïlande"*.

Tous les dirigeants thaïlandais, notamment le Général THANOM KITTIKACHORN, Ministre de la Défense Nationale, et THANAT KHOMAN, Ministre des Affaires Etrangères, condamnent l'arrêt de la Cour Internationale "contraire aux usages et à la justice internationale", affirment "ne pas voir comment la décision de La Haye pourrait être exécutée car le temple se trouvant en territoire thaïlandais ne pouvait être atteint du côté cambodgien" (ce qui est faux), menacent de "tirer à vue sur tout cambodgien qui tenterait de pénétrer en territoire thaïlandais (Prâah Vihear)". A Bangkok de grandes manifestations sont organisées par les autorités pour s'opposer au respect de la décision de la Cour.

Le 16 juillet, toutes les agences de presse internationale de Bangkok annoncent que les troupes thaïlandaises ont été retirées de Prâah Vihear et que le drapeau thaïlandais "qui a flotté sur le temple durant plus de cinquante années (Reuter)" n'a pas été abaissé.

Enfin en déplaçant avec ostentation le drapeau thaïlandais en haut de son mat "en attendant le jour où il pourra à nouveau flotter sur le Temple" les Thaïlandais maintiennent ouvertement leur revendication sur cette partie de territoire cambodgien.

Le 15 juillet 1952 le Général PRAPHAT CHARUSATHIEN, Ministre de l'Intérieur de Thaïlande, s'était rendu en personne à Prâah Vihear afin de procéder à la délimitation de la zone du temple par un réseau de fils de fer barbelés. Or il est apparu que cette délimitation était en complet désaccord avec la décision de la Cour de la Haye qui confirme la frontière portée sur la carte de 1907. (*Voir carte en annexe*).

L'attitude des dirigeants de la Thaïlande et leurs agissements depuis l'arrêt du 15 juin 1962 de la Cour Internationale de Justice, tels que refus de se conformer à la décision de cette haute juridiction empiètements sur le territoire cambodgien, pose de fil de fer barbelé selon un tracé non conforme aux documents de base, pose de grenades piégées en territoire cambodgien aux abords du temple, menaces non voilées, ne font que confirmer l'état d'esprit des Thailandais à l'égard du Cambodge, à savoir "considérer que le droit doit suivre l'évolution des faits. . . des faits créés par la force".

Nous avons vu, à l'occasion de l'affaire de Préah Vihear, que l'opinion officielle thaïlandaise est que "les faits (c'est-à-dire la force) sont plus forts que la carte".

la déclaration du Représentant thaïlandais aux Nations Unies M. Somchai Anuman Rajadhorn, faite le 2 octobre 1962

C'est le Cambodge qui est fautif du fait qu'il exerce sa souveraineté sur ce qui nous appartient".

Par cette note le Gouvernement Thailandais déclare sans détour se plier aux obligations de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice, mais ne pas le reconnaître et se réserver de le remettre en cause dès que possible. Si l'on admet que la Cour Internationale de Justice est la plus haute instance internationale dont les décisions sont définitives et sans appel, le projet thaïlandais de "recouvrer" Préah Vihear "*par toute voie de droit*" apparaît bien comme un défi au bon sens. Cependant nous sommes fondés à considérer les "réserves" du Gouvernement de Bangkok comme une menace future et une manifestation grave de mépris des traités conclus et des obligations internationales. Le retrait des forces thaïlandaises de Préah Vihear n'est donc qu'une situation temporaire pour le Gouvernement de Bangkok qui saisira la première opportunité pour réoccuper le temple et prouver que "*les faits sont plus forts que la carte*," . . . et que l'arrêt de la Cour Internationale de Justice.

Le 16 juillet, toutes les agences de presse internationale de Bangkok annoncent que les troupes thaïlandaises ont été retirées de Préah Vihear et que le drapeau thaïlandais "*qui a flotté sur le temple durant plus de cinquante années (Reuter)*" n'a pas été abaissé.

En affirmant que le drapeau thaïlandais a flotté sur le temple pendant plus de cinquante années, les autorités de Bangkok n'hésitent pas à travestir grossièrement la vérité. Ainsi que le confirment les attendus de l'arrêt de la Cour Internationale de Justice le temple de Préah Vihear ne fut, "durant les cinquante dernières années", occupé par la Thaïlande que de 1941 à 1946 et de novembre 1953 à 1962.

Enfin en déplaçant avec ostentation le drapeau thaïlandais en haut de son mat "*en attendant le jour où il pourra à nouveau flotter sur le Temple*" les Thaïlandais maintiennent ouvertement leur revendication sur cette partie de territoire cambodgien.

Le 15 juillet 1962 le Général PRAPHAT CHARUSATHIEN, Ministre de l'Intérieur de Thaïlande, s'était rendu en personne à Préah Vihear afin de procéder à la délimitation de la zone du temple par un réseau de fils de fer barbelés. Or il est apparu que cette délimitation était en complet désaccord avec la décision de la Cour de la Haye qui confirme la frontière portée sur la carte de 1907. (*Voir carte en annexe*).

ANNEXE 5

DECLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL

PHNOM-PENH. - (AKP)

Dans son émission de 12h.30 du 29 décembre 1962 la Radiodiffusion Thaïlandaise a diffusé l'information officielle suivante :

"Le Général Prayat Charusathien, ministre de l'intérieur, a ordonné à tous les chefs des provinces limitrophes de la frontière khmère de se tenir prêts à faire face aux incidents que pourrait créer le Cambodge à l'occasion de la fête du Nouvel An. Le ministre a fait savoir que le Prince SIHANOUK accompagné d'un groupe de militaires et de moines se rendra en pèlerinage au temple de Preah Vihear. Il a ordonné aux gardes-frontière de se tenir prêts à riposter contre toute violation éventuelle de notre frontière, d'exécuter strictement les ordres de leurs chefs, d'organiser un service de permanence et de rendre compte immédiatement de tout événement survenu à la direction de la police. Le ministre a conclu : "Le moment est venu d'appliquer strictement la loi martiale en Thaïlande".

Le Gouvernement Royal du Cambodge croit devoir attirer l'attention de l'opinion internationale sur ces mesures menaçantes qui préparent ouvertement la justification d'un incident majeur délibérément provoqué par les autorités thaïlandaises elles-mêmes à l'occasion du pèlerinage du Prince NORDOM SIHANOUK, chef de l'Etat au temple khmer de Preah Vihear.

Le Gouvernement Royal en appelle en particulier au Secrétaire Général des Nations-Unies, médiateur dans le différend khméro-thaïlandais, pour réaffirmer que la voie d'accès qui sera empruntée le 5 janvier prochain par le Chef de l'Etat khmer et les pèlerins qui l'accompagnent se trouve entièrement en territoire khmer. Les diplomates et observateurs internationaux qui participeront à la visite du temple seront les témoins impartiaux du respect de la frontière thaïe par les moines et les laïcs khmers non armés et, éventuellement, de la responsabilité des incidents déjà prévus par les dirigeants thaïlandais.

Il est également précisé que ce respect de la frontière thaïe s'étendra au réseau de barbelés entourant le temple et placé unilatéralement par l'armée et la police thaïlandaises au mépris du tracé frontalier imposé par la Cour Internationale de Justice. Le Gouvernement Royal souligne, à cette occasion, qu'il se réserve le droit de soumettre cette question de la violation de la décision de justice du 15 juin 1962 à l'Organisation des Nations-Unies pour en obtenir le respect intégral par le Gouvernement thaïlandais.

Le Gouvernement Royal tient à rappeler solennellement que toute tentative des autorités thaïlandaises d'opposer par la force au pèlerinage national à Preah Vihear aurait des conséquences extrêmement graves pour la stabilité dans cette région du monde et pour le maintien de la paix.

ANNEXE 6

A.K.P. du 6 janvier 1963-# 4.311-Page 1

NOUVELLES SE RAPPORTANT AU CAMBODGE

L'ES PÔINTS ESSENTIELS DU DISCOURS PRINCIPAL PRONONCE A CHEZ LI KSM (4 JANVIER 1963)

La journée du 4 janvier 1963 sera une journée historique pour nous, Cambodgiens, car elle marquera le retour de fait de PREAH VIHEAR à la mère Patrie, quelques mois après que la C.I.V.J., dans son Equité à laquelle nous ne sauvions assez rendre hommage eut prononcé son retour de droit.

Certains milieux étrangers ne comprennent pas pourquoi la Nation Khmère tout entière attache une si grande importance à PREAH VIHEAR.

Ils se demandent si cela peut se justifier par l'importance ou une "beauté exceptionnelle" du Temple ou par une importance stratégique quelconque du mont PREAH VIHEAR.

Beaucoup d'Étrangers qui ont hâte de connaître PREAH VIHEAR y vont sans doute pour vérifier de telles hypothèses.

Or la signification que nous donnons à l'"affaire de PREAH VIHEAR" est tout autre et bien simple, bien facile à comprendre.

Il s'agit d'un principe sacré : l'indivisibilité de l'unité territoriale d'un pays.

Aucun Pays au monde n'accepterait de renoncer à ce principe.

D'aucuns s'étonnent par exemple de ce que l'Inde et la Chine se disputent pour un territoire peu habité et presque inculte, encore qu'il soit très vaste - ce qui n'est pas le cas de PREAH VIHEAR qui n'a que quelques mètres carrés de surface.

Mais quel peuple accepte sans broncher que l'étranger, le voisin lui prenne le moindre millimètre Carré de son territoire ? La terre est à un pays comme le chair et le sang à un être humain.

En outre, il faut connaître l'histoire du Cambodge qui, au cours des siècles passés, a été "décharné" systématiquement par ses voisins siamois (Thaïlandais) et annamites (viétnamiens) qui ont ainsi réduit notre territoire national à sa plus simple expression.

Si nous cérons encore aujourd'hui à leur pression, à leur expansionnisme, nous nous condamnons à mourir, et notre pays à être effacé de la carte et de l'histoire du monde.

C'est pourquoi, nous ne reculerons plus jamais. Nous ne céderons plus jamais un seul millimètre Carré de notre territoire national. Le cas échéant, nous oserons recourir à n'importe quel moyen pour sauvegarder notre intégrité territoriale. C'est ainsi que, royalistes et nationalistes convaincus, nous avons averti le monde libre que s'il laissait nos voisins, leurs alliés ou satellites exercer encore impunément leur expansionnisme sur nous, nous n'hésiterions pas à rallier le

... camp socialiste si ce camp accepte de secourir notre intégrité territoriale. Ceci doit être compris, car aucun peuple n'accepte de mourir sans avoir auparavant utilisé tous les moyens pour se sauver.

Les Thaïlandais ont fini, après maintes tentatives et manœuvres dilatoires, par évacuer PREAH VIHEAR. Cela ne les a malheureusement pas empêchés de "compenser cette perte" par un autre expansionnisme : ils ont tracé à notre détriment une nouvelle ligne frontalière dans les environs de PREAH VIHEAR même. Ils ont, en particulier, posé des "barbelés" et installé des postes militaires ou de police qui, en plusieurs endroits, empiètent assez largement sur notre territoire, faisant ainsi fi du jugement de la CIJ.

Ces empiétements de fait ne se justifient que par la saillie volonté de la Thaïlande de nous brimer sans aucune raison, pour le simple plaisir de brimer une nation que ces mêmes Siamois ont pris l'habitude d'humilier et de maltraiter depuis le 14^e siècle. Car le peuple Thaï ne gagne rien ni en prestige, ni en ressources naturelles, ni en population ni en intérêt stratégique à grignoter quelques parcelles de cette région de PREAH VIHEAR et CHHOM KSAN.

Nous nous réservons donc le droit de porter plainte devant l'O.N.U. de ce non-respect par la Thaïlande du jugement de la CIJ, car si la Thaïlande nous rend PREAH VIHEAR pour nous prendre d'autres parcelles de terre, cela ne résoud pas le problème de notre intégrité territoriale.

Nous poursuivrons donc nos efforts jusqu'à ce que celle-ci soit totalement, absolument respectée.

Ceci dit, nous proclamons encore une fois notre ardent désir de normaliser nos relations avec nos voisins.

Mais cette normalisation, comme l'amitié et la coopération entre nous, suppose le respect - un respect non pas momentané ou circonstanciel - mais intangible des principes de la coexistence pacifique.

Hommage à la CIJ, à l'O.N.U. - Gardiens de la Justice, de la liberté et de la paix - surtout pour les petits peuples.

Hommage à nos avocats, dont 2 (les Professeurs PINHO et REUTER) sont présents après de nous.

+

+ +

A.K.P. du 7 janvier 1963 - n° 432 - Page 1

NOUVELLES SE RAPPORTANT AU CAMBODGE

LE PELERINAGE NATIONAL A PREAH VIHEAR

KOMPONG THOM - (KP)

Depuis deux semaines les FARAK, les Travaux Publics, les principaux services techniques du Royaume, étaient sur les dents pour préparer la visite de Samedch à Preah Vihear libéré de l'occupation thaïlandaise. Il fallait en effet construire un terrain d'aviation accessible aux DC3, aménager plus de 150 kilomètres de piste entre Kompong-Thom et le pied des Dangrek, améliorer la voie d'accès au temple, préparer l'hébergement et le ravitaillement de plusieurs centaines de personnes à Chaoam Ksan, prévoir des postes d'essence et de secours tout au long du parcours, etc. Soulignons immédiatement que de l'avis unanime l'organisation fut parfaite et ceci malgré un afflux de pèlerins dépassant toutes les prévisions.

Le Gouvernement Royal au complet arriva à Chaoam Ksan dans la journée du 3. Le Prince Chef de l'Etat et sa suite, le Corps diplomatique, les présidents des trois délégations de la C.I.C., les journalistes et correspondants étrangers, firent leur entrée dans l'apétite bourgade le 4 entre 7 heures et 10 heures. Comme à l'accoutumée l'Aviation Royale se montra à la hauteur des circonstances et respectant un horaire établi mieux que n'y parviennent bien des compagnies commerciales de transports aériens.

Chaoam Ksan devait connaître une animation extraordinaire pendant ces journées des 3, 4 et 5 janvier. Les rues se virent dotées de sens uniques et d'agents de la circulation. Il y eut les parkings réservés et obligatoires, les terrains pour hélicoptères, etc. La population considéra avec émerveillement cet aspect de la vie urbaine, les citadins khmers et étrangers retrouvent la joie de vivre à la campagne.

En deux semaines un chal et pour Samedch, un autre pour les diplomates, un hall d'information, une nouvelle coopérative, une tribune officielle, etc. ont été édifiés. Avec bonne humeur tout le monde trouve un toit et un confort qui dépasse largement ce qu'il est permis d'attendre dans un des villages les plus reculés du Royaume.

À 9h. 30, l'hélicoptère princier se pose face à la tribune officielle. De longues acclamations accueillent l'arrivée du Chef de l'Etat qui s'attarde avec un grand plaisir auprès de ses nombreux "enfants" avides de le toucher et lui témoigner leur attachement et leur profonde affection. Après la revue des troupes Samedch salue le collège des religieux ayant à leur tête L'abbé Eminences les Chefs des Ordres Mohanikayet Thommayut qui, malgré leur grand âge, ont bravé

ANNEXE 7

toutes les fatigues pour être présents à ces journées historiques. Après le salut aux couleurs un détachement de la JSRK chante l'hymne national. Puis Sahachivin YM DI TH, passionné de chant chorale, lance ses Yuvans sur deux longues compositions nouvelles.

Le Gouverneur de la province prononce une allocution de bienvenue et enfin Sandech prend la parole pour dégager la signification de la reprise de possession de Preah Vihear. Enchaînant son discours (dont le condensé est donné plus loin) de phrases en français à l'intention des amis étrangers il souligne l'importance de la victoire du Cambodge dans l'affaire de Preah Vihear sous son aspect de confirmation de l'intégrité territoriale du Royaume. Avec l'inauguration de la coopérative de vente, puis du hall d'information, se termine la partie officielle de la journée.

Les diplomates, les deux avocats français défenseurs du Cambodge, les journalistes, trouvent avec quelque étonnement un déjeuner de grand style organisé par la SDKHAR dont son directeur, le souriant AUNG KHM KHON, fait des prodiges dans les réceptions offertes aux quatre coins du Royaume.

Dans la soirée Sandech assiste aux prières des religieux, puis à un très beau feu d'artifice qui enchante la foule et doit remplir d'inquiétude les Thaïlandais, selon toute vraisemblance, installés sur la crête des Dangrek à une quinzaine de kilomètres de là. La soirée se terminera par un match de foot-ball, puis de volley-ball opposant l'équipe du Palais Royal et l'équipe militaire.

En cette fin de journée environ 250 voitures seraient venues de Phnom-Penh, Jeeps et land-rover en majorité, mais aussi quelques 2 CV, une Mercedes, une Volkswagen, une Opel et même une M.G. de sport. Une soixantaine de véhicules seraient dispersés, en panne, entre Kompong-Thom et Choam Ksan.

Le 5 janvier à partir de 3 heures du matin les voitures commencent à rouler vers Preah Vihear, à une quarantaine de kilomètres à l'Ouest. La piste est rude et poussiéreuse et deux heures sont nécessaires pour parvenir au pied de la montagne.

Un arc de triomphe en feuillages marque l'entrée de l'escalier d'accès au monument. En fait l'escalier angkorien a souffert de l'action des siècles, et des glissements de terrain. Mais dans ce qu'il en subsiste on imagine l'ampleur de cette réalisation d'un escalier ayant permis tout d'abord de construire un temple situé en bordure de la falaise à 450 mètres au-dessus de la plaine. Les descendants des extraordinaires bâtisseurs khmers du passé ont retrouvé aujourd'hui cette voie de pèlerinage et il est émouvant de voir des centaines de personnes de tout âge, de toute condition, entreprendre cette ascension. La montée est rude, très rude, malgré les aménagements réalisés par les soldats des FAR : mains courantes et marches de bois aux passages les plus difficiles, stations de repos, bancs rustiques.

... La foule qui monte vers le temple est étonnante par sa diversité. Des vieillards, des femmes portant des enfants, des moines, tout un peuple est en marche pour accomplir ce pèlerinage. Aucun ne restera au pied de la montagne. Voici un très vieux paysan qui se hisse de marche en marche depuis plusieurs heures, puis un moine âgé de 75 ans soutenu par deux novices, voici même un infirmier. Les jeunes mettront une heure pour arriver au sommet, les vieux l'atteindront après quatre et même cinq heures d'efforts.

Sandech et sa suite, ainsi que les membres du Gouvernement Royal et les diplomates commencent l'ascension à 8 heures. Pour certains ce sera une rude épreuve et avec beaucoup de gentillesse les Yuvans leur apportent une aide précieuse.

A une quinzaine de mètres à l'Est de l'escalier débouchant sur le plateau les Thaïlandais ont installé "leur" frontière matérialisée par une rangée de fils de fer barbelés et signalée par un panneau en khmer et en français précisant que là s'arrêtent les environs du temple ! Quelques soldats thaïs sont là, paisibles, nullement hostiles, certains souriants, nettement très enjuyés d'être là. Plusieurs sont de race khmère et originaires du plateau de Komit et c'est en khmer qu'ils discutent parfois gentiment avec les soldats des FARAK qui leur font face. Ceci prouve à quel point la campagne hostile des dirigeants de Bangkok peut être artificielle et peu suivie.

Le temple de grès rose est très beau et admirable l'utilisation du site par les architectes angkoriens. Un premier inventaire permet de se rendre compte qu'aucune pièce importante n'a été enlevée et qu'aucune dégradation n'a été commise par les Thaïlandais.

Peu après son arrivée Sandech assiste aux prières du collège de 30 moines dirigé par les Chefs des deux ordres qui durant emprunter un palanquin pour arriver au sommet. Puis le Prince converse avec les diplomates et solennellement renouvelé l'offre du Cambodge de permettre l'accès de Preah Vihear à tous les pèlerins ou touristes thaïlandais, sans passeport et sans visa, en toute liberté et sans aucun contrôle de police.

Amidi le drap au khmer est hissé solennellement sur le temple, pendant qu'un détachement des FARAK présente les armes. Sandech est visiblement très ému et cette émotion est partagée par toute l'assistance. Les Yuvans chantent l'hymne national. A l'issue de cette brève cérémonie le Corps diplomatique demande que soient prises des photos-souvenir avec le Prince devant le temple.

... Une nouvelle cérémonie religieuse se déroule alors dans le sanctuaire central, puis la visite de tout le monument. Après un pique-nique c'est le retour vers Cheom Ksan. Samdech et les personnalités âgées, ainsi que le Corps diplomatique qui quittent Preah Vihear par les hélicoptères de l'AV.RK, qui se posent sur une plate-forme étroite taillée dans la falaise. Au phum Russey les avions légers ont établi un pont entre la piste de la montagne et le terrain de Cheom Ksan.

Les cérémonies officielles ont pris fin, mais les pèlerins continuent d'affluer vers le temple et des autocars venant de toutes les provinces approchent à petites étapes de Preah Vihear, symbole d'un glorieux passé mais aussi de confiance en l'avenir.

+
+ +

REUNIONES SPORTIVES A CHEOM KSAN

KOMPONG THOM. - (AKP)

Dans l'après-midi du 4 s'écoulé un match amical de football a été disputé sur le terrain des sports de Cheom Ksan entre l'équipe A du Palais Royal et celle des FAR, en présence de toutes les personnalités civiles et militaires, nationales et étrangères venues pour les cérémonies de Preah Vihear et de toute la population du lieu.

"Je ne voulais pas, annonça Monseigneur à son vaste auditoire, faire du match qui va se jouer un match du championnat des Corps Constitués. Ce sera seulement un match amical. Un match comptant pour le championnat pourrait être trop chaudement disputé pour qu'il reste encore suffisamment de forces dans les jambes des joueurs pour l'escalade du mont Preah Vihear demain."

Cette spirituelle précision fut accueillie par les joyeux rires des spectateurs.

Si, comme cela était visible tout au long du jeu, la redoutable équipe du Palais Royal sut tenir largement compte de la politique de jeu ainsi définie par son illustre capitaine, il n'en fut toujours pas de même de nos sympathiques officiers qui se défendirent très énergiquement.

La Major-Général NGO HOU, l'arrière-gauche du trou militaire se révéla le pilier de la défense de son équipe, en repoussant à diverses reprises de dangereux assauts des irrésistibles avants habituels de l'équipe principale. La résistance militaire fut des plus farouches pendant toute la première mi-temps et l'équipe du Palais n'eut à son crédit que 2 buts en première mi-temps contre 6 buts (naturellement) du côté militaire.

ANNEXE 8

DOCUMENT

បច្ចនាគ្រោនជាតិ

ក្រសួងក្រសួងក្រសួងក្រសួង

INTERVENTION DE LA DELEGATION KHMIERE A LA SIXIEME COMMISSION

DELEGUE : M. GHIM KHEI

ពេលវេលា

បច្ចនាគ្រោនជាតិ

Monsieur le Président,

Comme ma délégation prend pour la première fois la parole, elle se permet de vous présenter ses félicitations les plus sincères pour votre élection unanime à la tête de notre commission.

Comme ma délégation est parmi les dernières à prendre la parole au sujet de l'examen de la première question inscrite à l'ordre du jour, ma délégation a pu apprécier votre haute compétence, avec laquelle notre commission terminera ses travaux dans des conditions satisfaisantes.

Ma délégation formule également ses chaleureuses félicitations aux autres personnalités éminentes du Bureau à savoir les distingués Vice-Président et Rapporteur pour leur élection également unanime à ces hauts postes qu'ils méritent pleinement.

Monsieur le Président,

Si la délégation cambodgienne n'a pas voulu prendre part au débat sur la première question inscrite à l'ordre du jour de notre commission, c'est qu'elle estime que le rapport qui nous est soumis par la Commission de Droit International n'a pas soullevé à son égard des problèmes particuliers; c'est que ce rapport dans l'ensemble lui paraît acceptable, sous réserve naturellement pour le Gouvernement Royal du Cambodge de présenter plus tard ses observations définitives.

Ma délégation approuve notamment entièrement la rédaction du projet d'article 34 ayant trait au problème soulevé par la notion d'erreur en droit international tant en ce qui concerne le principe posé que les exceptions prévues, ainsi que les commentaires qui les accompagnent notamment les paragraphes 4 et 5 relatifs à l'Affaire du Temple.

La délégation Cambodgienne profite de cette occasion pour prier M. le Président de transmettre aux éminents juristes, membres de la Commission de Droit International, ses sincères félicitations et ses sentiments de gratitude pour avoir fourni à notre commission un excellent document de travail de grande valeur.

D'autre part, M. le Président, toujours en ce qui concerne l'article 34 suscité, la délégation cambodgienne voudrait faire une petite mise au point sur les observations faites par le distingué délégué de Thaïlande à propos de l'article. Si je n'ai bien compris le distingué délégué de Thaïlande semble critiquer le bien fondé de la décision de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Temple qui s'opposa à la Thaïlande au Cambodge.

...
A ce propos, la délégation cambodgienne exprime ses regrets pour avoir fait cette petite intervention qu'elle juge éminemment opportune. Il s'agit en effet, vous le savez, d'une question ayant trait au respect des normes de droit international et des décisions de l'organe juridictionnel international supérieur.

La délégation cambodgienne n'a pas voulu revêtir sur une question déjà réglée définitivement par la Cour Internationale de Justice, ce qui pourrait la discréditer aux yeux des pays membres, alors que nous membres de la sixième commission, nous sommes en train de travailler à renforcer l'autorité de la Cour en cherchant à enrichir et à développer progressivement les règles de droit international, susceptibles de contribuer réellement à la paix.

C'est dans cet esprit que le Cambodge en prenant l'initiative de soumettre l'affaire du Temple à la Cour Internationale de Justice avait déclaré à plusieurs reprises par la voix de Son Gouvernement et de celle de son Chef d'Etat, qu'il entendait respecter fermement la décision de la Cour quelle que soit le sens de cette décision.

Ma délégation n'estime pas opportun de reprendre ici les arguments utilisés par le Cambodge et les principaux points de droit qui ont amené les membres de la Cour à se prononcer en sa faveur, car ce serait sortir de notre compétence.

La délégation cambodgienne prie simplement les distingués délégués ici présents de se référer utilement aux arguments invoqués par la Cour, lesquels sont suffisamment clairs et convaincants et ne peuvent en aucune manière prêter à critique.

Nous tenons donc à réaffirmer notre foi profonde dans les divers organes de notre organisation, dont en particulier la Cour Internationale de Justice.

Merci M. le Président.

+ +

ANNEXE 9

ORIGIN ACTION		
FE-6		
RM/R	REP	AB
/		
ARA	EUR	FE
HEA	CU	INR
E	P	IO
L	FBO	AID
AGR	COM	F10
INT	LAB	TAR
TR	XMB	AIR
ARMY	CIA	NAVY
USIA	10	2
NSA		

DEPARTMENT OF STATE
REPRODUCED AT THE NATIONAL ARCHIVES
AIRGRAM

Pol 32-2 CAMB

FOR RM USE ONLY

A-471

CONFIDENTIAL

NO.

HANDLING INDICATOR

TO : DEPARTMENT OF STATE

1964 MAR 13 Fri 4

INFO: BANGKOK
SAIGON

MAN
ANALYSIS & DISTRIBUTION
BRANCH

FROM : Amembassy PHNOM PENH

DATE: March 10, 1964

SUBJECT: Transmittal of Maps Showing Cambodian-claimed Boundaries

REF : Embtel 870; Deptel 614

100-111-208
EMBASSY TO BANGKOK
accordance with the instructions contained in the Department's telegram under reference, there are enclosed the three maps cited as numbered items 7, 8, and 9 in the Embassy's telegram number 870. Cambodian Secretary of State for Foreign Affairs HUOT SAMBATH emphasized, when he handed over the Cambodian drafts of various documents for consideration by the proposed four-power conference, that Cambodia's borders, as set forth in these maps, were Cambodia's minimum claims and represented considerable sacrifice on the part of the Cambodian Government, beyond which it could not go in any circumstance.

CAT. AS book
H501b-22B
M297
3 folders.

The place of these maps in the Cambodian proposals, to be considered at a quadripartite conference, is set forth in the draft Protocol to the Declaration of the Neutrality of the Kingdom of Cambodia (translation of text in Embtel 874), in which these maps are described as follows:

1. Thai-Cambodian Border: Commission of Delimitation between Indochina and Siam 1907-1908, on scale of 1:200,000 (Dangrek and Khong Nos. 7 and 8 Mission Bernard and Mission Montguers-Bovaradej).

Enclosures:

1. Folders containing three maps as described above, in single copy, for the Department only.

GP-3

Downgraded at 12-year intervals,
not automatically declassified.

CONFIDENTIAL

FOR DEPT. USE ONLY

In Out

Drafted by:

POL:AEER:gesen:jpc:vh 3/9/64

Contents and Classification Approved by:

Chargeé:HDSpivack

Clearances:

Nos. 1, 2, 3, 4 and 5). (Note--the Dangrek and Khong sector maps are not identified by number or "mission" as are the maps of the Montgues-Bovaradej Mission.)

2. Vietnamese-Cambodian Border: Geographic Service of Indochina maps on scale of 1:100,000, in use before the Paris accords of 1954.

3. Coastal Islands: Cambodian Geographic Service Marine map, from French Hydrographic Service. "Gulf of Siam--Coast of Cambodia--From the Balua Islands to the Koh Pau River", on scale of 1:300,000.

The maps as received from the Cambodian Secretary of State are enclosed herewith. It will be noted that the map of the Thai-Cambodian border is, in effect, a collage of photographs or photostats.

The Embassy would appreciate receiving from the Department a copy of these maps for its files as well as any analysis which may be made of their status and significance.

For the Chargé d'Affaires ad interim:



Alf E. Bergesen
First Secretary of Embassy

CONFIDENTIAL

ANNEXE 10

insurmontable. Je ne méconnais pas les sérieuses difficultés que nous rencontrerions si nous décidions de cette nationalisation; mais puisque d'autres pays (la RAU, l'Union Birmane par exemple) l'ont déjà fait avec succès, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas, nous aussi, le faire. De toutes façons, je sais qu'il ne manquerait pas de Sahachivins courageux pour m'aider à entreprendre cette tâche et à la mener à bien."

(longs applaudissements).

"Je précise cependant qu'il n'est pas dans mes intentions de chercher, à travers ces mesures d'austérité et d'assainissement, à causer indûment des difficultés et des torts. Je ne tiens pas d'autre part à en arriver à nationaliser le commerce intérieur. Mais s'il me faut absolument le faire pour sauver le pays de la faillite, je n'hésiterai pas".

"J'invite donc les commerçants honnêtes, qui redoutent naturellement, eux aussi, cette mesure extrême à m'aider dans ma tâche d'assainissement en dénonçant les coupables. En ce faisant ils serviront les intérêts du pays comme les leurs".

Samdech termine en renouvelant ses affectueux remerciements pour les sentiments exprimés dans la motion qui vient de lui être lue.

X
X X

RAPPORTS DU
CAMBODGE AVEC LA THAILLANDE

- KOMPONG-THOM -
(5 Janvier 1965) *

Dans une allocution improvisée, le Prince NORODOM SIHANOUK, Chef de l'Etat, a évoqué les rapports entre le Cambodge et la Thaïlande à la suite du nouvel incident qui dans la nuit du 27 au 28 décembre, a mis aux prises une patrouille de gardes provinciaux cambodgiens et un bateau de pêche thaïlandais dans les eaux territoriales du Cambodge, au large de Koh Kong. Cet accrochage a causé un blessé du côté des gardes cambodgiens et un mort pour les Thaïlandais. Le Prince, une fois encore, a rendu hommage à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice de La Haye, qui a fait rendre Preah Vihear au Cambodge, et à la mission de M. Nils Gussing regrettant que son départ ait eu pour conséquences une recrudescence des actes d'agression aux frontières et d'actes de piraterie, ainsi que l'appui accordé aux "Khmers libres".

Le Prince NORODOM SIHANOUK a constaté une fois de plus que depuis le verdict de La Haye, la Thaïlande persiste à refuser de reconnaître le tracé de la frontière actuelle, bien que la seule condition posée par le Cambodge pour le rétablissement de relations normales soit une reconnaissance de l'intégrité territoriale du Cambodge. Le Chef de l'Etat a alors lancé un avertissement : "Nous cherissons notre paix, réalisée à grand' peine. Elle est précieuse pour notre tâche d'édifi-

cation nationale et pour l'élévation de notre niveau de vie. Mais nous ne transigerons jamais sur la question de notre intégrité territoriale. Le peuple khmer préfère mourir, jusqu'au dernier homme, plutôt que voir la Thaïlande, ou le Sud-Vietnam, lui enlever la moindre parcelle de la terre de ses glorieux ancêtres."

X
X . X

INAUGURATION
D'UN NOUVEAU CENTRE DE SANTE A
STAUNG
- KOMPONG THOM -
(6 janvier 1965)

Samdech Sahachivin offre 100.000 rielas pour l'extension du Collège de Staung.

Parlant du Sangkum dont de nouvelles réalisations ont surgi à Staung, Samdech évoque la propagande lancée par certains Khmers communistes qui pour détourner le peuple de notre communauté nationale se sont élevés contre le fait que "toutes les réalisations sont systématiquement attribuées au Sangkum même lorsqu'il s'agit de celles qui sont l'œuvre de la population, du Clergé, etc."

"Ni moi, ni personne d'autre, dit Samdech, pris individuellement, ne saurait prétendre incarner le Sangkum. Je ne cherche donc pas à m'attribuer des mérites quand je dis d'une réalisation qu'elle est l'œuvre du Sangkum. C'est le mérite à tous les citoyens, à tout le peuple khmer qui constituent le Sangkum."

"En ayant décidé de nous unir sous la bannière du Sangkum, poursuit Samdech, nous (le peuple tout entier) nous sommes créé une force nouvelle; une discipline nouvelle; des idéaux qui ensemble nous ont permis de nous consacrer avec succès, avec beaucoup plus de succès que par le passé, à la tâche d'édification nationale. Tout ce qui s'édifie ne saurait donc être que

ANNEXE 11

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/7279
3 mai 1966

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTER EN DATE DU 23 AVRIL 1966 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CAMBODGE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 3 avril 1966 vers 19 h 30, une unité des forces armées thaïlandaises composée d'une centaine d'hommes a attaqué et incendié le poste cambodgien tenu par neuf gardiens chargés de la surveillance du temple de Preah Vihear. Les agresseurs ont capturé cinq de ces gardiens et occupé le temple.

Le 6 avril 1966, les forces armées khmères ont repris et réoccupé le temple après une sérieuse résistance des Thaïlandais qui, en se retirant, ont tué sur place les cinq capturés.

En se retirant, les forces armées thaïes ont pris position en face du temple de Preah Vihear et n'ont pas cessé de harceler aux mortiers les dispositifs des forces armées royales khmères.

Le 11 avril 1966 vers 17 heures, une trentaine d'obus ont été tirés sur le temple. Deux obus sont tombés à proximité des dispositifs khmers.

Le 12 avril 1966 dans la matinée et dans l'après-midi les forces thaïes ont de nouveau effectué des tirs d'armes lourdes, dont deux obus sont tombés dans l'enceinte du temple.

Dans la nuit du 14 au 15 avril 1966, un fort élément des forces thaïes évalué à 700 hommes environ est venu renforcer les positions thaïlandaises.

Le 15 avril 1966 vers 7 h 20, les tirs de mortier ont repris en direction de Preah Vihear, causant un blessé léger parmi les défenseurs.

Le 17 avril 1966 vers 7 heures, les tirs de mortier ont encore recommencé causant aux défenseurs du temple deux blessés graves. Le même jour vers 17 h 10, les forces thaïes ont de nouveau effectué des tirs de mortiers et d'armes automatiques causant trois blessés légers dont deux militaires et un élément des forces nationales de défense.

66-12264

Le 19 avril 1966 vers 16 h 20, les forces armées thaïes évaluées à un bataillon ont attaqué les positions khmères de Preah Vihear avec l'appui des tirs de mortiers lourds et des blindés. Les forces thaïes ont tenté à trois reprises de s'emparer d'assaut du temple. L'attaque a duré deux heures environ.

Il convient de souligner que ces attaques et l'occupation de Preah Vihear par la force ainsi que les diverses tentatives de réoccupation du monument font suite à une longue série d'incursions en territoire khmer avec assassinats et pillages perpétrés par les Thaïlandais au cours des derniers mois. Par leur répétition, ces provocations apparaissent bien, ainsi qu'en septembre 1940, comme le prélude à l'application d'un plan d'agression d'envergure contre le Cambodge.

Je me permets de rappeler à votre attention et à l'attention du Conseil de sécurité que :

Dans la nuit du 16 au 17 novembre 1965 vers 3 heures, une unité thaïlandaise forte de cinquante hommes avait attaqué le poste cambodgien de Chhné-Khsach, dans la province de Koh Kong, à 800 mètres du poste frontalier thaïlandais de Hat Lek, attaque qui partit de ce poste de Hat Lek et qui se solda pour le Cambodge par trois morts et neuf blessés.

Les 30 et 31 décembre 1965, une unité thaïlandaise de 200 hommes, appuyée par l'aviation, avait attaqué le poste cambodgien de O-Smach, dans la province de Oddor Meanchey, à 1 500 mètres à l'intérieur de notre territoire, causant aux défenseurs sept tués (dont un capitaine) et huit blessés (dont le Gouverneur de la province) ainsi que d'importants dégâts matériels.

Le 3 avril 1966 vers 8 h 50, une jeep des forces khmères de défense a sauté sur une mine piégée par des éléments infiltrés des forces armées thaïlandaises, à hauteur d'O-Momeang sur la route de Chrung à Paong, à 4 kilomètres au sud-ouest du Phum de Chrung, Srok de Samrong, province d'Oddor Meanchey. Cet acte criminel a fait quatre tués, dont un chef de bataillon des forces armées royales khmères.

En outre, il y a lieu de noter que depuis la première attaque dans la nuit du 16 au 17 novembre 1965, les forces armées thaïlandaises n'ont cessé d'attaquer aux mortiers et aux canons les régions d'O-Smach, Chhné Khsach et Cham Yeam avec l'appui de l'aviation et de la marine de guerre.

Ces actes d'agression ont tous été l'objet de protestations des plus énergiques de la part des autorités khmères.

En conséquence, le Gouvernement royal du Cambodge se voit contraint de déposer devant le Conseil de sécurité une plainte contre le Gouvernement royal de Thaïlande pour ses agressions répétées contre le territoire khmer et l'occupation par la force du temple de Preah Vihear, tous actes constituant des violations de la Charte des Nations Unies et de l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye en date du 15 juin 1962 confirmant que le temple de Preah Vihear est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge. A cet effet, il convient de citer un passage de la déclaration de SAR le prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat, faite à Choam Ksan, le 4 janvier 1963.

"... Les Thaïlandais ont fini, après maintes tergiversations et manœuvres dilatoires par évacuer Preah Vihear. Cela ne les a malheureusement pas empêchés de 'compenser cette perte' par un autre expansionnisme : ils ont tracé à notre détriment une nouvelle ligne frontalière dans les environs de Preah Vihear même. Ils ont en particulier posé des 'barbelés' et installé des postes militaires ou de police qui en certains endroits empiètent assez largement sur notre territoire, faisant ainsi fi du jugement de la Cour internationale de Justice."

Il est par ailleurs clairement stipulé à l'Article 94, paragraphe 2, de la Charte que "si une partie en litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt".

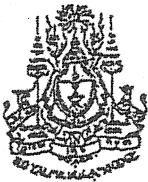
Le Gouvernement royal du Cambodge tient enfin à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation à la frontière khméro-thaïlandaise et sur la menace que cette situation fait peser sur la paix et la stabilité de cette région du monde.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Président du Conseil des ministres et
Ministre des affaires étrangères du
Gouvernement royal du Cambodge,

(Signé) NORODOM KANTOL

ANNEXE 12



PHNOM PENH, LE 23 AVRIL 1966

Monsieur le Secrétaire Général,

... Je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence qui consacre tous ses efforts au rétablissement de la paix dans le Sud-Est asiatique, sur les derniers développements de la situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande. Cette situation devient en effet chaque jour plus tendue et est générale trice de risques extrêmement graves de conflit armé aux extensions imprévisibles.

Ainsi que le représentant permanent du Cambodge auprès des Nations-Unies eut l'honneur d'en informer Votre Excellence, les forces armées thaïlandaises poursuivent presque quotidiennement leurs attaques contre les postes frontaliers cambodgiens de O-Smach (province de Oddor-Méanchey) et de Chhné-Khsach (province de Koh Kong), avec utilisation de l'artillerie de marine et de l'aviation. Parallèlement de petits groupes de soldats thaïlandais s'infiltrent en territoire khmer pour y procéder à la pose de mines sur nos voies de communications.

Enfin, le 3 Avril, un élément des forces armées thaïlandaises a attaqué et incendié le poste cambodgien assurant la garde du temple de Preah Vihear. Cinq hommes de ce poste ayant été fait prisonniers ont été égorgés peu après. Le 6 Avril nos forces ont pu reprendre le territoire et le temple qui avaient été occupés par les Thaïlandais.

Son Excellence U THANT
Secrétaire-Général de
l'Organisation des Nations Unies

.../2...



Cette dernière agression qui s'ajoute à beaucoup d'autres prend l'aspect d'une véritable provocation car le temple de Preah Vihear avait fait l'objet d'un arrêt de la Cour Internationale de Justice du 15 Juin 1962 confirmant la souveraineté du Cambodge sur ce monument angkorien et le territoire qui l'entoure. Par cette action le Gouvernement de Bangkok montre clairement son refus de se conformer aux lois internationales, à la Charte des Nations-Unies et aux décisions de la plus haute instance ayant à connaître des litiges entre pays. Déjà quelque temps seulement après la décision de la Cour restituant le temple de Preah Vihear au Cambodge, ainsi que l'a déclaré le Prince NORODOM SIHANOUK, Chef de l'Etat, "les Thaïlandais ont fini, après maintes tergiversations et manœuvres dilatoires par évacuer Preah Vihear. Cela ne les a malheureusement pas empêchés de "compenser cette partie" par un autre expansionnisme: ils ont tracé à notre détriment une nouvelle ligne frontalière dans les environs de Preah Vihear même. Ils ont en particulier, posé des "barbelés" et installé des postes militaires ou de police qui, en certains endroits empiètent assez largement sur notre territoire faisant ainsi fi du jugement de la Cour Internationale de Justice".

Devant ces violations répétées mettant en cause l'autorité et les fondements même des Nations Unies, le Gouvernement Royal souhaite que l'Organisation dont le Cambodge et la Thaïlande sont membres porte à cette question tout l'intérêt qu'elle mérite et prenne toutes les mesures qui s'imposent.

.../3...



- 3 -

Il est par ailleurs clairement stipulé à l'article 94 paragraphe 2 de la Charte que "si une partie en litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt".

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération ./-



Kantol. K. *[Signature]*

NORODOM KANTOL,
Président du Conseil des Ministres et
Ministre des Affaires Etrangères du
Gouvernement Royal du Cambodge

ANNEXE 13



MISSION PERMANENTE DU CAMBODGE
AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TV/mt
No. 1449

New-York, le 11 avril 1966

Excellence,

Sur les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte suivant d'une proclamation du Gouvernement Royal du Cambodge en date du 7 avril 1966 :

"Le 3 avril 1966 vers 19 heures 30, une unité des forces armées thaïlandaises d'une centaine d'hommes a attaqué le poste cambodgien gardant le Temple de Preah Vihear. Ce poste a été incendié et cinq de ses défenseurs faits prisonniers par les Thaïlandais qui ont occupé le Temple. Un élément de nos forces, envoyé au secours du poste attaqué, a été accroché par l'ennemi et a eu un blessé.

Cette attaque thaïlandaise s'inscrit à la suite d'une longue série d'incursions en territoire khmer avec assassinats et pillages perpétrés par les Thaïlandais au cours des derniers mois. Par leur répétition, ces provocations apparaissent bien, ainsi qu'en septembre 1940, comme le prélude d'une agression d'envergure contre le Cambodge.

Le Gouvernement Royal attire l'attention de l'opinion internationale sur le caractère extrêmement grave de ces nouveaux actes d'agression commis par les forces armées thaïlandaises et qui constituent des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies et de l'arrêt rendu en 1962 par la Cour Internationale de Justice.

Il convient en particulier de rappeler que par décision du 15 juin 1962, la Cour Internationale de Justice a reconnu la souveraineté du Cambodge sur le Temple de Preah

.../...

Son Excellence U Thant

Secrétaire Général de l'Organisation
des Nations Unies
New-York, New York

Vihear confirmant ainsi définitivement les accords et traités internationaux antérieurs fixant la frontière entre les deux pays. On se souviendra que le Gouvernement de Bangkok tout en évacuant le Temple de Preah Vihear, avait refusé de reconnaître l'arrêt de la Cour internationale, refus qui vient de se traduire par la réoccupation par la force de ce territoire khmer.

Enfin, l'agression thaïlandaise donne la mesure de la duplicité du Ministre des Affaires Etrangères de Bangkok, Thanat Khoman, qui affirmait il y a quelques jours que son pays n'utilisera pas la force pour s'emparer de Preah Vihear.

Le Gouvernement Royal souhaite que les Nations Unies fassent clairement connaître leur position à l'égard de la Thaïlande, membre de l'Organisation, qui après avoir accepté la juridiction de la Cour Internationale de Justice refuse de reconnaître sa décision dans l'affaire de Preah Vihear. Il demande également que toutes les organisations internationales et toutes les puissances éprises de justice et de paix enjoignent au Gouvernement de Bangkok de mettre immédiatement un terme à ses actes de guerre contre le Cambodge. Pour sa part, le Cambodge fait face à la dangereuse situation à ses frontières.

Enfin, le Gouvernement Royal attire à nouveau l'attention de l'opinion internationale sur l'action belliciste et expansionniste du Gouvernement de Bangkok s'avérant de plus en plus comme l'instrument des impérialistes de Washington qui par le fer et par le feu tentent d'imposer leur domination à tous les peuples asiatiques."

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente communication.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

HUOT SAMBATH
Représentant Permanent du Cambodge

ANNEXE 14



MISSION PERMANENTE DU CAMBODGE
AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

OK.jc
No. 2345.

New-York, le 27 Mai 1966..

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre No. 335/2509 en date du 22 Avril 1966 du Représentant Permanent par intérim de la Thaïlande et, d'ordre de mon Gouvernement, de confirmer les termes de mes deux lettres datées du 11 Avril 1966, adressées à Votre Excellence, sur l'attaque criminelle du 3 Avril 1966 par les forces armées thaïlandaises du poste cambodgien gardant le temple de Preah Vihear.

Après avoir lancé ses soldats pour commettre cette agression criminelle, le Gouvernement thaïlandais, par la voix de son Représentant Permanent par intérim auprès des Nations Unies, essaie de tromper l'opinion des Etats-Membres en prétendant, comme d'habitude, tout ignorer et - ce affirmer que cette attaque criminelle "ne peut avoir eu qu'un caractère purement interne". Par cette déclaration calomnieuse, le Gouvernement thaïlandais a une nouvelle fois - et conformément à sa tactique habituelle - cherché lâchement (et vainement du reste) à fuir ses responsabilités, et semble vouloir les rejeter sur un groupe de traîtres que les autorités américaines, saïgonnaises et thaïlandaises ont entretenus, équipés et installés en territoire thaïlandais d'une part, et en territoire sud-vietnamien d'autre part, dans le but de montrer à l'opinion publique internationale l'existence d'une soi-disant opposition à notre Gouvernement. Ces mercenaires ne sont en réalité que les supplétifs de l'armée régulière thaïlandaise et des forces spéciales américaines-sud-vietnamiennes. La thèse thaïlandaise selon laquelle cette poignée de traîtres auraient été les auteurs de cette agression criminelle ne résiste pas à un examen sérieux. En effet, l'exiguité de l'espace qui contient le temple (250 mètres de long sur 200 mètres de large) entouré de barbelés posés par les Thaïlandais, la présence d'un poste thaïlandais près du temple avec une forte unité, l'étroitesse de la voie d'accès, ce long escalier de plus d'un millier de marches, des falaises impraticables qui bordent Preah Vihear du côté khmer, prouvent le caractère mensonger de l'assertion thaïlandaise.

Son Excellence U THANT
Secrétaire Général de l'Organisation
des Nations Unies
New-York, New-York.

.../...

Comme j'en ai informé Votre Excellence dans mes lettres des 17 et 24 Mai 1966, depuis la réoccupation du temple de Preah Vihear par nos forces, les Thaïlandais n'ont cessé de renforcer leurs effectifs et de se livrer à des tirs quasi-quotidiens et à des attaques armées contre nos positions, attaques revêtant une forme guerrière d'envergure.

Dans sa lettre, le Représentant thaïlandais a déformé les termes de ma communication du 21 Avril 1966 en nous faisant dire "que le Gouvernement thaïlandais refuse de se soumettre à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice".

Or, dans ma lettre en question, j'ai écrit que "la Thaïlande, membre de l'Organisation, après avoir accepté la juridiction de la Cour Internationale de Justice, refuse de reconnaître sa décision dans l'affaire de Preah Vihear". Je maintiens ces termes qui sont d'ailleurs confirmés par le Représentant thaïlandais lui-même lorsqu'il a écrit :

"Dans une communication officielle, en date du 3 Juillet 1962, le Gouvernement de Sa Majesté a publiquement déclaré contester le bien-fondé de l'arrêt sus-mentionné de la Cour, parce que, selon lui, cet arrêt contrevient aux termes exprès des dispositions pertinentes des traités de 1904 et 1907 et est contraire aux principes du droit et de la justice, mais ajoutant qu'en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de Sa Majesté satisfiera aux obligations qui lui incombent en vertu dudit arrêt, conformément à l'engagement qu'il a pris aux termes de l'Article 94 de la Charte.

"Je tiens à vous informer que, en décider de se soumettre à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du temple de Prah Viharn, le Gouvernement de Sa Majesté désire expressément réservé tous droits que la Thaïlande a ou pourraient avoir à l'avenir de recouvrer le temple de Prah Viharn par toute voie de droit existante ou subséquemment ouverte, et qu'il proteste formellement contre l'arrêt de la Cour Internationale de Justice attribuant au Cambodge le temple de Prah Viharn".

Cette position montre la duplicité du Gouvernement thaïlandais qui n'acceptait la juridiction de la Cour que dans l'intention de ne pas reconnaître sa décision que si celle-ci lui est favorable.

Comme d'habitude la Thaïlande cherche à tromper l'opinion internationale en présentant le Cambodge comme l'auteur des soi-disant actes de provocation dans cette région de Preah Vihear.

.../...

En réalité, voici ce qui se passait entre les 9 et
14 Avril 1966.:

- Le 9 Avril 1966, vers 10 heures 30, deux skyraiders des forces américano-thailandaises ont survolé à plusieurs reprises pendant une quinzaine de minutes notre position du temple de Preah Vihear. Nos éléments de défense ont tiré sur ces avions les obligeant ainsi à se retirer immédiatement vers le ciel thaïlandais.

Au même moment, les troupes thaïlandaises en position devant la nôtre ont tiré sur notre position pendant un bon moment.

Nos éléments ont riposté. Aucune perte n'a été à déplorer de notre côté.

- Le 9 Avril 1966, un de nos hélicoptères ayant atterri à 17 heures sur le mont de Preah Vihear, dans notre territoire, a été pris à partie par des coups de feu d'armes lourdes tirés par les forces armées thaïlandaises en position devant nos éléments de défense. Plusieurs obus sont tombés à une cinquantaine de mètres de notre hélicoptère.

Aucun dégât n'a été signalé.

Les incidents des 11, 12 et 14 Avril 1966 ont été relatés dans la lettre que Son Altissime le Ministre des Affaires Etrangères cambodgien a adressée le 23 Avril 1966 à Votre Excellence.

Je saisissis cette occasion pour souligner que le Cambodge n'entretient aucune visée agressive à l'égard de quiconque. Il se borne simplement à défendre son indépendance et son intégrité territoriale. Ceci reste l'unique et constant souci du Gouvernement Royal et du peuple khmer.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer à tous les Etats-Membres de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente communication.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Huot Sambath

HUOT SAMBATH
Représentant Permanent du Cambodge

ANNEXE 15

~~SECRET~~

PRO MEMORIA

LA SITUATION EN GÉNÉRAL

1. Le Représentant Spécial du Secrétaire-général des Nations Unies, après des consultations étendues et confidentielles avec les dirigeants cambodgiens et thaïlandais, est heureux de constater que les deux parties sont animées d'un désir sincère de renouveler les relations diplomatiques entre leur pays.
2. Bien que des différends sur les modalités subsistent, il lui semble avoir constaté, au cours de ses discussions, un rapprochement entre les points de vue qui pourraient rendre possible la formulation d'une Déclaration commune dans une forme acceptable pour les deux parties.
3. Le Secrétaire-général des Nations Unies, qui est informé de la tenue de ces discussions, partage l'opinion que les deux parties, œuvrant dans la plus grande franchise et démontrant leur bonne volonté, devraient être en mesure de convenir d'une telle formule.
4. Le Représentant Spécial ne se dissimile pourtant pas que les différends qui divisent les deux parties constituent des problèmes réels, qu'il s'efforcera de résoudre d'une manière satisfaisante.

LES POSITIONS DES DEUX PARTIES

5. Il serait permis de résumer les positions des deux parties comme suit: Pour le Cambodge, l'essentiel de la Déclaration serait de voir garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale de son pays "dans les frontières communes actuelles".
6. Pour la Thaïlande, l'essentiel consisterait plutôt en la reprise des relations diplomatiques dans des conditions préalables.

.../...



- 2 -

7. Pendant ces négociations avec les dirigeants thaïlandais, le Représentant Spécial a dépendu de pouvoir constater un réellement précis vers la position cambodgienne.

8. Il convient de remarquer que la Thaïlande est prête à négocier son accord sur les traités franco-thaïlandais de 1904 et 1907 relativement aux frontières cambodgiennes.

9. Cependant la Thaïlande, pour des raisons politiques et juridiques de psychologique, considère sa responsabilité juridique sur la question du temple de Preah Vihear, faite le 6 juillet 1962 auprès du Secrétaire général de l'Assemblée des Nations Unies, comme un élément supplémentaire à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice, contre tems du 11er qui existe entre l'article 54, paragraphe 1 de l'Article et l'Article 61, paragraphe 3, du Statut de la Cour Internationale de Justice. Autrement dit, la Thaïlande considère qu'elle a donné effet à l'arrêt de la Cour aux termes de l'Article 94, sous réserve des dispositions de l'Article 61 du Statut de la Cour.

10. Au cours des conversations qu'il a eues avec les autorités thaïlandaises, le Représentant Spécial a pu constater que ces dernières n'insistaient pas sur l'inclusion de cette réservation dans le verdict, mais qu'elles ne pouvaient toutefois être d'accord pour renoncer aux droits légaux indiens que leur appartiennent, conformément à l'Article 61 du Statut de la Cour Internationale de Justice, faisant partie intégrante de la Charte.

11. Afin de se rendre compte de la portée de cet Article 61, le Représentant Spécial ce permet de multiplier son enquête et sa substantiation.

12. Il faut remarquer tout d'abord que la révision prévue au paragraphe 1 est de nature purement juridique, et qu'une révision par des organes autres que juridiques rendrait hautement improbable la possibilité de l'application de l'article 61 aux termes du paragraphe 3 de ce même article.

13. De plus, bien que l'article en question cherche à préserver les droits du litigant perdant, il ne saurait pas de protéger soigneusement les intérêts du litigant gagnant par de strictes limitations de fond et de temps (par prescription) imposées à la demande éventuelle de son application.

14. Il n'est pas surprenant, étant donné les stances négociées de son

opposante au rendement de ses efforts, que pendant les vingt années de son existence aucun litigant perdu n'ait saisit l'occasion d'une demande de révision sur la base de l'article 61.



- 3 -

ANNEXE 10

15. Il va sans dire que le manque d'application de tel ou tel article de la Charte ne porte aucunement atteinte aux droits des Membres des Nations Unies.
16. D'autre part, il n'y a aucune raison de supposer qu'un Membre tendrait à réintroduire une action dans le seul but de prolonger un litige, au risque de perdre de nouveau, et de "perdre la face" aux yeux de la communauté internationale.
17. Il semble donc au Représentant Spécial que les dispositions de l'Article 41, dont se prévaut l'une des parties, ne sont pas de nature à porter sérieusement atteinte aux intérêts de l'autre partie.
18. Ce point de vue serait d'autant plus acceptable que le Thaïlande n'insisterait pas formellement sur l'inclusion de sa "réservation". Le Gouvernement thaïlandais, en outre, a assuré au Représentant Spécial qu'il ne visait qu'à des moyens pacifiques pour résoudre les problèmes existants ou futurs entre les deux pays.
19. Il serait donc souhaitable d'établir une balance des avantages et des désavantages présumés inhérents dans une formule de compromis. Il est évident qu'il appartient aux deux parties, et non au Représentant Spécial, de se prononcer sur les termes exacts d'une formule à laquelle elles pourraient donner leur accord.
20. Le Représentant Spécial s'est permis d'indiquer au Gouvernement thaïlandais quels seraient, selon lui, les éléments essentiels d'une telle Déclaration, comme il se propose de le faire maintenant au Gouvernement cambodgien.
21. Il a avancé, premièrement, que les deux parties devraient se baser sur les dispositions de la Charte, en particulier sur celles énoncées au Chapitre I, Buts et Principes des Nations Unies, et plus explicitement sur la question de l'intégrité territoriale (Article 2, paragraphe 4).
22. Deuxièmement, se basant sur le même chapitre, de réaffirmer la validité des traités Franco-siinois de 1904 et 1907 de façon implicite plutôt qu'explicite.

L9



- 4 -

23. En ce qui concerne la question du Temple de Preah Vihear, il convient de constater que l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice ne change pas les dispositions de ces traités et que les frontières actuelles se conforment à celles prévues dans ces traités.

24. Quant à la "réservation" thaïlandaise, étant donné qu'elle se réfère aux dispositions de la Charte, il ne serait pas nécessaire de la mentionner, puisque la Déclaration se base sur la Charte entière. Or, ni l'arrêt de la Cour Internationale de Justice, ni la "réservation" thaïlandaise ne change la situation légale et de fait; il ne semble donc pas nécessaire en soi de les mentionner.

25. Le Gouvernement thaïlandais a bien voulu prendre en considération les principes dirigeants que le Représentant Spécial lui a exposés, et lui a remis le texte suivant que ce Gouvernement propose comme Déclaration conjointe:

"La Thaïlande et le Cambodge sont convaincus de renouveler leur amitié traditionnelle et, à cet effet, de reprendre les relations diplomatiques entre les deux pays sur la base de l'équité, du bénéfice et du respect mutuels, de la compréhension, de la coopération et du bon voisinage, conformément aux buts et principes des Nations Unies."

26. Le Gouvernement thaïlandais se dit convaincu que la formule qu'il propose couvre non seulement la proposition faite par le Cambodge, mais qu'elle renferme beaucoup d'autres principes essentiels comme par exemple, l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de l'autre pays, tout en laissant entières d'autres questions controversées.

* * * * *

27. Le Représentant Spécial serait reconnaissant au Gouvernement Royal du Cambodge s'il voulait bien considérer avec bienveillance et compréhension la teneur générale des observations qu'il se permet de lui soumettre,

/

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

- 5 -

Les principes énoncés dans ce mémoriale, ainsi que la proposition thaïlandaise citée au paragraphe 25, de façon à poursuivre ce dialogue commencé.

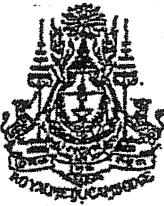
26. Étant donné la bonne volonté qu'il a eu le plaisir de rencontrer de part et d'autre, le Représentant Spécial est convaincu que « sinon une solution définitive » au moins un progrès encourageant pouvait être enregistré au stade actuel de ses entretiens.

Phnom-Penh, le 10 octobre 1966

Herbert de Ridding

ANNEXE 16

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ETRANGÈRES
Secteur



N° 610 /DGP/AM/T/X

TRES URGENT

CONFIDENTIEL

Le Ministère des Affaires Etrangères du Gouvernement Royal du Cambodge présente ses compliments au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies au Cambodge et en Thaïlande et comme suite à son aide-mémoire en date du 19 Octobre 1966, a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

1. Le Gouvernement Royal n'attache aucune importance à l'indemnisation des dommages causés par les incidents survenus la frontière khméro-thaïlandaise.
2. Le Gouvernement Royal s'oppose à une révision des frontières actuelles, mais donne son accord pour la pose des bornes dans les endroits jugés indispensables, d'après le tracé déterminé par les traités en vigueur.
3. Le Gouvernement Royal est d'accord pour que la négociation se fasse au niveau de chef de Gouvernement au cas où une telle négociation aurait lieu entre le Cambodge et la Thaïlande.
4. Le Temple de Preah Vihear et ses environs sont situés en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge, conformément à l'arrêt du 15 Juin 1962 de la Cour Internationale de Justice.
5. Le rétablissement des relations entre les deux pays ne sera jamais possible tant que le Gouvernement thaïlandais ne déclare pas respecter les frontières communes actuelles.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler au Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies l'assurance de sa haute considération.

Phnom-Penh, le 26 Octobre 1966.



Son Excellence Herbert de Ribbing,
Représentant Spécial du Secrétaire Général
des Nations Unies

P.H.N.O.M - P.E.N.H

ANNEXE 17

- Phnom-Penh -
(9 Novembre 1966)

Chers compatriotes,

Le 9 Novembre 1953, soit huit mois avant la Conférence de Genève de 1954 sur l'Indochine, le Cambodge, notre pays bien-aimé, retrouva sa pleine souveraineté.

C'est le 9 Novembre 1953, en effet, que le Commandement Français et les troupes de l'Union Française qui occupaient le Royaume sous prétexte d'assurer sa défense évacuèrent notre territoire national, après que le Général de Langlade eut rendu au Roi toutes ses prérogatives de commandement sur la totalité du territoire.

C'est également du 9 Novembre 1953 que date l'exercice exclusif, par le Gouvernement Royal, de toutes ses prérogatives en matière de police, de justice, et de diplomatie, conformément aux accords et échanges de lettres intervenus et signés quelques semaines auparavant par les plénipotentiaires khmer et français : Sahachivin Penn Nouth et Monsieur Risterucci.

Enfin c'est aussi à partir du 9 Novembre 1953 que le Cambodge a cessé de participer aux travaux du Haut Conseil de l'Union Française, sortant ainsi du cadre de l'Union Française et s'affirmant par là-même comme Etat désormais indépendant et souverain.

++

Les ennemis du Cambodge, et même aussi certains de ses "amis", ne lui pardonnent toujours pas

sa fierté nationale et son refus irréductible de s'intégrer dans l'un ou l'autre des deux camps idéologiquement opposés. Aussi les uns et les autres s'acharnent-ils à vouloir attribuer le mérite de l'acquisition de notre indépendance totale à la Conférence de Genève de 1954, voire aux Khmers-Vietminh que certains prétendent assimiler au peuple khmer tout entier.

A l'occasion des "9 Novembre" des années passées j'ai démontré déjà, avec des preuves irréfutables à l'appui, la fausseté et la malhonnêteté scandaleuse d'une pareille thèse. Je n'y reviendrai donc pas aujourd'hui. Je me contenterai seulement de poser à nos éternels détracteurs quelques questions précises, en doutant fort qu'ils parviennent à y répondre sans ruiner complètement leur thèse tendancieuse et combien fragile. S'ils y parviennent cependant, alors les 99% des Khmers qui ont œuvré ensemble pour conquérir cette indépendance leur promettraient de renoncer à célébrer notre Fête Nationale le 9 Novembre et de reporter cette fête au 20 Juillet, date de la signature des Accords de Genève de 1954.

Voici maintenant mes questions :

- Si les Khmers-Vietminh étaient réellement les artisans de l'indépendance du Cambodge, pourquoi la Conférence de Genève ne leur a-t-elle pas confié, comme elle l'a fait en faveur du Vietminh pour le Vietnam et du Pathet Lao pour le Laos, une partie ou un secteur du Cambodge pour y cantonner leurs troupes et y exercer leur autorité gouvernementale ou administrative ?

Le Vietminh a reçu en partage une partie du Vietnam qui est devenue la "République Démocratique du Vietnam", avec droit de gouverner cette partie de territoire vietnamien et d'y avoir une armée.

... pourrons-nous entretenir des relations avec toutes les puissances, sans distinction, qui consentent à respecter cette indépendance dans les limites des frontières actuelles de notre Kampuchéa. En effet, une indépendance sans intégrité territoriale n'a aucun sens, et de même une intégrité territoriale sans frontières précises ne signifie rien non plus.

Or s'il est un pays qui a des droits territoriaux à faire valoir à l'encontre d'autres pays, c'est bien le Cambodge. Mais notre pays accepte cependant, par amour de la paix, de renoncer à ces droits, à condition toutefois que ses voisins et les autres pays ne lui contestent pas ses frontières actuelles.

Malheureusement le Gouvernement de Saigon refuse obstinément de les reconnaître, et il continue d'exiger même que nous cédions au Sud-Vietnam nos îles côtières situées en face de Kep et de Ream.

Quant à la Thaïlande, elle refuse pour sa part de renoncer à revendiquer notre Temple de Phnom Vihor et la région avoisinante.

Les autres pays enfin, qui ne sont pas nos voisins directs, abdiquent pour la plupart tout sens de la justice et, pour ne pas déplaire aux Vietnamiens et aux Thaïlandais, s'abstinent de reconnaître nos frontières pourtant légitimes et indubitablement incontestables, mais contestées pour l'heure par des voisins insatiablement expansionnistes.

Jusqu'ici, à part la France du Général de Gaulle, aucun pays n'a voulu ou pu déclarer encore qu'il reconnaît, ou tout au moins respecte notre intégrité territoriale dans ses frontières actuelles. Ce dérobade persistante même de nos meilleures amies (la France exceptée) fait planer sur notre

avenir une lourde menace. Elle nous fait perdre, en effet, toute illusion sur les possibilités pour notre pays de compter sur une amitié sincère ou même sur un simple sens de l'équité de la part du monde extérieur. Force est de constater que le monde actuel est entrain de renier toutes les valeurs morales qui avaient fait longtemps l'honneur de l'humanité. Car aujourd'hui les sentiments n'ont plus la moindre place dans un monde matérialiste et sans pitié pour les petits et les faibles. L'amitié, le soutien, la solidarité et l'aide sous leurs différentes formes ne sont plus conquis qu'en fonction des intérêts propres de ceux qui les accordent. On ne saurait les en blâmer, du reste, puisqu'il s'agit de "l'ordre normal des choses" dans le monde d'aujourd'hui. Mais cet "ordre des choses" doit précisément être connu et regardé en face par tous nos compatriotes.

Les six millions de Khmers doivent savoir et toujours se rappeler que la survie de leur Patrie ne pourra être assurée que par eux-mêmes et leurs propres sacrifices. Ils ne doivent donc pas penser que d'autres qu'eux-mêmes puissent aimer et sauver le Kampuchéa à leur place. Le peuple vietnamien, par exemple, pense à juste titre qu'il doit avant tout compter sur lui-même pour résister victorieusement aux entreprises meurtrières de ses agresseurs américains et autres.

Si un jour notre pays se trouvait confronté avec un péril aussi mortel, il faudrait que notre nation fut assez forte pour y faire face. Or la vraie force d'un pays petit et pauvre, peu peuplé, t aux frontières très perméables comme le nôtre, se trouve que dans l'union nationale.

Cette union, j'ai consacré déjà vingt-cinq années de ma vie à la forger, puis à la consolider ans cesse. Et c'est au moment même où je la croyais

ANNEXE 18

cc: Mr. Akashi

CONFIDENTIAL

2 March 1967

Memorandum

on the actual situation with regard to the negotiations of the U.N.
Mission to Cambodia and Thailand

Terms of Reference: To examine with the Governments of Cambodia and Thailand the situation prevailing between them, endeavour to find ways and means of reducing tension in the area and explore the possibilities of resolving whatever problems which may exist between them.

1. From the beginning the Mission principally concentrated its efforts on the re-establishment of Cambodian-Thai diplomatic relations.

2. The Cambodian position has consequently been, and still is, that the precondition for the resumption of diplomatic relations will be the signing of a Joint Declaration of the following wording:-

"Cambodia and Thailand decide by common agreement to renew their traditional friendship, to re-establish the diplomatic relations between themselves, while declaring their mutual respect of each other's territorial integrity within the present common borders."

It has been repeatedly affirmed from the Cambodian side that the wording "the present common borders" must be interpreted in a legal sense, i.e. the borders according to the French-Thai Border Conventions of 1904, 1907 and 1946, and also the Judgement of the International Court of Justice regarding the Temple of Phra Viharn, given on 15 June 1962.

3. The Thai position in this matter has been, and still is, that diplomatic relations should at once be re-established without any precondition. The Cambodian proposal of a Joint Declaration was unacceptable, especially because of their interpretation of the term "present common borders" and it would inter alia signify that Thailand was ready to give up its protestation and reservation against the Judgement of the International Court of Justice made by letter dated 6 July 1962 to the Secretary-General. Furthermore, such a joint Declaration was unnecessary as Thailand and Cambodia were already bound by the three above-mentioned border treaties. The Cambodian insistence on such a joint Declaration meant that it wished to score a diplomatic triumph with regard to the question of the Temple, which would be inadmissible for Thailand who had only observed the Judgement in compliance with Article 94 of the UN Charter, and not because it could approve it. As a sovereign state it had the right to denounce this Judgement, notwithstanding its obligatory character (letter to the Secretary-General dated 20 January 1967).

4. In order to facilitate the Mission's negotiations, on 5 October 1966 the Thai Government declared itself willing to sign a compromise joint Declaration of the following wording:-

"Thailand and Cambodia have agreed to renew their traditional friendship and to that end to resume diplomatic relations between themselves on the basis of equity, mutual benefit and respect, understanding, co-operation and neighbourly relationship, in accordance with the purposes and principles of the United Nations."

According to Thai opinion, this joint Declaration, by its more general terms and reference to the Charter of the United Nations, could be considered to be founded on a much broader basis than

Article 2, paragraph 4, of the Charter as proposed by Cambodia". The Cambodian proposal was "unmistakably included in the above (Thai) formula as one of the principles of the UN" as it embodied "apart from recognizing the obligation to refrain from the threat or use of force against each other's territorial integrity many other essential principles, while leaving untouched other controversial questions".

5. From the Cambodian side this ^{sma}[proposal] was, and still is, rejected as being too general considering the fact that both ^{sma}[and great powers were continually breaking their obligations according to the Charter. It, therefore, must be considered as an absolute prerequisite for Cambodia to have a specific joint Declaration regarding the actual border, especially because of the fact that in Thailand the hope of reconquering the Cambodian provinces of Battambang, Siem Reap and Sisophon (effected with Japanese help 1941-46) still seems to be alive.

6. It should be observed that Cambodia seems to be specially interested in obtaining a joint Declaration regarding the "present common borders" because it might serve as a precedent with regard to the still more controversial Cambodian-Vietnamese border. As a matter of fact, the Cambodian Chief of State has stated his willingness to reopen diplomatic relations with the United States on one condition only: the recognition of the actual Cambodian-Vietnamese border - and consequently the termination of aggressions against that border.

7. Both the Thai and Cambodian Foreign Ministers have declared themselves willing to study new compromise formulas with regard to a joint Declaration. When asked by the Mission to present such formulas themselves, they did not do so. The Mission itself has been advised by experts on Far-Eastern mentality not to present compromise formulas at this stage of negotiation.

8. Taking into consideration the quasi-stalemate with regard to the negotiations for the resumption of diplomatic relations, the Mission appealed to the Cambodian and Thai Governments to try to reach a rapprochement on other points, and presented to them the following list of various questions that seemed suitable for examination (the Mission's letter of 1 November 1966 to the Secretary-General):

The Nine Points

1. Opening of consular relations.
2. Inquiry into the possibility of granting visas to the citizens of either of the two countries to visit the other, on condition of reciprocity.
3. Opening of tourist offices.
4. Resumption of railway traffic.
5. Resumption of road communications.
6. Abolition of the restrictions instituted by both Governments with regard to air transit traffic by citizens of each other.
7. Mixed commissions of inquiry into frontier incidents.

8. Measures to be considered with a view to preventing attacks against the other country by media of the press and radio.
9. Agreement on preventing all contraband of archeological objects.
9. Both Governments promised to study these points, but neither of them has presented any other similar points suitable for examination, as asked to do so by the Mission.
10. At an early stage it became clear that neither Thailand nor Cambodia wanted to resume consular relations (Point 1) before re-establishing diplomatic relations. Cambodia expressed the fear that the opening of a Thai Consulate in Phnom Penh would mean that the American CIA would again get a foothold in Cambodia. Only the signing of the joint Declaration proposed by Cambodia could compensate for this or, for that matter, for the establishment of a Thai Embassy in Phnom Penh.
11. The Cambodian reaction to the nine points was given to the Mission during an audience with Prince Sihanouk on 5 December 1966 (Mission's letter to the Secretary-General dated 6 December). It was absolutely negative. The points were said to represent a secondary interest to Cambodia and could only be taken up after the resumption of diplomatic relations.
12. On 19 January 1967 the Thai Government intimated that the Mission could pursue discussions, as far as it was concerned, with the Cambodians on point 8, to seek agreement on the suspension of press and radio attacks, using as a basis the Cambodian-Thai exchange of notes made at United Nations Headquarters on 9 December 1960. Interest was also indicated in point 6, the question of nationals in air transit. A few days later the Mission presented a proposal to the Thai Government concerning this point, which was favourably received (Mission's letter to the Secretary-General dated 15 February 1967).
13. On 15 February the Mission had occasion to inform the Cambodian Foreign Minister personally of the Thai willingness to discuss points 6 and 8. Prince Norodom Phurissari declared himself ready to study these points and to let the Mission have his views. The impression was, however, that they would be negative, as was the unofficial and preliminary oral reply given to the Mission on 25 February.
14. At the time of the Mission's first endeavours to negotiate the resumption of diplomatic relations, it proposed to the Governments the establishment of a Cambodian-Thai Mixed Commission for investigation of border incidents (report to the Secretary-General of 13 September 1966, page 7).
15. Approval for this proposal was expressed in the Thai memorandum of 27 September 1966 (the Mission's letter of 29 September to the Secretary-General). It was stated that, in fact, such Commissions were already working between Thailand and Malaysia and between Thailand and Burma (texts of the Conventions regulating these Commissions were handed to the Mission).
16. The preliminary reaction on the Cambodian side was rather negative. Fear was expressed that the members of such a Commission would start shooting at each other, and no guarantee of safety could be given (report to the Secretary-General of 13 September 1966, pages 7-8).
17. The question of the creation of a Condominium with regard to the Temple of Phra Viharn has been raised by Thailand during the Mission's negotiations. Taking into consideration the variance of the Thai and Cambodian interpretation of the wording "present common borders" and the risk of a

new severing of diplomatic relations because of that, the Thai Government in its already-mentioned memorandum of 27 September 1966 formulated the following suggestion (Mission's letter to the Secretary-General dated 29 September 1966):-

"2. (3) Therefore, to avoid disputes which might arise in future, and to pave the way for the resumption of traditional friendship on the basis of good understanding and mutual sympathy, which would be valuable to the co-operation between the two countries and for the region as a whole, as well as to ensure long-lasting friendship, the Thai side might propose to Ambassador de Ribbing that since the ruined Temple of Phra Viham is, according to repeated statements by the Cambodian leader, an international shrine which should be open to worshippers from both countries freely to come to pay their respect, an agreed condominium between Thailand and Cambodia over the Temple of Phra Viham would appear to provide the best guarantee of durable neighbourly relations between the two countries."

In the Thai Government's memorandum of 5 October 1966 this suggestion was repeated in similar terms (Mission's letter to the Secretary-General dated 6 October 1966).

18. At an early stage of the Mission's negotiations it was pointed out from the Cambodian side that prior to taking the question of the Temple to the International Court of Justice the Cambodian Government had suggested to the Thais that a condominium should be created. At that time the Thai Government showed no interest in this. When later in October and again in December the Mission tentatively raised the question of creating a condominium with the Cambodian Government it was emphatically declared that such a solution would be wholly out of the question since the Court had declared the Temple as belonging to Cambodia. The Cambodian Government was anxious, however, to give the Thais all facilities for visiting the Temple, but only by unilateral action, once relations between the two countries were stabilized. Prime Minister General Lon Nol conceded personally, however, that the question of a condominium could, perhaps, be discussed in the future when Khmer-Thai real friendship had been well established.

19. On several minor points (see below under 20-23) Cambodian-Thai agreement seems to exist (Thai Government memorandum of 27 September 1966).

20. Both Governments agree, on condition of reciprocity, not to claim any indemnities from the other Party in respect of damages resulting from border incidents.

21. Thailand has no objection to the Cambodian proposal to send a plenipotentiary, on the level of the Prime Minister, to head the Cambodian delegation to negotiate with a Thai team in Thailand headed by a corresponding top-level negotiator.

22. Both Governments seem to agree to the revival, in connexion with the resumption of diplomatic relations, of the Four Agreements embodied in the Exchange of Letters done in New York under the aegis of the United Nations on 9 and 15 December 1960, regarding the prevention of attacks by the media of press and radio, etc.

23. Thailand has no objection to the Cambodian proposal of Ambassador de Ribbing's presence during the Thai-Cambodian negotiations alluded to under 21.

24. During the negotiations it has furthermore been made clear by the Cambodian Government that it considers itself bound by the right of the Thai Government to apply for revision of a judgement given by the International Court of Justice according to Article 61 of the Statute of the Court - which right in regard to the Judgement on the Temple of Phra Viharn lapses on 14 June 1972.

ANNEXE 19

CONFERENCE DE PRESSE :

- TROIS MOIS DE RECONDUCTION RENOUVELABLES A LA MISSION DE RIBBING SI LES THAILANDAIS RESTENT TRANQUILLES.
- TOUTES DISPOSITIONS SONT PRISES POUR LA SECURITE ET LA TRANQUILLITE DE MADAME KENNEDY.
- PLUS DE COMMERCE AVEC LE JAPON S'IL CONTINUE A IGNORER NOS FRONTIERES.
- 20 JOURS AU CAMBODGE POUR LES JOURNALISTES.

- Phnom Penh -
(22 octobre 1967)

Au cours d'une conférence de presse qu'il a donnée dimanche soir 22 octobre 1967 au palais Kantha Bopha, le chef de l'Etat, en présence du ministre des affaires étrangères intérimaire, compagnon Nguon Chhay Kry, a entretenu les représentants des agences "France-presse", Reuter et "Khmère de presse" des points ci-après :

o o

-Primo - La mission de Ribbing et sa reconduction.

Dans une note écrite que M. Herbert de Ribbing, son représentant personnel au Cambodge et en Thaïlande, a remise à Samdech Norodom Sihanouk, M. Thant, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, exprime en termes sévères la déconvenu que lui a causée la lettre du Gouvernement Royal khmer demandant que ne soit point reconduite la durée de la mission de M. de Ribbing, mission qui arrivera à son terme le 15 novembre prochain.

Bien qu'il n'entende s'opposer en aucune manière à la décision du Cambodge, Etat souverain, le secrétaire

général des Nations unies n'en pense pas moins que la mission aurait encore un rôle utile à jouer et qu'il souhaite son maintien. Si des considérations financières sont à l'origine de la décision cambodgienne, M. Thant promet de rechercher les moyens d'alléger les charges du Cambodge.

A la demande de son auteur, Samdech ne publiera pas la note en question. Il estime néanmoins de son devoir d'informer le peuple et l'opinion internationale de son existence pour couper court à toute spéculation qui pourrait s'exercer aux dépens du Cambodge.

Celui-ci, disons-le tout d'abord, a demandé que la durée de la mission en question ne soit point prolongée étant donné que cette mission n'arrivait pas à trouver un terrain d'entente entre les deux pays intéressés et que, d'autre part, elle n'empêchait nullement les Thaïlandais de se livrer à d'incessantes attaques à nos frontières.

Le coût de fonctionnement de la mission doit être supporté moitié par la Thaïlande, moitié par le Cambodge. A celui-ci, ladite mission a coûté, depuis son installation, 44.000 US dollars, soit l'équivalent de deux millions de rius payés en devises fortes.

C'est une très lourde charge pour le Cambodge qui est pauvre, très pauvre. Ce n'est point, par contre, une charge pour la Thaïlande laquelle, pour s'être vendue aux richissimes Américains, est elle-même très riche. Avec 44.000 US dollars combien aurions-nous pu acheter d'armes et de munitions pour nous défendre contre les Thaïlandais ?

La paix cependant n'a pas de prix et nous paierions volontiers cent fois plus si nous pouvions obtenir une paix durable entre nos voisins et nous. Or il faut que S.E. U Thant sache, que M. de Ribbing sache

et avec eux l'opinion internationale, que la D.
a demandé - car c'est elle qui l'a demandé - l'
de la mission de Ribbing pour se servir de celle-ci
comme d'une caution, d'une couverture qui cacherait les
crimes commis aux frontières du Cambodge par l'armée
thaïlandaise et par les Khmers sérei qui sont entretenus,
équipés et armés par la Thaïlande.

A l'époque où la mission de M. Nils G.Gussing, mission qui précéda celle de M. de Ribbing, était en fonction il en allait différemment. Cette mission qui était moins importante que l'actuelle coûtait d'abord moins cher et durant sa présence les Thaïlandais avaient suspendu leurs agressions aux frontières du Cambodge. Ces agressions reprirent après que les Thaïlandais eurent demandé et obtenu que soit mis fin à la mission Nils Gussing.

Aujourd'hui c'est l'inverse qui se passe. Les Thaïlandais se servent de la mission de Ribbing comme caution de leur bonne volonté à l'égard de leur voisin cambodgien et, à l'abri de cette caution, ils assassinent celui-ci. La marine thaïlandaise bombarde la région côtière dans la province de Koh Kong, l'artillerie thaïlandaise bombarde les zones frontalières dans Battambang et dans Oddor Meanchey, tandis que les Khmers sérei posent dans ces mêmes zones les mines qui tuent indistinctement civils et militaires, paysans et gardes provinciaux.

Les Thaïlandais osent encore dire que les pertes humaines qu'ils font subir au Cambodge sont le fait de la rébellion qui sévit dans ce pays, dirigée contre le régime de Sihanouk, les Khmers sérei, auteurs de cette rébellion, vivant sur le sol cambodgien. Or, tous les observateurs avertis le savent, il n'y a pas un seul Khmer sérei au Cambodge. Si l'un d'aventure s'y aventurait il risquerait fort d'y perdre la vie soit que les paysans le tuent, soit qu'ils le livrent aux autorités.

Les Khmers sérei, on aussi, vivent en Thaïlande, entretenus, payés, équipés et armés par les Thaïlandais pour venir opérer des coups de main en territoire cambodgien près de la frontière de laquelle ces traîtres ne s'éloignent guère.

o o

Nouvelle proposition de M. Thanat Khoman touchant les frontières du Cambodge.

M. de Ribbing a également remis au chef de l'Etat une nouvelle proposition de M. Thanat Khoman, ministre des affaires étrangères de Thaïlande, concernant la frontière khméro-thaïlandaise. La Thaïlande, est-il dit dans cette déclaration, respecte la frontière commune aux deux pays telle qu'elle est actuellement définie par les traités mais se réserve la possibilité de recourir aux instances internationales pour obtenir une révision en sa faveur de ladite frontière s'il se révélait que le droit international permet une telle révision.

Il va de soi, dit en substance Samdech, que la Thaïlande peut se prévaloir le cas échéant de tous les avantages et garanties qu'assure à toutes les nations civilisées l'application du droit international. Il reste cependant inutile de s'étendre sur des droits reconnus à tous, droits que ne saurait contester le Cambodge, dans la déclaration de reconnaissance de ses frontières actuelles que le Cambodge exige de la Thaïlande pour renouer des liens d'amitié avec elle.

o o

Preah Vihear ne saurait être partagé avec la Thaïlande ni neutralisé.

Au chef de l'Etat, M. de Ribbing, sans doute à l'instigation de Bangkok, a fait deux "sondages" pour

le moins étonnantes : Accepterez-vous que Preah Vihear soit bien commun entre le Cambodge et la Thaïlande ? ou, à défaut, accepterez-vous qu'il soit neutralisé ?

A ceci, Samdech répond qu'il n'y a pas de frontière entre Jérusalem et le temple, pas question qu'il puisse être partagé avec la Thaïlande et pas davantage neutralisé pour constituer une nouvelle République d'Andorre.

Outre que la Cour internationale de Justice de La Haye s'est déjà prononcée et qu'il y ait donc accord sur l'autorité de la chose jugée, il convient aussi de ne pas remettre en cause l'intégrité territoriale du pays. Nous nous trouvons à Preah Vihear. Les Thaïlandais ont conservé en la possession de fils de fer barbelés la bande de terrain qui s'étend entre les assises du temple et la frontière qui passe à quelques mètres de là comme l'ont volontiers reconnus les cambodgiens par la décision de la Cour internationale de justice. Il n'est pas question pour leur être agréable et pour faciliter la reprise des relations avec eux de leur accorder de nouveaux avantages.

Au contraire, les Thaïlandais doivent nous rendre le terrain qui se trouve entre les ruines de Preah Vihear et la ligne frontière.

Pour plaire aux Anglais qui affectionnent Deauville et Nice, la France va-t-elle partager ces deux villes avec ses voisins d'Outre-Manche ? Quant à neutraliser Preah Vihear, pourquoi ensuite ne pas neutraliser Siemreap-Angkor puis Phnom Penh ? Preah Vihear est un temple khmer resté, de par les traités, au Cambodge, celui-ci n'a aucune raison de n'en pas conserver sans partage la pleine propriété.

Tant dans les milieux de Bangkok que dans ceux de Phnom Penh, a dit encore M. de Ribbing, on ne désire que la réconciliation entre les deux pays. Il semble donc, dit Samdech, que le seul obstacle à celle-ci se trouve être Sihanouk. Pourtant, si M. de Ribbing avait, hors de la capitale, recherché ce qu'en pense l'ensemble de la population, il saurait que celle-ci est entièrement avec Sihanouk pour n'accepter de la Thaïlande aucun compromis touchant les frontières et l'intégrité du territoire khmer. Ne souhaitent vraiment un prompt rétablissement et à n'importe quelles conditions des relations avec Bangkok que ceux qui voudraient pouvoir s'y rendre pour trafiquer ou pour s'amuser et qui ont la vocation de trahisseurs à la Patrie khmère.

°°

Pour témoigner son amitié à M. Thant que d'autre part il admire, par amitié aussi à l'égard de M. de Ribbing, Samdech donne son accord pour que soit reconduite pendant trois mois, c'est-à-dire du 15 novembre 1967 au 15 février 1968, la mission de Ribbing. Cette mission sera, ensuite reconduite de trois en trois mois si les Thaïlandais et les Khmers serai leurs protégés suspendent leurs agressions contre nos frontières... car c'est la paix que nous voulons avant tout, conclut le chef de l'Etat, et celle-ci n'a pas de prix.

°°

- Secundo - Phouk Chhay écrit au chef de l'Etat.

Phouk Chhay, qui va être traduit devant la cour martiale, a encore écrit au chef de l'Etat pour déclarer cette fois que ce sont ses thèses sur la neutralité cambodgienne, le nationalisme khmer, qu'il brûlait lorsque la police est venue l'arrêter.

ANNEXE 20

Je souhaite qu'ils s'en corrigeent. S'ils continuent à me donner des "leçons", surtout à essayer d'induire le peuple et la jeunesse en erreur, ils pourront toujours compter sur moi pour dénoncer leurs duperies. Ils auront toujours droit à la riposte de Sihanouk qui n'est généralement pas "servie avec un gant" (rires et applaudissements).

La survie de notre chère Patrie, je le répète, ne saurait être assurée en dehors des voies tracées et suivies jusqu'ici par le Sangkum (nouveaux applaudissements).

X
X X

CONFERENCE DE PRESSE :

-L'AUSTRALIE ET LES FRONTIERES ACTUELLES DU CAMBODGE;
-LE SORT DES AMERICAINS PRISONNIERS DU FRONT NATIONAL DE LIBERATION;
~~-PREAH VIHEAR TOUJOURS REVENDIQUE PAR LA THAILANDE.~~

- Phnom Penh -
(31 Juillet 1967)

Primo - La position de l'Australie eu égard aux frontières actuelles du Cambodge;

Secundo - Le sort des Américains prisonniers du Front National de Libération du Sud-Vietnam;

Tertio - Le maintien par la Thailande de ses revendications sur Preah Vihear; tels furent les trois points traités, lundi 31 juillet 1967, par Samdech Chef de l'Etat en présence des représentants de l'Agence France-Presse, de l'Agence Reuter et de l'Agence Khmère de Presse convoqués, à midi, salle des conférences du palais d'Etat de Chamcar Mon.

..
..
..

I.-Traduction officieuse de la déclaration à la presse du ministre des affaires extérieures d'Australie.

Samdech commence par lire, en anglais, la déclaration faite à la presse, à Canberra, le 25 juillet 1967, par Mr Paul Hasluck, ministre des affaires étrangères d'Australie. Cette déclaration fait l'objet de la traduction officieuse ci-après :

"En réponse aux questions qui lui ont été posées au sujet d'une déclaration faite hier par le Prince Sihanouk sur les relations entre le Cambodge et

... qu'aucune communication officielle n'avait encore été reçue du Gouvernement Royal du Cambodge sur ce sujet.

"M. Hasluck a rappelé que le 8 juillet, en réponse à une demande du Gouvernement cambodgien, l'ambassadeur d'Australie à Phnom Penh avait remis au ministre des affaires étrangères du Cambodge une lettre confirmant que l'Australie respecte l'intégrité territoriale du Cambodge dans ses frontières actuelles. Cette lettre était rédigée dans des termes identiques à ceux que la France, Singapour et l'Union Soviétique avaient déjà employés dans des déclarations analogues, faites auparavant. Ainsi de même que la déclaration australienne, il avait été expliqué au Gouvernement cambodgien que cette déclaration ne signifiait pas que l'Australie avait pris une position sur la définition et le tracé exact des frontières du Cambodge, car cette question dépendait du Cambodge et de ses voisins. L'ambassadeur d'Australie avait appris du Gouvernement cambodgien qu'une déclaration partant de ce principe serait acceptable au Cambodge. Par la suite le Prince Sihanouk et le ministre des affaires étrangères du Cambodge donnèrent un bon accueil à la déclaration australienne.

"M. Hasluck a annoncé que des rapports reçus de Phnom Penh indiquaient que le Gouvernement cambodgien cherchait à présent à obtenir d'autres pays des déclarations de reconnaissance aussi bien que de respect des frontières actuelles du Cambodge. Dans certaines régions le tracé exact de ces frontières n'avait pas été définitivement établi sur les cartes ou sur le terrain. L'Australie respecte et continuera à respecter l'intégrité territoriale et les frontières du Cambodge et de ses voisins mais ne peut pas s'engager sur la question du tracé exact de la frontière dans certaines régions en l'absence de connaissances détaillées quant aux cartes et au terrain même. La déclaration australienne n'impliquait et

n'engageait pas d'autres pays. M. Hasluck affirma de nouveau le désir commun du Gouvernement australien de maintenir ses bonnes relations avec le Cambodge."

ooo

Samdech dit que cette déclaration appelle des commentaires concernant d'autres pays autant que l'Australie.

En rappelant que la lettre du gouvernement australien, confirmant que l'Australie respecte l'intégrité territoriale du Cambodge dans ses frontières actuelles, était rédigée dans des termes identiques à ceux dont la France, Singapour et l'Union Soviétique avaient usés, M. Hasluck semble se demander pourquoi le gouvernement cambodgien, après avoir accepté les déclarations des trois derniers pays précités, n'acceptait pas celle de l'Australie.

Ayant précisé qu'avec Singapour le Cambodge avait signé une déclaration conjointe, dans laquelle les deux gouvernements intéressés convenaient d'un respect mutuel de leurs frontières actuelles respectives, Samdech fait remarquer que la France, pas plus que l'Union Soviétique et Singapour n'ont fait suivre leurs déclarations de réserves ou de restrictions. Seule l'Australie l'a fait.

D'autre part, le Cambodge a, depuis, demandé une reconnaissance formelle de ses frontières.

Samdech, à ce propos, dit avoir le plaisir d'annoncer que Pékin venait, le premier, de répondre à cette requête en faisant savoir au gouvernement cambodgien que, par respect des frontières actuelles du Cambodge, il fallait aussi entendre reconnaissance de celles-ci.

ooo

deux questions préalables,,et absurdes.

"Avant de remettre la déclaration australienne, il avait été expliqué au gouvernement cambodgien que cette déclaration ne signifiait pas que l'Australie avait pris une position sur la définition et le tracé exact des frontières du Cambodge...l'ambassadeur d'Australie avait appris du gouvernement cambodgien qu'une déclaration partant de ce principe serait acceptable au Cambodge..." dit encore M. Hasluck.

Comment le gouvernement cambodgien aurait-il pu se rallier à un tel point de vue ? Pour le faire admettre, l'ambassadeur d'Australie a bien posé au gouvernement khmer deux questions tendant à cette fin.

La réponse qui fut donnée à ces questions fait l'objet de l'éditorial signé du Chef de l'Etat, éditorial de "Kambuja", numéro de juillet, qui paraîtra incessamment. Samdech le lit :

"Il est des pays du monde "libre", des Etats "asiatiques" blancs qui adoptent une position que je qualifierai de scandaleuse à l'égard de notre intégrité territoriale. Ceux-ci viennent en effet de nous poser deux questions préalables à une éventuelle déclaration de "respect" de nos frontières actuelles.

"La première question est celle-ci : "Est-ce que le Cambodge veut bien sous-entendre et admettre que, nonobstant cette déclaration, la voie reste ouverte à une négociation sur la délimitation de ces mêmes frontières avec ses voisins ?"

"Il est évident que notre réponse ne peut être que Non. La question posée est d'ailleurs absurde. En effet nous demandons le gel de nos frontières pour avoir la paix et obtenir une garantie contre l'expansionnisme traditionnel de nos voisins. Mais si nous avions tenu à

adopter le langage du droit, et des droits historiques et autres, il serait clair pour tous que ce gel est favorable aux pays voisins et non pas au Cambodge. Le Front National de Libération du Sud-Vietnam et la RDVN le savent parfaitement...

"Ces pays du monde "libre" ou asiatiques-blancs s'évertuent ainsi à nous donner une satisfaction illusoire tout en assurant leurs alliés de Saigon et de Bangkok qu'ils auront les possibilités de remettre sur le tapis la question des frontières cambodgiennes. Cette manœuvre est réellement cousue de fil blanc.

"En ce qui concerne le Vietnam, je voudrais rappeler que nous avons déjà reconnu de jure le FNL et la RDVN comme seuls représentants du Vietnam. Il est donc hors de question que nous discutions des frontières avec le régime de Saigon qui n'a plus aucune existence légale à nos yeux.

"Quant à la Thaïlande, faut-il répéter de nouveau qu'avant de porter l'affaire de Preah Vihear devant la Cour Internationale de Justice, nous lui avions proposé une administration commune de ce haut lieu religieux sous la seule condition d'une reconnaissance de la souveraineté cambodgienne. Or le gouvernement de Bangkok a refusé catégoriquement cette proposition et accepté le recours à une décision de la CIJ.

"Lorsque dans les mois qui suivirent, nous nous sommes retrouvés devant la Cour de La Haye le prince Wongsamahip, représentant de la Thaïlande, nous proposa de ne jamais protester contre l'arrêt à intervenir quel qu'il soit. Le Cambodge accepta solennellement cette proposition. Mais quand la CIJ confirma la souveraineté khmère sur Preah Vihear, les Thaïlandais rompirent leur parole et refusèrent d'accepter la décision de justice.

"Il nous faut donc constater que la Thaïlande avait accepté de reconnaître la compétence et l'autorité

de la CIJ puis s'était engagée à se soumettre à sa décision, pour finalement proclamer qu'elle se considérait libre de tout engagement. Les promesses thaïlandaises étaient liées, comme nous le savons, à la conviction abusive que les pays occidentaux représentés à La Haye étaient politiquement en mesure de faire triompher sa mauvaise cause.

"Contrairement à ce que prétendent les gouvernements occidentaux qui n'ont pas reconnu la frontière khméro-thaïlandaise, le problème n'est pas de prendre parti pour Phnom Penh contre Bangkok ou inversement. La question posée ne concerne pas le Cambodge et la Thaïlande en tant qu'Etats auxquels il s'agit d'une agence ou non. Elle est simplement celui du choix entre le droit international, la Charte des Nations Unies, le respect de la plus haute juridiction internationale, d'une part; et la loi de la jungle de l'autre.

"Aujourd'hui les Thaïlandais tentent d'accréditer la thèse selon laquelle la frontière actuelle entre le Cambodge et la Thaïlande a été "tracée et imposée par les colonialistes français". Or cette frontière a été confirmée en 1947 par la Commission de conciliation de Washington composée des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et... du Pérou. La France n'y figurait pas et ne pouvait donc imposer quoi que ce soit à la Thaïlande. Mais le fait est que les dirigeants thaïlandais très compromis par leur alliance avec les fascistes japonais tenaient à se dé-douaner, à rentrer en grâce auprès des Anglo-Américains et autres en affichant un respect des traités qu'ils venaient de violer quelques années plus tôt.

"Nul n'ignore que les Siamois sont constants dans leur cynisme de pirates qui n'attendent que l'occasion favorable pour s'emparer des terres de leurs voisins cambodgiens, lao, birman et malais. Aussi est-ce une honte pour certaines puissances du monde "libre" ou "neutralistes" de laisser la voie ouverte, ou mieux encore de l'ouvrir, à ces pirates thaïlandais.

oo

"La seconde question posée par ces Occidentaux est encore plus stupide que la première. On nous demande "si le Cambodge accepterait qu'ils fassent une déclaration parallèle sur leur respect des frontières khméro-thaïlandaise et khméro-sud-vietnamienne au cas où Bangkok et Saigon solliciteraient cette faveur"...

"En effet, de deux choses l'une : Ou bien Nguyen Cao Ky et Thanom Kittikachorn demandent une déclaration de respect des frontières actuelles, supposition totalement invraisemblable et impossible compte-tenu des revendications territoriales venant d'être renouvelées. Le Cambodge n'y verrait évidemment aucun inconvénient !

"Ou bien ils demandent une déclaration de respect des frontières conformes à leurs visées expansionnistes c'est-à-dire annexant nos îles côtières et un maximum de villages khmers au Sud-Vietnam, Preah Vihear et autres terres khmères à la Thaïlande.

"A moins que le monde ne soit devenu fou, comment peut-on imaginer qu'un gouvernement, a fortiori de race et de civilisation occidentale, donc sensible à certaine logique, puisse déclarer reconnaître ou respecter simultanément deux tracés différents pour une même frontière ! Nous sommes accablés, en songeant que semblable contradiction soit admise par certains, et ulcérés que ceux-là pensent que le Cambodge est susceptible de se prêter à ce jeu ridicule. Pourtant il est des pays occidentaux, géographiquement rattachés à l'Asie, qui n'ont pas hésité à soumettre à notre gouvernement les deux questions que j'ai tenu à faire connaître à mes lecteurs. A ces derniers de conclure.

NORODOM SIHANOUK."

oo

Le Chef de l'Etat précise qu'il entend par frontières actuelles celles dans les limites desquelles s'exerce la souveraineté du Cambodge.

Quoi qu'en dise M. Hasluck, il existe des cartes du Cambodge. Ces cartes ont été établies par les Français à l'époque du protectorat. Ce sont aussi les Français eux-mêmes qui tracèrent la frontière entre le Cambodge et le Sud-Vietnam (ex Cochinchine).

A l'époque cette frontière fut bornée mais depuis ... les soldats de Ngo Dinh Diem se sont chargés de déplacer celle-ci. On se souvient qu'en 1958, dans la province de Stung Treng, ces bornes furent reculées de quatre kilomètres en territoire cambodgien.

Quoiqu'il en soit, en l'absence de bornes il reste les cartes que le gouvernement Khmer vient à l'admission des pays qui s'intéressent aux frontières du Cambodge. Il convient aussi de remarquer que si, du côté vietnamien, la frontière fut délimitée unilatéralement par les Français, du côté thaïlandais cette frontière a fait l'objet de traités internationaux.

o o

Le test de l'amitié.

A vrai dire cette question de frontières permet au Cambodge de discerner les sentiments réels de ceux qui se déclarent ses amis. A ce jour on constate que tous les pays alignés sur les Américains se refusent à lui donner satisfaction.

L'illusoire déclaration de respect des frontières actuelles, souscrite par l'Australie après entente avec Bangkok, Saigon et Washington, ne visait en fait qu'au maintien, à Phnom Penh, de l'ambassade australienne, antenne au service des Américains et de leurs alliés.

Le Cambodge ne saurait être dupé. Et il reste entendu qu'il ne maintiendra des relations amicales qu'avec les pays qui ont reconnu ou qui reconnaîtront formellement ses frontières actuelles.

Au correspondant de l'AFF, M. Jean Barré, qui demande si la formule, plus souple, de respect du territoire placé sous la souveraineté cambodgienne, ne pourrait être substituée à celle de reconnaissance des frontières actuelles, Samdech répond que l'exercice de la souveraineté peut être mis en cause, en un point donné, par une incursion d'éléments ennemis, les frontières actuelles restant, quant à elles, intangibles.

Samdech donne, en définitive, le choix à nos soi-disant amis : le droit ou la loi de la jungle.

o o

Le sort des Américains faits prisonniers par le Front national de libération du Sud-Vietnam.

Samdech lit la lettre, datée du 19 juillet 1967, origine : Sud-Vietnam, que lui adresse Me Nguyen Huu Tho, président du présidium du comité central du F.N.L., lettre que vient de lui remettre le représentant à Phnom Penh du Front national de libération :

"Samdech,

"En réponse à Votre lettre du 29 juin 1967, je confirme les termes de la mienne en date du 15 août 1966, dans laquelle je Vous donnais des renseignements sur l'état de santé de G. Hertz. Aucon fait nouveau n'est intervenu depuis. Je me permets de confirmer également que, quelle que soit l'atrocité des crimes commis quotidiennement par les agresseurs américains et leurs valets contre le peuple vietnamien, et le traitement ignoble par eux réservé aux patriotes vietnamiens qui tombent entre

JG

leurs mains, nous pratiquons invariablement une politique d'humanité à l'égard de nos prisonniers. Luttant pour une juste cause, nous n'adoptons ni les procédés infâmes de nos ennemis, ni leur attitude hypocrite. Si les 24 juin et 26 septembre 1965, le Front s'est vu dans l'obligation d'appliquer à Arnett, Versace et Noraback un châtiment bien mérité, c'est parce que les agresseurs américains et le gouvernement fantoche de Saigon avaient supplicié de façon extrêmement barbare les patriotes vietnamiens à Saigon et à Danang, malgré nos avertissements, et parce que les individus susnommés avaient personnellement commis de graves crimes contre le peuple. Cependant, le Front a, en son temps, rendu publique la décision prise contre Arnett, Versace et Noraback.

"Quant à Ramsey, les termes de la Déclaration du 12 juin 1967 du Commandement des Forces Armées de Libération disent assez qu'il est toujours en vie. Son sort dépend du comportement des impérialistes américains et de leurs valets, après l'avertissement du 12 juin 1967.

"Enfin je dois également confirmer que, malgré notre politique d'humanité à l'égard des prisonniers, nous ne pouvons accorder aucune mesure de faveur à l'égard des individus tels que Hertz et Ramsey.

"Comprenant et admirant l'esprit d'humanité et de générosité qui Vous a porté à accéder à la prière des familles de Hertz et de Ramsey, j'espère que la présente Vous donnera toute satisfaction.

"Je Vous prie de bien vouloir croire, Samdech, à ma fidèle amitié et à ma très haute considération.

(Signé:) NGUYEN HUU THO."

Samdech explique que l'amitié qu'il entretient avec les présidents Ho Chi Minh et Nguyen Huu Tho, amitié que

lui reprochent les Américains, sert parfois ceux-ci. Cette amitié a sauvé quelques vies américaines, et aujourd'hui elle vaut aux Américains d'avoir des nouvelles de leurs prisonniers du Front.

Samdech dit qu'il n'a fait, en l'occurrence, que répondre à l'appel d'une épouse et d'enfants éplorés et qu'il n'attend des Américains aucun sentiment de reconnaissance. Il eut aimé cependant que leur presse lui témoigne quelque respect. Ce n'est malheureusement pas le cas.

Consacrant un long article au "combat secret pour libérer Gust. Hertz prisonnier du Vietcong", la revue "Life", du 21 juillet 1967, écrit :

"A year ago, Schwartz appealed "on a humanitarian basis" for definite news of Hertz from the erratic Prince Sihanouk of Cambodia, who has established formal diplomatic relations with the N.L.F."

Voilà comment se comportent les Américains après avoir usé des bons offices de Sihanouk !

oo

La Thaïlande et Preah Vihear.

En déclarant que la Thaïlande entend, par des voies pacifiques, faire reconnaître ses droits sur Preah Vihear, le ministre des Affaires étrangères, M. Thanat Khoman, rend toutes ses déclarations antérieures, aux termes desquelles la Thaïlande plaidait, disait-il, à formuler aucune revendication territoriale à l'encontre du Cambodge.

Les relations diplomatiques avec la Thaïlande ayant été rompus à propos de Preah Vihear, ces relations ne sauraient être reprises tant que ce temple restera revendiqué par les Thaïlandais.

"Ce n'est pas par manque de bonne volonté de ma part", dit Samdech, que la réconciliation avec nos voisins ne peut se réaliser.

Le Chef de l'Etat fait alors remarquer les "insinuations de la gauche" qui se refuse à tout accommagement avec la Thailande comme avec l'Amérique. Dans son éditorial du lundi 31 juillet 1967, "La Nouvelle Dépêche" écrit sous le titre "Le général de Gaulle : un grand homme d'Etat" :

"En combattant l'hégémonie américaine elle (la politique du Général) protège en même temps l'intérêt des peuples en voie de développement contre ses abus. C'est cette politique là qui fait la grandeur d'une nation et non le contraire."

Samdech déclare n'avoir recherché la conciliation que dans l'intérêt bien compris de son pays. Même dans son anti-américanisme, Il n'a en vue que l'intérêt du Cambodge et non celui de la stratégie communiste.

X X

INAUGURATION DU BLOC OPERATOIRE, DU PAVILLON D'EXPOSITION DU SANGKUM, DU MUSÉE PROVINCIAL ET DE DIVERSES ET RECENTES REALISATIONS

-Kompong Thom-
(2 Août 1967)

Samdech Sahachivin offre 100.000 riel au Krung de Kompong Thom pour ses futures œuvres d'édition nationale.

Samdech Sahachivin remercie le Clergé et tous ses chers "enfants" pour leur accueil chaleureux et leur dit que leur province et son développement n'ont cessé de le préoccuper depuis l'époque même où il entreprit, avec notre peuple, la Croisade qui fit recouvrer au Royaume son indépendance complète. Il rappela brièvement cette époque historique où il obtint en 1949 de l'autorité français que fussent érigées en secteur autonome les provinces de Siemreap et Kompong Thom. L'auditoire ému applaudit longuement.

"Le Clergé et tous mes chers "enfants" de Kompong Thom, dit Samdech Sahachivin, peuvent donc être assurés de toutes mes pensées. Ils savent que c'est toujours avec joie que je me retrouve dans leur province qui au mois de juillet l'an dernier, puis il y a deux mois, a reçu ma visite."

Samdech remercie et félicite ensuite très chaleureusement le Clergé et tous ses chers "enfants" pour leurs grands efforts et les résultats très importants qu'ils ont obtenus dans le domaine de l'édition de leur Khét, résultats illustrés par les réalisations que nous allons inaugurer aujourd'hui, le beau et important bloc opératoire auquel vous avez bien voulu donner mon nom, le musée d'art antique qui permettra aux visiteurs étrangers d'apprécier notre grand passé, l'exposition

ANNEXE 21

Samdech Sahachivin termine son exposé en nonçant à ses chers "enfants" de Prey Totung qu'il leur offre :

- 50.000 riel pour l'extension du Lycée du lieu
- 50.000 riel pour les aider à réaliser le barrage de politique de l'eau qu'ils ont demandé.

X X

MISE AU POINT TOUCHANT DEUX ARTICLES, L'UN DE LA PRESSE AMERIQUE, L'AUTRE DE LA PRESSE PRO-PEKIN DE SINGAPOUR, QUI SE REJOIGNENT POUR CALOMNIER LA NEUTRALITE DU CAMBODGE ET DE SIHANOUK

- Palais d'Etat de Chamcar Mon -
(30 Septembre 1967)

Jusqu'à la prise de position énergique de Samdech face à la récente ingérence chinoise dans la politique intérieure du Cambodge, seule la presse américaine et avec elle la presse du monde "libre" favorable à l'impérialisme américain mettaient en cause la neutralité du prince Sihanouk, accusé par l'une et l'autre d'être un faux neutre, un pro-communiste, un pro-chinois.

Le coup d'arrêt donné par Samdech à l'intrusion de la révolution culturelle en pays khmer et au comportement antinational des quelques Cambodgiens ralliés à l'idéologie de cette révolution vient de fournir à la presse américaine un nouvel allié.

Décontenancée et dépitée par l'attitude de Sihanouk qui vient de mettre un terme aux activités subversives des Cambodgiens pro-chinois, la Chine, dans sa presse extérieure - celle qui se publie à Singapour, en l'occurrence - s'attaqua elle aussi et maintenant à la neutralité khmère. Selon cette presse, le Cambodge en cherchant querelle à la Chine préparerait son ralliement à l'Amérique.

La presse américaine, quant à elle, tout en continuant de se refuser à reconnaître dans Sihanouk un véritable neutre, attribue à la crainte des Américains la nouvelle attitude de Samdech à l'égard des Chinois.

Bien que les événements démentent chaque jour la vanité de cette hypothèse, cette presse croit encore à la victoire de l'Amérique au Vietnam, aussi prétend-elle

que c'est là détermination affichée par les Cambodgiens de se maintenir coûte que coûte en Asie du Sud-Est qui dicte la conduite de Sihanouk. Redoutant de se voir bientôt seul face à face avec une Amérique victorieuse, le prince, dit-elle, recherche maintenant l'amitié de celle-ci en s'écartant de Pékin.

Dans une conférence de presse qu'il a donnée vendredi soir, 29 septembre 1967, salle des conférences du palais d'Etat de Chamcar Mon, en présence des compagnons Son Sann, premier ministre du gouvernement royal, et Tep Chhieu Kheng, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la presse, et des représentants habituels des agences "France-presse", Reuter et "Khmère de presse", Samdech Chef de l'Etat, commentant deux récents articles parus, l'un dans le New York Times du 15 septembre, le second dans le Sin Chew Jih Poh, paraissant à Singapour, du 18 septembre, a bien précisé une fois encore la position du Cambodge face à l'Amérique d'une part, face à la Chine de l'autre.

Vis-à-vis de la première, la position du Cambodge reste absolument inchangée et elle le restera aussi longtemps que les Etats-Unis maintiendront leur attitude hostile au Cambodge : refusant de reconnaître ses frontières actuelles et ne mettant pas un terme au viol incessant desdites frontières par les forces américaines ou sud-vietnamiennes.

Vis-à-vis de la seconde, la position du Cambodge n'a évolué qu'en fonction de l'attitude prise par la Chine, laquelle, depuis la révolution culturelle, a cessé de respecter le régime intérieur cambodgien et, ce faisant, de respecter le premier des Cinq Principes de la coexistence pacifique adoptée à Bandung.

Sihanouk, quoi qu'en dise la presse américaine, n'est nullement ce prince versatile aux réactions imprévisibles, si souvent dépeint comme tel dans cette presse.

A l'observateur averti et averti il apparaît tout au contraire au Samdech ne fait qu'appliquer la politique de la réciprocité, laquelle politique ne s'oppose en aucune façon à l'observation d'une stricte neutralité, une neutralité qui ne vire ni à droite ni à gauche.

C'est ce que l'opinion internationale doit savoir.

Que dit le "New York Times" ?

Sous le titre "Cambodia Is Believed Veering Away From Peking", l'auteur de l'article, John W. Finney, écrit :

"WASHINGTON, Sept. 14
"Prince Norodom Sihanouk, the Cambodian chief of state, appears to United States observers to be "veering away from Communist China and assuming "a more neutralist position. This, they say, may "permit an eventual diplomatic reconciliation with "the United States."

Relevant ce passage, Samdech dit en substance que l'opinion internationale doit comprendre que le Cambodge n'entend en aucune manière lier les problèmes que lui pose la Chine à ceux que lui posent les Etats-Unis d'Amérique.

Aussi longtemps que ceux-ci refuseront de reconnaître nos frontières actuelles et n'empêcheront point leurs forces et celles des Sud-Vietnamiens de violer lesdites frontières, il n'est pas question que nous cherchions à nous rapprocher d'eux, même si la Chine, ce que nous n'envisageons d'ailleurs point mais que nous évoquons pour bien montrer notre détermination, même si la Chine donc nous faisait la guerre.

"(...) Whether these anti-Peking gestures were "prompted by domestic political tensions, were

"influenced by the course of the Vietnamese War or
"were simply impetuous moves by the unpredictable
"Prince remains unclear to analysts here (...)"

Significance Not Clear

"United States officials are not sure how much
"significance to attach to the recall of the Cam-
"bodian diplomats, a move Prince Sihanouk explained
"was designed to protect them against possible
"demonstrations at the Cambodian embassy in Peking."

Qu'est-ce qui n'est pas clair dans notre comportement? Les Chinois ayant eu un geste inamical à notre égard, nous avons entendu marquer notre mécontentement en invitant notre ambassadeur à Pékin à revenir au Cambodge. Il faut être idiot pour ne pas comprendre.

"(...) What does seem clear to United States officials, however, is that the Prince's moves fit into a developing pattern of a gradual deterioration over the last year or so of the once close relations between Cambodia and China and reflect "a re-evaluation of his part of developments in Southeast Asia."

Le développement de la situation dans le Sud-Est asiatique n'a rien à voir dans notre comportement à l'égard de la Chine. La présence américaine au Vietnam et le soi-disant accroissement de sa puissance militaire ne nous intimident nullement.

Le Cambodge ne croit d'ailleurs pas à la victoire des Etats-Unis quels que soient les moyens mis en oeuvre par ceux-ci. Sihanouk, quant à lui, ne mise pas sur l'Amérique mais sur son peuple, sur le peuple khmer, sur son chargé, sur sa saine jeunesse.

"(...) To a large extent, it is believed here, "Prince Sihanouk's moves have been dictated by "a desire to maintain a neutral position domestically and to reduce some of the political tensions "in his country. If he is turning away from Peking, "analysts here believe, it is partly because he "has been provoked by the increasingly belligerent "anti-Government activities of some pro-Peking "leftist groups in his country, particularly in "the three northern provinces, and annoyed by the "criticism in some Cambodian ranks over his apparent "failure to crack down on the leftist groups."

Outre qu'il n'y a pas trois provinces mais seulement la région de Samlaut, dans Battambang, qui fut troublée par les Khmers-Vietminh, il est complètement erroné de lier les troubles survenus à Samlaut à la décision de dissoudre l'Association d'amitié khméro-chinoise. Cette décision provoquée par les menées subversives qui s'opéraient grâce à cette association a été prise, en effet, longtemps après le retour au calme et l'apaisement des esprits dans la région de Samlaut. Mais de même qu'il ne redoute pas les éléments de la gauche cambodgienne, Samdech ne redoute pas davantage les éléments de la droite et ceux-ci ont été également remis à leur place encore tout récemment.

" Prince Sihanouk also may be responding to "elements of domestic discontent, which have now "reached the point where there is no longer unquestioning response to his leadership."

Depuis que nous avons rejeté leur aide, les Américains attendent l'effondrement de notre économie. Cependant, si celle-ci n'est pas florissante, elle n'est pas pour autant agonisante.

Quel pays n'a pas ses difficultés? Les nôtres sont saines, saines en ce sens qu'elles résultent de notre

volonté de vivre par nous-mêmes sans avoir recours à des aides extérieures, aides qui auraient pour effet de pourrir notre régime.

Que les Américains ne se fassent aucune illusion. Ni l'armée ni la police ne regrettent leurs aides car elles savent ce que celles-ci valent aux pays qui les reçoivent : l'exemple du Vietnam est tout proche.

" Appraisal Has Changed "

" To a certain extent, however, it is believed
"Prince Sihanouk's actions have been influenced
"by a changing appraisal of the tide of power in
"Southeast Asia.

" This seems to have prompted him to modify his
"tactics in achieving his objective of guaranteeing
"the neutrality and territorial integrity of Cambodia.
"

" When the Prince broke with the United States,
"he apparently believed China would achieve predo-
"minant influence in Southeast Asia and that North
"Vietnam would conquer South Vietnam. In an apparent
"attempt to preserve the neutrality of his country
"against Chinese domination, he took a progressively
"harsher line toward the United States and leaned
"more toward Peking and Hanoi."

Comment peut-on penser que le Cambodge ait pu se tourner vers Pékin et vers Hanoï pour sauver son régime qui est un régime monarchique ? Le Cambodge n'a toujours fait que pratiquer une politique de réciprocité. Nous sommes restés amis avec Pékin tant que celui-ci s'est montré amical à notre égard. Nous sommes toujours amis avec Hanoï étant donné que Hanoï ne nous donne aucune raison de renier cette amitié.

Des Américains, qu'avons-nous reçu ? des bombes sur nos villages frontaliers, le soutien à ceux qui nous

trahissent : les Dap Chhuon, les Sam Sary et tous les Khmers "sérei", le refus de reconnaître nos frontières...

Allons-nous maintenant nous tourner vers eux par opportunitisme, parce que, paraît-il, nous voyons leur puissance "croître" dans le Sud-Est asiatique ?

Certainement pas. Nous ne consentirons à nous rapprocher d'eux que s'ils veulent satisfaire aux deux conditions déjà précisées que nous exigeons d'eux.

" Prince Sihanouk apparently believes now that
"the war in Vietnam is going to be more protracted
"than he had presumed a couple of years ago. He
"apparently feels there will be a continuing United
"States presence in Southeast Asia, which will have
"the effect of postponing the day when he has to
"worry about the power of Communist China or a
"unified Vietnam. This, in turn, seems to have
"made him feel free to say uncomplimentary things
"about Communist China and to mute his criticism
"of the United States."

Il faut à ceci répondre que sans la révolution culturelle qui l'a provoqué le Cambodge entretiendrait toujours une amitié sans nuages avec la Chine. Ce n'est pas la présence américaine et l'éventualité d'une victoire américaine, à laquelle il ne croit d'ailleurs pas, qui ont poussé le Cambodge à refroidir ses relations avec Pékin.

C'est Pékin lui-même, ce sont les Hu Nim et les Phouk Chhay et le comportement des Cambodgiens pro-chinois au sein de l'ex-A.A.K.C. qui, seuls, ont amené le relâchement de l'amitié entre le Cambodge et la Chine.

En prétendant dans leur suffisance que l'établissement de leur puissance a dicté au Cambodge et à Sihanouk leur conduite à l'égard de la Chine, les Américains se rendent tout simplement ridicules et odieux.

Disons aussi que la position de la Chine vis-à-vis du Cambodge et la réaction de celui-ci enlèvent aux Américains un des prétextes pour nous attaquer conformément à leur plan. Ils ne peuvent plus arguer aujourd'hui de notre "collusion" avec Pékin pour lancer leurs forces et leurs bombardiers sur notre territoire.

S'ils croient qu'ils peuvent nous avoir, conclut Samdech, nous leur répondrons par un seul mot : celui de Cambronne !

Le "Sin Chew Jih Poh", paraissant à Singapour, attaque Sihanouk et le Cambodge avec les mêmes arguments que le "New York Times"

Nous donnons ici la traduction française (traduction de M. J. Barré de l'A.F.P.) du texte en anglais lu par le Chef de l'Etat. Sous le titre : "La séparation entre la Chine et le Cambodge", le journal daté du 18 septembre 1967, écrit en éditorial :

" Le Cambodge s'est querellé avec la Chine. Le 11 de ce mois, le Prince Sihanouk, Chef d'Etat, a accusé la Chine d'intervenir dans les affaires intérieures du Cambodge. Le jour suivant, les autorités de Phnom Penh décidaient de rappeler leur ambassadeur à Pékin. Ceci fut nié par l'ambassade cambodgienne à Paris, mais il fut finalement confirmé que les autorités de Phnom Penh avaient en fait demandé à tous leurs diplomates à Pékin de rentrer sauf un seul qui resterait et garderait la chancellerie.

" C'est pour dire que, bien que les relations diplomatiques entre les deux pays n'aient pas été rompues immédiatement, elles ont déjà été gelées. Que se passera-t-il au Cambodge ? C'est plutôt difficile de le prédire parce que l'évolution

"de la diplomatie cambodgienne ne s'en tient pas à la logique. Elle dépend surtout de l'humeur de Sihanouk. C'est donc juste comme les nuages flottants, impossibles à saisir."

On croit lire le "New York Times" ou "Newsweek".

" Cependant, il y a longtemps que nous avons prédit la voie choisie par Sihanouk. Dans notre éditorial du 17 avril 1967, nous avons prédit que "le Prince se sert de l'occasion fournie par la révolte khmère-rouge comme prétexte pour déclarer l'état d'urgence, afin de chasser le cabinet Lon Nol, qui fut élu par le peuple et permettre à son propre contre-gouvernement de prendre le pouvoir politique dans ce pays."

Voici un journaliste chinois qui prend la défense du cabinet Lon Nol, élu, précise-t-il, par le peuple. En formant un nouveau gouvernement pour remplacer celui du général Lon Nol, le Prince Sihanouk aurait, aux dires du journaliste auteur de l'éditorial, fait un coup d'Etat à l'encontre des députés du Sangkum, c'est-à-dire des députés élus en se réclamant de Samdech, président du Sangkum ! C'est proprement aberrant !

Alors que Pékin soutient un ex-gouvernement de droite on voit de même les Khmers "Serei" soutenir les Khmers rouges. On voit ici la collusion des ennemis de Sihanouk, le "révisionniste" Sihanouk, unissant leurs efforts pour l'éliminer.

" Dans notre éditorial du 1er mai, (...) nous avons encore prédit que : "A présent, le Cambodge s'apprendre à un changement, et que le pourcentage d'inclinaison vers la droite (80 à 90%) est supérieur à celui d'inclinaison vers la gauche". Cette prédiction, eu égard aux actuelles relations entre la Chine et le Cambodge, s'est avérée juste.

" Certainement, le Prince Sihanouk lui-même essayait encore au maximum de cacher son inclination vers la droite. Avant de rappeler son ambassadeur à Pékin, il s'est querellé avec Canberra. Se servant du prétexte que des journaux australiens avaient reproduit des rapports disant qu'à la fois la Chine et la Russie utilisaient le port de Sihanoukville pour transporter des armes et du ravitaillement au Vietcong, le Prince Sihanouk a rappelé son ambassadeur en Australie. Nous comprenons maintenant que cela était un écran de fumée pour cacher ses tendances droitistes. Il s'est servi de son vieux truc : sonder l'Est et attaquer l'Ouest..."

On ne comprend vraiment pas comment Sihanouk inclinant vers la droite, comme le laisse entendre l'éditorialiste, aurait pu combattre le cabinet Lon Nol lequel précisément était un cabinet de droite ? Quant à la querelle avec Canberra, on sait qu'elle eut pour origine, non pas une affaire de transport d'armes et de ravitaillement destinés au Vietcong, mais une simple lettre de Sandech répondant à un groupe d'étudiants de l'Université de Melbourne.

"(...) La dissolution de l'association d'amitié sino-cambodgienne, l'interdiction de l'importation des livres chinois au Cambodge, la limitation des écoles chinoises au Cambodge, la fermeture définitive des journaux chinois et la restriction des activités des Chinois non cambodgiens : ces actions anti-chinoises forment la part des affaires intérieures khmères dans laquelle la Chine n'a pas le droit de s'ingérer.

" Pour cacher son inclination vers la droite, le Prince Sihanouk a en même temps mentionné le Général de Gaulle qui, selon lui, est le plus

"grand ami des pays du Sud-Est asiatique", et le Prince s'est qualifié lui-même de "gaulliste".

"(...) La définition de la neutralité est, naturellement, très confuse parce que la soi-disant confrontation entre les blocs oriental et occidental n'existe plus. La soumission graduelle de Moscou à l'Amérique a créé une situation unilatérale dans le monde. En conséquence, même de Gaulle lui-même n'est plus neutre. Sa politique étrangère aujourd'hui a deux objectifs principaux : exercer tout l'effort possible pour soutenir le Kremlin chancelant dans l'espoir qu'il peut encore tenir debout et maintenir l'équilibre du pouvoir international, de sorte que le monde entier ne soit pas monopolisé par un seul pays, l'Amérique. Et lutter pour l'unité parmi les pays d'Europe dans le but de créer une troisième force afin d'éviter d'être entraîné dans une inévitable crise de guerre qui peut aisément être créée par un pays monopoliste.

"Quel genre de neutralité veut le Prince ? Laissez-moi exposer son genre de neutralité, ce que veut le Prince est simplement beaucoup de sources possibles d'aide et de soutien".

"De la source de gauche, en Chine, il a obtenu tous les avantages qu'il pouvait sous la forme d'aide militaire et financière. La Chine a même agi, à sa demande, pour persuader Hanoï de ne pas espionner au Cambodge. Malheureusement, les défaillances de cette source se sont révélées et cela a déplu au Prince."

De tout ceci qui est entièrement tendancieux, retenons la fin qui est non seulement tendancieuse mais malhonnête. Contrairement à ce qu'affirme l'éditorialiste du "Sin Chew Jit Poh", ce n'est pas la Chine qui a fait pression sur Hanoï afin d'incliner celui-ci à être

favorable au Cambodge mais c'est plutôt l'inverse. Hanoi a toujours répondu favorablement à tous nos tests d'amitié. De la République démocratique du Vietnam, qui avait reconnu nos frontières actuelles ayant Pékin, le Cambodge vient encore de recevoir une chaleureuse déclaration de soutien.

En ce qui concerne les aides qu'il a reçues, le Cambodge, fidèle à l'enseignement du Bouddha, s'est toujours montré infiniment reconnaissant envers tous ceux qui lui ont accordé ces aides, lorsque celles-ci ne dissimulaient aucun dessein de subversion ou de déchristianisation. Et des aides qu'il a reçues d'elle, le Cambodge restera toujours reconnaissant à la Chine.

Ses sentiments seraient les mêmes à l'égard de l'Amérique si celle-ci n'avait tenté par ses aides d'assurer sa mainmise sur l'économie et la souveraineté intérieure du pays.

A ce propos, Samdech révèle que madame Kennedy, l'épouse du président tragiquement disparu, viendra prochainement au Cambodge en visite privée. Samdech l'accompagnera lui-même à Sihanoukville où une avenue sera dédiée à la mémoire du feu président. Il s'agira là d'un geste purement sentimental sans aucun caractère politique. Ce sera un hommage du Cambodge à une certaine Amérique, à un certain président des Etats-Unis qui s'était montré aimable et respectueux à l'égard de notre pays.

°°°

"De la gauche à la droite : c'est la seule voie possible que peut suivre quiconque tenant les rênes du pouvoir dans son pays (le pays de Samdech) et qui se proclame "socialiste". De plus, avec 500.000 soldats américains et la 7ème flotte au Sud-Vietnam, plus les forces maritimes, terrestres et aériennes thaïlandaises, le Nord-Vietnam n'a plus besoin de la protection chinoise. Et, à

"voir la surprise prospérité économique de la Thaïlande causée par la présence des bases américaines, il est en conséquence logique que le Prince regrette de n'avoir pas placé Sihanoukville à la disposition des Américains comme les Thaïlandais l'ont fait pour Bangkok."

Sihanouk n'a jamais été de gauche ni de droite, sa position reste toujours au centre. Et les "centristes" au Cambodge sont 99%. Notre politique extérieure se tient également au centre, elle ne va pas de l'Amérique à la Chine et vice-versa. Notre politique extérieure est fondée uniquement sur la réciprocité.

Et Sihanouk ne vendra jamais Sihanoukville aux Américains ou à qui que ce soit.

"Nous pensons, en conséquence, que la querelle du Prince avec la Chine est le prélude de la restauration des relations entre le Cambodge et l'Amérique."

En concluant ainsi l'éditorialiste chinois rejoint le rédacteur du "New York Times". Vilipendé par les Américains et maintenant par les Chinois, le Cambodge ne conserve donc comme amies que l'URSS et la France de de Gaulle et les rares pays qui agissent comme ceux-ci à son égard.

Mais quoi qu'il arrive le Cambodge, s'il doit couler, coulera pavillon haut restant toujours fidèle à cette politique de réciprocité qu'il ne cesse d'affirmer.

Les agents de la C.I.A. camouflés dans les ambassades.

L'hebdomadaire "Réalités cambodgiennes" ayant laissé entendre qu'il convenait que le gouvernement du Cambodge déclare "persona non grata" tout agent de la C.I.A. camouflé dans l'une ou l'autre des ambassades de Phnom-Penh, le Chef de l'Etat pense que ce serait une maladresse.

A quoi bon chasser ces gens-là, nous les connaissons parfaitement, nous pouvons les suivres. Si nous nous en débarrassons, ils seront remplacés par d'autres qu'il nous faudra découvrir...

50

Quoiqu'en dise le ministre thaïlandais des affaires étrangères, le Cambodge n'est pas un satellite de la Chine.

Dans un télégramme de l'A.F.P., daté du 28 septembre 1967, émanant de Bangkok, il est dit ceci

"La Thaïlande a perdu tout espoir de normaliser ses relations avec le Cambodge, a déclaré aujourd'hui le ministre des affaires étrangères, M.Thanat Khoman, avant de quitter Bangkok pour New York où il présentera à l'ONU les vues de son gouvernement sur le problème vietnamien.

Le ministre estime que le Cambodge s'est vu interdire par la Chine de normaliser ses relations avec ses voisins et de participer aux organisations internationales régionales, en particulier la récente association de l'Asie du Sud-Est".

Ce télégramme appela cet autre commentaire de Samdech, commentaire dont nous donnons la substance, qui précéda ceux consacrés aux articles du "New York Times" et du "Sin Chew Jih Poh".

S'il est bien certain que la Chine ne tient aucunement à voir le Cambodge se réconcilier avec la Thaïlande pas plus qu'avec les Etats-Unis d'Amérique, le comportement de notre pays cependant n'est certainement pas dicté par la Chine. Si la Thaïlande est colonisée par l'Amérique, le Cambodge n'est, quant à lui, le satellite de personne.

Que la Thaïlande lève l'hypothèque de Preah Vihear, que la Thaïlande dise un mot touchant le respect (sans réserve) de nos frontières actuelles, ce n'est pas la Chine qui nous retiendra de renouer d'amicales relations avec la Thaïlande.

Quant à l'association de l'Asie du Sud-Est, il est bien vrai que le Cambodge refuse de s'associer avec qui que ce soit et a fortiori avec une association dominée en fait par un Etat extra-asiatique puissant et riche devant lequel on n'est rien, qui éventuellement vous méprise et qui est le seul à retirer un véritable profit de l'association dont il est l'inspirateur.

.....

ANNEXE 22

ក្រសួងពេទ្យ

សាសនា

10/11/1967 - A.K.P. - N°6.080 - Page 2

-LES FRONTIERES ACTUELLES DU CAMBODGE

"MADAME JACQUELINE KENNEDY : SUCCES STRICTEMENT PERSONNEL - LA PRESSE INTERNATIONALE PEUT MIEUX ENQUETER AUX FRONTIERES - LE SORT DES PRISONNIERS AMÉRICAINS AU VIETNAM"

HINCH PENG, AFP.

Dans une conférence de presse donnée au Palais d'Etat de Châmcar Mon, mercredi 8 novembre 1967, en fin d'après-midi, en présence des représentants des agences "France-Presse", Reuter et "Koméra de presse", le Chef de l'Etat traita des points ci-après.

Q. 6.

Les frontières actuelles du Cambodge ne sont pas les "frontières définies par Sihanouk" mais celles définies par les accords internationaux.

Le représentant du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies a télégraphié le 6 novembre 1967 ce qui suit :

"New York Times" du 6 novembre rapporte de Washington que les autorités américaines ont peu d'espoir de parvenir à une réconciliation diplomatique avec le Cambodge suivant les conditions posées (NDLR. il s'agit des conditions rappelées par Cambodge dans sa conférence de presse du 4 novembre donnée à la presse internationale celle Chedomy) alors que les U.S.A. offrent de reconnaître l'intégrité territoriale du Cambodge. disent ces autorités. ils n'ont pas l'intention de reconnaître les frontières actuelles telles qu'elles sont définies par le Prince Sihanouk, celles-ci étant disputées par les voisins du Cambodge, Sud-Vietnam et Thaïlande.

Les autorités de Washington considèrent que la question doit être réglée par les pays intéressés. Ces mêmes autorités disent aussi que les forces vietnamiennes utilisent le Cambodge comme sanctuaire et qu'il est impossible aux U.S.A. de garantir la non-violation des frontières du Cambodge par des unités américaines ou vietnamiennes pendant le déroulement des combats.

Plus davantage que les frontières de la France n'ont été définies par le général de Gaulle, celles de l'Angleterre par la reine d'Angleterre ou celles de la Pologne par le président Ochar. Les frontières du Cambodge n'ont été définies par Sihanouk. Celles-ci sont définies par des accords internationaux.

Si ce fut concerné la frontière actuelle Ichme - thaïlandaise, celle-ci fut définie par le traité du 23 mars 1907, confirmé par l'accord de règlement signé à Washington le 17 novembre 1946, puis par la commission de conciliation de Washington, présidée par un Américain (M. William Phillips), qui termina ses travaux le 27 juin 1947, confirmé enfin par la Cour internationale de justice de La Haye, laquelle, dans son arrêt du 15 juin 1962, déclarait Preah Vihear patrimoine du Cambodge.

ANNEXE 23

A RUSSEY, PRES DU MONT DE PREAH VIHEAR

- Preah Vihear -
(21 Février 1968)

Aux dix moines présents et à "ses enfants" de Russey qu'il avait remerciés chaleureusement de leur présence, Sandech exprima sa joie de se retrouver près de la frontière parmi ceux qui la défendaient et auxquels il ne cessait de penser, bien qu'il ne les visitât que peu souvent en raison de ses multiples obligations. Il y a parmi celles-ci l'inauguration des nouvelles réalisations mais ces réalisations sont si nombreuses que, même en sortant chaque semaine comme Sandech le fait, il ne pourrait toutes les inaugurer.

Sandech rappelle comment il était passé à Russey le 5 janvier 1963 après l'arrêt de la Cour internationale de justice de La Haye. Il avait à l'époque alerté l'opinion mondiale. Les Thaïlandais avaient alors proclamé qu'il pouvait venir prendre possession de Preah Vihear.

Depuis, les Thaïlandais tentent par toutes sortes de moyens de reprendre ce sanctuaire. Dès 1962 d'ailleurs ils ont révélé leur mauvaise foi en n'exécutant qu'imparfaitement la décision de la Cour internationale de justice. Celle-ci a prescrit, en effet, que soit restitués au Cambodge le temple et avec lui la bande de terrain qui l'entoure. Or les Thaïlandais se sont bien gardés de rendre ce terrain en entourant le temple d'une enceinte de fils de fer barbelés.

* * *

Je remercie, dit ensuite le chef de l'Etat, la population des environs de Preah Vihear, les fonctionnaires

et particulièrement les militaires, les gardes provinciaux, les volontaires des milices communales qui sont tous parfaitement unis pour assurer la défense de la mère patrie. Et ceci dans des conditions particulièrement difficiles, surtout lorsque surviennent les pluies qui gênent considérablement l'envoi des renforts et du ravitaillement.

Les défenseurs du temple ont à lutter contre les forces thaïlandaises dont ils repoussèrent avec succès, l'année dernière, une violente attaque. Ils ont à lutter aussi contre les Khmers "sérei" qui aident les Thaïlandais dans leurs entreprises expansionnistes et meurtrières contre notre patrie. Ces trahis posent des mines meurtrières à l'intérieur de notre territoire proche de la frontière, dans les provinces de Preah Vihear, d'Oddor Meanchey, de Battambang et de Koh Kong. L'allée et les escaliers conduisant au temple ont été également minés.

Attachés à notre liberté et à notre indépendance, dit Samdech, nous avons tenu tête aux Thaïlandais et aux trahis khmers "sérei", bien que les uns et les autres bénéficient de l'aide que leur fournissent leurs maîtres américains.

*
* *

Les conditions de la paix : un respect mutuel des actuelles et communes frontières.

L'Organisation des Nations Unies veut que le Cambodge se réconcilie avec la Thaïlande. Le Cambodge ne désire que cela, assure le chef de l'Etat. Le Cambodge veut la paix mais encore faut-il, pour qu'il se réconcilie avec la Thaïlande, que celle-ci consente à signer avec lui une déclaration commune proclamant que les signataires s'engagent à respecter mutuellement les frontières actuelles communes à leurs deux pays.

Les dirigeants de Bangkok ont déclaré à M. de Ribbing qu'ils avaient demandé à leur presse et à leur radio de cesser leurs campagnes de calomnies et d'insultes dirigées contre Samdech. Mais, dit Samdech, que peuvent me faire ces calomnies et ces insultes lorsque quatre-vingt-dix-neuf pour-cent des Khmers sont avec moi.

M. de Ribbing a semblé s'étonner de ma fermeté, aussi ai-je dû lui faire comprendre que c'était la défense des intérêts de ma patrie et mon des miens qui m'imposait cette fermeté.

A propos de la mission de Ribbing, Samdech dit encore que celle-ci n'avait plus sa raison d'exister puisque sa présence n'empêchait nullement nos voisins de commettre leurs agressions et de violer nos frontières. On vient, à ce propos, de signaler qu'un hélicoptère thaïlandais s'était avancé, dans la journée du 21 février, d'environ sept cents mètres au-dessus du territoire cambodgien et que des avions à réaction F-105 avaient, ce même jour, survolé la région frontalière.

A M. de Ribbing, cependant, les Thaïlandais ont déclaré que c'étaient les Cambodgiens qui les attaquaient. On se demande, dit Samdech, comment ceux-ci, avec leur petite armée, pourraient se lancer à l'attaque de la Thaïlande qui possède une grande armée ultramoderne de 300.000 hommes et qui bénéficie d'un soutien considérable de la part des Américains.

Quoi qu'il en soit, nous souhaitons la paix mais nous ne consentirons pas pour autant le moindre abandon de territoire national. Si nous reculions devant les Thaïlandais, on ne sait où s'arrêterait ce recul. A Phnom Penh peut-être, qui serait d'ailleurs le point de jonction entre les expansionismes thaïlandais et vietnamien.

*
* *

ANNEXE 24

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Ministère des Cultes et des Religions
N° 177/98 MCR.A

Phnom Penh, le 12 novembre 1998

DÉCISION
portant ouverture d'une nouvelle pagode

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge
- Vu le décret royal du 1^{er} novembre 1993 portant nomination du Gouvernement royal du Cambodge
- Vu le Kram royal n° NS/KR/0194-19 du 24 janvier 1996 promulguant la loi portant création du ministère des Cultes et des Religions
- Vu le sous-décret n° 22 SD du 22 juin 1992 portant organisation et fonctionnement du ministère des Cultes et des Religions
- Vu le sous-décret n° 13 SD.C du 19 février 1993 portant organisation et fonctionnement du ministère des Cultes et des Religions
- Vu la demande du département des Cultes et des Religions de la province de Preah Vihear

DÉCIDE

Article 1 : Il est autorisé à bâtir une nouvelle pagode sous le nom de Pagode Keo Sikha Kiri Svarak appelée Pagode du Temple de Preah Vihear, dans le village de Preah Vihear, commune de Kantuot, district de Choam Ksan, province de Preah Vihear.

Article 2 : Cette nouvelle pagode est mise à la disposition des bonzes et des fidèles pour pratiquer le Bouddhisme et organiser des cérémonies conformément aux interdictions et aux commandements imposés par le Bouddha ainsi qu'à la loi de l'État.

Article 3 : Le cabinet, la direction générale des Cultes, le département de l'Administration et des Finances, le département des Cultes et des Religions de la province de Preah Vihear, le comité des laïcs organisateurs de la pagode et les fidèles doivent en coopération avec les officiers bonzes de la province et du district et les autorités concernées à tous les niveaux veiller à la bonne application de cette décision et apporter leur soutien financier à cette pagode en fonction de leur possibilité.

Article 4 : Cette décision est entrée en vigueur à partir du jour de sa signature.

Copies pour :

- Chefs suprêmes des deux ordres
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Défense nationale
- Bureau de la province de Preah Vihear
- Département des Cultes et des Religions de la province de Preah Vihear
 - pour information
 - Comme visés à l'article 3
 - pour application
 - Documentation, archives

Le secrétaire d'État du ministère
des Cultes et des Religions
(signature et cachet)

HIEN VANROTH

Traduction d'après le document en khmer joint. Le texte source doit être joint pour que la traduction soit vérifiable.

PYRAMID SERVICE Co., Ltd., enregistrée n° Co-14073/09P, Ministère du Commerce, Royaume du Cambodge - info@pyramid-e.com - www.pyramid-e.com
Phnom Penh Center, Bld. A. Sulit 011, au rez-de-chaussée, angle des boulevards Preah Sihanouk et Sisoeuros, Tonlé Bassac, Chambas Mon, Phnom Penh, Cambodge
B.P. 981 - Tél. : +855 (0) 23 217 545 / (0) 17 886 545 - Fax : +855 (0) 23 987 792
02361Tc (Affaires religieuses) REATH Panha, Traducteur, Phnom Penh, le 16 février 2012

Pour PYRAMID SERVICE Co., Ltd. (Liaison pour la traduction) Ray Hok
PYRAMID SERVICE Co., Ltd.



Le Directeur du Département des Affaires Juridiques et Consulaires du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale du Royaume du Cambodge certifie que la traduction au verso de la Décision du Ministère des Cultes et des Religions N° 177/98 M.C.R.A du 12 novembre 1998 est conforme au texte original en langue Khmère.



Le Peuple du Cambodge le 20 février 2012

KER Vicseth

Directeur

Département juridique et consulaire

କୁମୁଦତ୍ତଙ୍କା ଓ ଶର୍ମିଳା
ଫେବ୍ରୁଆରୀ ୨୦୧୮ ଗାନ୍ଧାରୀ ପ୍ରକାଶ

ଶ୍ରୀଗାନ୍ଧୀଜୀରାମକୃତ୍ୟା

ត្រូវពេញ ដែនឡើង... ខិត្តការ ន្ទាំទេសជ

សេចក្តីផល

ស្តីពីរាជអគ្គនាយកដៃចេកវត្ថុ

- ធនាគារប្រព័ន្ធមួយទូទៅ ដែលបានរាយការណ៍ត្រូវការអនុវត្ត
 - ធនាគារប្រព័ន្ធភាពក្រឹងស្ថិតិភាពនៃការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ចុះថ្ងៃទី ០១ ខែ វិច្ឆិកា ឆ្នាំ៩៩៩៣
 - ធនាគារប្រព័ន្ធភាពក្រឹងស្ថិតិភាពនៃការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ចុះថ្ងៃទី ២៤ ខែ មករា ឆ្នាំ៩៩៩៦ ប្រកាសរៀបចំប្រព័ន្ធប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន និងសាស្ត្រ
 - ធនាគារប្រព័ន្ធភាពក្រឹងស្ថិតិភាពនៃការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ចុះថ្ងៃទី ២៨ ខែ មករា ឆ្នាំ៩៩៩៧ និងការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ដែលបានរាយការណ៍ត្រូវការអនុវត្ត
 - ធនាគារប្រព័ន្ធភាពក្រឹងស្ថិតិភាពនៃការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ចុះថ្ងៃទី ២៩ ខែ មករា ឆ្នាំ៩៩៩៨ និងការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ដែលបានរាយការណ៍ត្រូវការអនុវត្ត
 - ធនាគារប្រព័ន្ធភាពក្រឹងស្ថិតិភាពនៃការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ចុះថ្ងៃទី ៣០ ខែ មករា ឆ្នាំ៩៩៩៩ និងការប្រព័ន្ធដឹកជញ្ជូន ដែលបានរាយការណ៍ត្រូវការអនុវត្ត

卷之六

ក្រុងការរំលែកដែលបានរៀបចំឡើង តូចបិតិដៃទៅការព្យួរតិចតិច និងធ្វើបុញ្ញាណាមួយជាប្រព័ន្ធឌីជីថ្លែង តាមពុទ្ធបុញ្ញាណី និងពុទ្ធបុញ្ញាណី និងចំណាំបំផុស។

រូបភាព : មេចកិដ្ឋនៃប្រជែងបានបសិទ្ធភាពចាប់ពីថ្ងៃចុះហត្ថលេខាយ៉ាវ នាទី ១

三

- សារុប្បន្នលីក្សរាជទ័រដែលត្រូវបាន
 - ក្រុមចំណោម
 - ក្រុមការពាណិជ្ជកម្ម
 - សាធារណក្រុមរាជបាល
 - មីនីទួកនា និងសង្គមរាជអគ្គក្រុមរាជបាល

ដីជីថីប៊ែនប៊ែន

 - អិរិយបាល

ដីជីថីទៅទៅ

 - សាហេរី - សាខាអាមេរិក



Digitized by srujanika@gmail.com

ANNEXE 25

AGREED MINUTES
OF
THE FIRST MEETING OF THE THAI-CAMBODIAN
JOINT COMMISSION ON DEMARCATON FOR LAND BOUNDARY
BANGKOK, 30 JUNE - 2 JULY 1999

1. Introduction

The First Meeting of the Thai-Cambodian Joint Commission on Demarcation for Land Boundary was held in Bangkok during 30 June - 2 July 1999.

The Thai Delegation was led by H.E. M.R. Sukhumband Paribatra, Deputy Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Thailand. The Cambodian Delegation was led by H.E. Var Kim Hong, Adviser to the Royal Government in charge of State Border Affairs. The lists of the Thai and Cambodian Delegations appear as Annexes 1 and 2 respectively.

The Meeting was held in an atmosphere of friendship and cordiality.

The texts of the Opening Remarks of the Leaders of the Thai and Cambodian Delegations appear as Annexes 3 and 4 respectively.

2. Adoption of Agenda

The Agenda of the First Meeting of the Thai-Cambodian Joint Commission on Demarcation for Land Boundary was adopted and appears as Annex 5.

3. Discussion on the Guidelines for Survey and Demarcation of Land Boundary and the Draft Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Thailand and the Royal Government of Cambodia on the Survey and Demarcation of Land Boundary

The Meeting considered the Draft Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Thailand and the Royal Government of Cambodia on the Survey and Demarcation of Land Boundary ("the draft MOU") as proposed by Thailand.

After extensive discussion, both sides adopted most of the draft MOU, except for the following:

1. The Thai side stated that it had no intention whatsoever of changing the existing boundary between Thailand and Cambodia. However, the Thai side was of the view that the maps which were the results of demarcation works of the Mixed Commission of Delimitation set

✓

86

up under the Convention of 1904 and the Treaty of 1907 were of too small a scale. A new map of a larger scale, with locations of all boundary pillars and their coordinates, is therefore required in order to obtain a clearly-defined boundary. After the completion of survey of the entire stretch of the common land boundary between the two countries, the Joint Technical Sub-Commission and the Joint Boundary Commission should be empowered to prepare and produce, respectively, a map of the surveyed and demarcated land boundary. This map would require approval of both sides in the form of a bilateral agreement. The Joint Boundary Commission should therefore be entrusted to draft such an instrument which, to avoid confusion on both sides, should at the same time replace the existing boundary agreements.

The Cambodian side stated that the boundary between Cambodia and Thailand was delimitated by the Convention between France and Siam signed on 13 February 1904, the Treaty between France and Siam signed on 23 March 1907 and the Protocol and documents annexed. This boundary was officially demarcated in the Maps with the scale 1/200,000 of the Commission de Délimitation de la Frontière entre l'Indochine et le Siam of 1904 and 1907. The Cambodian side stressed there is not any necessity to produce any maps to replace these officially recognized maps of the Commission de Délimitation de la Frontière entre l'Indochine et le Siam. Any maps produced later by the Joint Boundary Commission shall be used for the purpose of technical clarification of this existing boundary only. The Cambodian side underlined that the mandate of the Joint Commission agreed by the two Governments is the placing of pillars to indicate the land boundary between the two countries.

2. The Cambodian side stated that the first priority was the identification of locations of the 73 boundary pillars set up by the Commissions de Délimitation de la Frontière entre l'Indochine et le Siam in the period of 1909 and 1919.

The Thai side concurred that the identification of locations of the 73 boundary pillars was necessary. However, the Thai side had preliminary evidence that in 1944 both sides sent representatives ("délégués") to replace with concrete pillars the BP71 and BP73 which had been lost. The Thai side, therefore, was of the view that the identification of locations of all boundary pillars could not be specifically limited only to the planting of pillars in 1909 and 1919 but should also include that in 1944. The Thai side also proposed that both sides should consider the possibility that there existed other joint efforts between France and Siam, unknown to both sides at this juncture, regarding the planting or replacement of boundary pillars. The Thai side proposed that it would be better for both sides to take all joint efforts between France and Siam into account and not to limit themselves to any specific period of time.

V
15

15

The Cambodian side stated that it had no knowledge of the replacement of BP71 and BP73 in 1944. The Cambodian side also expressed doubt over the legality and validity of the said replacement due to the fact that the year of the construction of the said pillar was 4 years prior to the date of the so-called Proces Verbal signed by the so-called Delegue de l'Indochine.

3. The Thai side stated that in the joint survey and demarcation works with Malaysia, Laos and Myanmar, both sides appointed Co-Project Directors to supervise the field works and settle any dispute on the ground. This greatly helped expedite the survey and demarcation works since it was impossible to hold a meeting of the Joint Technical Sub-Committee whenever dispute arose. The Co-Project Directors would submit the result of their works to the Joint Technical Sub-Committee for consideration and approval. The Thai side therefore proposed that both sides also appoint Co-Project Directors as authorized representatives to supervise the field works on behalf of the Co-Chairmen of the Joint Technical Sub-Commission.

The Cambodian side stated that in the execution of demarcation tasks under the Convention of 1904 and the Treaty of 1907, the Mixed Commissions did not appoint any representative to supervise the field works. Therefore the Cambodian side did not find it necessary to do so.

4. The Thai side pointed out the dangers of landmines to surveyors who would be involved in the survey works. It proposed that the Joint Boundary Commission should request the Thailand Mine Action Centre (TMAC) and the Cambodian Mine Action Centre (CMAC) to take joint efforts on landmines clearance in the areas to be surveyed and demarcated after the priority of areas had been determined. The survey and demarcation works would not commence until safety assurances were provided by the said centres.

The Cambodian Delegation took note of the intention of the Thai side and will convey the said proposal to the Cambodian Mine Action Centre (CMAC).

5. To avoid disruption of the survey and demarcation works, the Thai side proposed that the common land boundary be divided into several sectors and the joint survey team commence its work sector by sector. Whenever dispute arose in any area, the joint survey team should leave that area and continue to survey the successive area in the same sector.

The Cambodian side agreed in principle on the approach but it was of the opinion that there was no need for such a provision to be included in this MOU.

Since there were different concepts and approaches on such a fundamental issue, both sides agreed to hold further discussions at the next meeting to settle this difference.

The text of the discussed draft MOU appears as Annex 6.

38
9

The Meeting agreed that the MOU be concluded in the Thai, Khmer and English languages.

4. Consideration of the Priority of Areas to be Surveyed and Demarcated

For the purposes of survey and demarcation, the Thai side proposed that the common land boundary be divided into sectors and the survey and demarcation works should be conducted from South to North.

The Cambodian side stated that the priority areas should be as follows:

1. areas where there were or had been boundary disputes or incidents and where a straightline was international boundary;
2. areas where streams were international boundary; and
3. watershed boundary.

Both sides agreed that technical officers of both sides would hold further discussion on this matter.

5. Other Matters

The two sides agreed that both sides should refrain from taking any actions in violation of the existing boundary. Where conflicts arise along the borders, both sides should exercise self restraints with a view to preventing escalation of conflicts and use all means to settle the conflicts peacefully and expeditiously. In this respect, they should be settled, in the first place, by the local authorities through friendly discussion and negotiation.

Both sides agreed that they would avoid the release of information that may lead to any misunderstanding to the mass media, in the spirit of partnership and friendship.

6. Date and Venue of the Next Meeting

Both sides agreed that the next meeting would be held in Cambodia at a mutually agreed date to be communicated through diplomatic channels.

(M.R. Sukhumviri Paribatra)

Deputy Minister of Foreign Affairs
of the Kingdom of Thailand

(Var Kim Hong)

Adviser to the Royal Government of Cambodia
in charge of State Border Affairs

ANNEXE 26

**Terms of Reference and Master Plan
for the Joint Survey and Demarcation of Land Boundary
between the Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand**

1. Background

1.1 The land boundary between the Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand has been defined by the following documents:

1.1.1 Convention between Siam and France modifying the Stipulations of the Treaty of the 3 October 1893, regarding Territorial Boundaries and other Arrangements, signed at Paris, 13 February 1904 (La Convention entre le Siam et la France modifiant les stipulations du Traité du 3 octobre 1893 concernant les territoires et les autres Arrangements, signée à Paris, le 13 février 1904);

1.1.2 Treaty between His Majesty the King of Siam and the President of the French Republic, signed at Bangkok, 23 March 1907 (Le Traité entre Sa Majesté le Roi de Siam et Monsieur le Président de la République Française, signé à Bangkok, le 23 mars 1907) and Protocol concerning the delimitation of boundaries and annexed to the Treaty of the 23 March 1907 (Le Protocole concernant la délimitation des frontières et annexé au Traité du 23 mars 1907); and

1.1.3 Maps which are the results of demarcation works of the Commissions of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam (Commissions de délimitation de la frontière entre l'Indochine et le Siam) set up under the Convention of 1904 and the Treaty of 1907 between Siam and France (hereinafter referred to as "the Maps of 1:200,000"), and other documents relating to the application of the Convention of 1904 and the Treaty of 1907 between Siam and France.

1.2 The land boundary between Cambodia and Thailand commences from the point where the territories of Thailand, Cambodia and Laos meet at Passe de Preah Chambot, Choam Ksan District, Preah Vihear Province (Chong Bok, Amphoe Nam Yuen, Ubon Ratchathani Province) and ends at the coast at Cham Yeam, Mondul Seyma District, Koh Kong Province (Amphoe Klong Yai, Trat Province).

1.3 Believing that the demarcation of the common land boundary will help prevent border conflicts arising out of boundary questions and will further strengthen existing friendly relations between the two countries and facilitate the travel and cooperation of the peoples along the border, Cambodia and Thailand signed the Memorandum of Understanding on the Survey and Demarcation of Land Boundary, on 14 June 2000 at Phnom Penh, Cambodia (hereinafter referred to as "the MOU").

1.4 A joint working group was set up to draft the Terms of Reference and Master Plan for the Joint Survey and Demarcation of Land Boundary.

2. Organization

2.1 The Joint Boundary Commission (JBC)

2.1.1 Members (The following members of the JBC can be added or changed by notification to the other side.)

2.1.1.1 Cambodian side :

- | | | |
|-----|--|---------------|
| 1) | H.E. Mr. Var Kim Hong
Adviser to the Royal Government in charge of State Border Affairs | Chairman |
| 2) | H.E. Mr. Long Visalo
Under-Secretary of State,
Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation | Vice-Chairman |
| 3) | H.E. Mr. Bun Sam
Under-Secretary of State, Ministry of Economy and Finances | Member |
| 4) | Governor of the Province of Preah Vihear | Member |
| 5) | Governor of the Province of Oddar Mean Chey | Member |
| 6) | Governor of the Province of Banteay Mean Chey | Member |
| 7) | Governor of the Province of Battambang | Member |
| 8) | Governor of the Province of Pursat | Member |
| 9) | Governor of the Province of Koh Kong | Member |
| 10) | Governor of the Pailin City | Member |
| 11) | H.E. Mr. Long Phol
Advisor to the Prime Minister | Member |
| 12) | Lt. Gen. Chhum Suheat
Director, Department of Border Affairs,
Supreme Command of the RCAF | Member |
| 13) | Admiral Ung Sam Khann, Chief of the Royal Navy | Member |
| 14) | Mr. Huon Savang
Deputy Director-General,
Ministry of Land Management,
Urban Planning and Construction | Member |
| 15) | Maj. Gen. Tep Chamroeun
Director, Geography Department,
Ministry of National Defense | Member |

Cov

- | | | |
|-----|---|--------|
| 16) | Maj. Gen. Chan Ean
Director of Land Border Department,
Ministry of Interior | Member |
| 17) | Maj. Gen. Chea Man
Commander of Military Region 4 | Member |
| 18) | Maj. Gen. Bun Seng
Commander of Military Region 5 | Member |
| 19) | Mr. Lor Voharith
Director, Political Department,
Ministry of Interior | Member |
| 20) | Mr. Keo Pheak Kdey
Deputy Director, Legal and Consular Affairs Department,
MFA-IC | Member |

2.1.1.2 Thai side

- | | | |
|-----|--|----------|
| 1) | Deputy Minister of Foreign Affairs | Chairman |
| 2) | Secretary-General of the National
Security Council or representative | Member |
| 3) | Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the Kingdom of Thailand to the Kingdom of
Cambodia or representative | Member |
| 4) | Representative of the Supreme Command
Headquarters | Member |
| 5) | Director of Royal Thai Survey
Department or representative | Member |
| 6) | Director-General
of the Naval Hydrographic Department,
Royal Thai Navy or representative | Member |
| 7) | Representative of the Ministry of Interior | Member |
| 8) | Director-General
of the Department of Local Administration,
Ministry of Interior or representative | Member |
| 9) | Director-General
of the Department of Mineral Resources,
Ministry of Industry or representative | Member |
| 10) | Director-General
of the Department of East Asian Affairs,
Ministry of Foreign Affairs or representative | Member |

Sov

AN

- | | | |
|-----|--|--------------------------------|
| 11) | Commissioner of the Border Patrol Police Bureau,
Royal Thai Police or representative | Member |
| 12) | Director-General of the Department of Treaties and
Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs | Member |
| 13) | Deputy Director-General of the Department of
Treaties and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs | Member |
| 14) | Director of Boundary Division,
Department of Treaties and Legal Affairs,
Ministry of Foreign Affairs | Member/
Secretary |
| 15) | Official of the Department of Treaties
and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs | Member/
Assistant-Secretary |

2.1.2 Terms of Reference

- 1) to be responsible for the joint survey and demarcation of land boundary in accordance with Article I of the MOU;
- 2) to consider and approve the terms of reference and master plan for the joint survey and demarcation;
- 3) to determine the priority of areas to be surveyed and demarcated;
- 4) to assign the survey and demarcation works to the Joint Technical Sub-Commission established under Article III of the MOU and to supervise and monitor the implementation of the assignment;
- 5) to consider reports or recommendations submitted by the Joint Technical Sub-Commission;
- 6) to produce maps of the surveyed and demarcated land boundary; and
- 7) to appoint any sub-commission to undertake any particular tasks within its purview.

2.2 The Joint Technical Sub-Commission (JTSC)

- 2.2.1 Member (The following members of the JTSC can be added or changed by notification to the other side.)

Sy

H

2.2.1.1 Cambodian side

- | | | |
|-----|---|---------------|
| 1) | H.E. Mr. Long Visalo
Under-Secretary of State,
Ministry of Foreign Affairs
and International Cooperation | Chairman |
| 2) | Mr. Huon Savang
Deputy Director-General,
Ministry of Land Management,
Urban Planning and Construction | Vice-Chairman |
| 3) | Lt. Gen. Chhum Sicheat
Director, Department of Border Affairs,
Supreme Command of the RCAF | Member |
| 4) | Maj. Gen. Tep Chamroeun
Director, Geography Department,
Ministry of National Defense | Member |
| 5) | Maj. Gen. Chan Ean
Director of Land Border Department,
Ministry of Interior | Member |
| 6) | Maj. Gen. Chea Man
Commander of Military Region 4 | Member |
| 7) | Maj. Gen. Bun Seng
Commander of Military Region 5 | Member |
| 8) | Representative of Cambodian Mine Action Center
(CMAC) | Member |
| 9) | Representative of Governor
of the Province of Preah Vihear | Member |
| 10) | Representative of Governor
of the Province of Oddar Mean Chey | Member |
| 11) | Representative of Governor
of the Province of Banteay Mean Chey | Member |
| 12) | Representative of Governor
of the Province of Battambang | Member |
| 13) | Representative of Governor of
the Province of Pursat | Member |
| 14) | Representative of Governor
of the Province of Koh Kong | Member |
| 15) | Representative of Governor
of the Pailin City | Member |

- 16) Representative of the Royal Navy Member
- 17) Col. Prak Kannara Member
Deputy Director, Land Border Department,
Ministry of Interior
- 18) Mr. Keo Pheak Kdey Member
Deputy Director,
Legal and Consular Affairs Department,
MFA-IC
- 19) Ms. Koy Pisey Assistant
Deputy Director, Border Affairs,
Office of the Council of Ministers
- 20) Mr. Lay Sieng Ly Technician
Chief of Bureau, Geography Department,
Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction
- 21) Mr. Khum Ponnaban Technician
Chief of Bureau,
Geography Department,
Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction
- 22) Mr. Sin Sothani Technician
Deputy Chief of Bureau,
Geography Department,
Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction
- 23) Mr. Has Phalarith Technician
Deputy Chief of Bureau,
Geography Department,
Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction
- 24) Mr. Sao Khoradin Secretary
Chief of Border Affairs Bureau,
Legal and Consular Affairs Department,
MFA-IC
- 25) Mr. Chea Sambath, Assistant-Secretary
Deputy Chief of Border Affairs Bureau,
Legal and Consular Affairs Department,
MFA-IC
- 26) Mr. Tan Vuthy Liaison Officer
Deputy Chief of Bureau, Geography Department,
Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction

*Sy**4*

2.2.1.2 Thai side

- | | | |
|-----|--|---------------|
| 1) | Director of Royal Thai Survey Department | Chairman |
| 2) | Deputy Director of Royal Thai Survey Department | Vice-Chairman |
| 3) | Deputy Director-General of the Department
of Treaties and Legal Affairs | Member |
| 4) | Representative of the Office
of the National Security Council | Member |
| 5) | Chief of the Joint Operations Center 101,
Joint Operation Center, Supreme Command
Headquarters or representative | Member |
| 6) | Representative of the Royal Thai Army | Member |
| 7) | Representative of the Naval Hydrographic
Department, Royal Thai Navy | Member |
| 8) | Representative of the Thailand Mine Action Center | Member |
| 9) | Representative of the Ministry of Interior | Member |
| 10) | Representative of Ubon Ratchathani Province | Member |
| 11) | Representative of Si Sa Ket Province | Member |
| 12) | Representative of Surin Province | Member |
| 13) | Representative of Buri Ram Province | Member |
| 14) | Representative of Sa Keao Province | Member |
| 15) | Representative of Chantaburi Province | Member |
| 16) | Representative of Trat Province | Member |
| 17) | Representative of the First Army Area
Command, Royal Thai Army | Member |
| 18) | Representative of the Second Army Area
Command, Royal Thai Army | Member |
| 19) | Representative of the Chantaburi - Trat Border
Defence Command,
Royal Thai Navy | Member |
| 20) | Representative of the Border Patrol Police
Bureau, Royal Thai Police | Member |
| 21) | Director of Boundary Division,
Department of Treaties and Legal Affairs
or representative | Member |
| 22) | Official of the Royal Thai Survey Department | Member |

*SV**61.*

23)	Official of the Royal Thai Survey Department	Member
24)	Director of International Boundary Division, Royal Thai Survey Department	Member/ Secretary
25)	Chief of the Thailand – Cambodia Boundary Section, International Boundary Division, Royal Thai Survey Department	Member/ Assistant-Secretary

2.2.2 Terms of Reference

- 1) to identify the exact location of the 73 boundary pillars set up by the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam (Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1909 and the Commission on Emplacement of Boundary Pillars between Indo-China and Siam (Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1919, and to report its findings to the Joint Boundary Commission for its consideration;
- 2) to prepare the terms of reference and master plan for the joint survey and demarcation of Land Boundary;
- 3) to appoint joint survey teams to carry out the survey and demarcation of land boundary as assigned by the Joint Boundary Commission;
- 4) to submit reports or recommendations on the survey and demarcation works to the Joint Boundary Commission;
- 5) to prepare maps of the surveyed and demarcated land boundary;
- 6) to designate if necessary authorized representative to supervise the field works on behalf of the Co-Chairmen of the Joint Technical Sub-Commission; and
- 7) to appoint any technical working group to assist in any particular task within its purview.

2.3 Operational Group

2.3.1 The Operational Group consists of two (2) Chiefs of Operational Group and other members appointed by their respective Chairman of the Joint Technical Sub-Commission.

2.3.2 Members (The following members of the Operational Group can be added or changed by notification to the other side.)

Gov

45

2.3.2.1 Cambodian Side

- 1) Chief of the Group
- 2) Deputy Chief of the Group
- 3) Technical Officers (Surveyor)
- 4) Secretary in charge of Administrative Affairs
- 5) Officer in charge of logistic
- 6) Representative of the Military Region (Security Unit)
- 7) Representative of the Sub-Military Command (Provincial Military Command)
- 8) Representative of the Provincial Police Commissariat
- 9) Representative of the Direction of Border Affairs Supreme High Command of the CRAF
- 10) Representative of the Provincial Governor
- 11) Medical Physician (Officer of the Military Region)
- 12) Interpreter
- 13) Representative of the Legal and Consular Department, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation
- 14) Representative of the Navy
- 15) Representative of the Police Immigration
- 16) Representative of Provincial Customs Office
- 17) Team Leader

2.3.2.2 Thai Side

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 1) Col. Wirat Kaewkhai | Chief of Operational Group |
| 2) Col. Nopphadon Chotsiri | Deputy Chief of Operational Group |
| 3) Col. Winai Semsawat | Member |

Sov

- 4) Representative of Plans and Projects Division Member
Royal Thai Survey Department
- 5) Representative of International Boundary Division Member
Royal Thai Survey Department
- 6) Representative of Mapping Division Member
Royal Thai Survey Department
- 7) Representative of Aerial Photography Division Member
Royal Thai Survey Department
- 8) Representative of the Department of Treaties Member
and Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs
- 9) Representative of the Joint Operation Center 101 Member
Joint Operation Center,
Supreme Command Headquarters
- 10) Representative of the Office of Immigration Bureau Member
- 11) Representative of the Customs Department Member
- 12) Representative of the Ministry of Public Health Member
- 13) Representative of Suranaree Command Member
- 14) Representative of Burapha Command Member
- 15) Representative of the Chantaburi-Trat Border Member
Defence Command, Royal Thai Navy
- 16) Chief of Thailand – Cambodia Boundary Section, Member/
International Boundary Division, RTSD Secretary
- 17) Chief of Survey Team (Thai side) Member/
Assistant Secretary

2.3.3 Terms of Reference

1) to consider the report of the Chief of Survey Team on the location of the 73 boundary pillars set up by the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam (Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1909 and the Commission on Emplacement of Boundary Pillars between Indo-China and Siam (Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1919, and to submit its findings to the Joint Technical Sub-Commission for its consideration;

SN

4.

- 2) to direct, coordinate and make the overall plan for the joint survey and demarcation of land boundary between Cambodia and Thailand ;
- 3) to coordinate, direct, plan and arrange for security support for the survey teams;
- 4) to coordinate, direct, plan and arrange for logistics and medical care for the survey teams;
- 5) to facilitate the procedure of immigration and customs clearance pertaining to the survey works;
- 6) to supervise, expedite and inspect the work of the survey team to be properly carried out as agreed upon in due time;
- 7) to hold meetings to review the progress of the survey and demarcation works and to discuss any technical problems;
- 8) to make field visits to boost the morale of the joint survey teams;
- 9) to report any disagreements to the Joint Technical Sub-Commission for its consideration and solution;
- 10) to verify and sign the international boundary strip maps, plans of boundary pillars' location, geographical details and lists of coordinates of boundary pillars;
- 11) to be unilaterally responsible for administration and expenses of the survey teams;
- 12) to keep all documents relating to meetings and works of the joint survey and demarcation;
- 13) to submit a bi-annual joint progress report to the Joint Technical Sub-Commission for its consideration; and
- 14) to carry out any other assignments given by the Joint Technical Sub-Commission.

2.4 Survey Team

2.4.1 Each side will appoint its Chief of Survey Team who is directly under the respective Chief of Operational Group.

2.4.2 Organization of the Survey Team (The following members of the Survey Team can be added or changed by notification to the other side.)

SV

15

1 Team Leader
 2 Deputy Team Leaders
 5 Surveyors
 10 Booby Trap Clearance Officers
 10 Security Officers
 2 Communication Operators
 3 Drivers
 15 Labourers

2.4.3 The responsibilities of the Chief of Survey Team shall be as follows:

- 1) to carry out the fact-finding mission on the condition and the exact locations of the 73 boundary pillars set up by the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam (Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1909 and the Commission on Emplacement of Boundary Pillars between Indo-China and Siam (Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1919 and to report the survey results to his Chief of Operational Group for consideration;
- 2) to carry out the survey and demarcation of land boundary between Cambodia and Thailand in accordance with the procedures as specified in this Terms of Reference and Master Plan;
- 3) to maintain close contact with his counterpart;
- 4) to solve any technical or field problems that may arise and refer any disagreements and recommendations to his Chief of Operational Group;
- 5) to prepare a daily report on the result of survey work, any disagreements and recommendations to his Chief of Operational Group;
- 6) to prepare a report on any assignments given by his Chief of Operational Group;
- 7) to work closely with his counterpart to ensure the safety of the survey team;
- 8) to prepare a monthly joint progress report and submit it to his Chief of Operational Group; and

Say

9) to carry out any other assignments given by his Chief of Operational Group.

2.4.4 The above-mentioned arrangement may be reviewed after a trial period of one year by the Joint Technical Sub-Commission.

3. Determination of Working Areas

For the purpose of survey and demarcation, the entire land boundary shall be divided into 7 sectors as follows:

- 1) Sector 1 (BP 71 - the coast);
- 2) Sector 2 (BP 66 - BP 71);
- 3) Sector 3 (BP 49 - BP 66);
- 4) Sector 4 (BP 23 - BP 49);
- 5) Sector 5 (BP 1 - BP 23);
- 6) Sector 6 (Phnom Sethisom/Khao Sattasom- BP 1); and
- 7) Sector 7 (Passe de Preah Chambot/Chong Bok- Phnom Sethisom/Khao Sattasom).

The priority of areas to be surveyed and demarcated will be determined by the Joint Boundary Commission.

4. Procedures for Survey and Emplacement of Boundary Pillars

There are 5 steps as follows:

Step 1 Refixation, Repair and Replacement of the 73 Boundary Pillars

The Joint Survey Team will jointly carry out the fact-finding mission on the condition and locations of the 73 boundary pillars set up by the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam (Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1909 and the Commission on Emplacement of Boundary Pillars between Indo-China and Siam (Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1919 , and report the result to the Chiefs of Operational Group and the Joint Technical Sub-Commission respectively for their consideration.

The Joint Technical Sub-Commission will jointly identify the exact locations of the 73 boundary pillars set up by the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam (Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1909 and the Commission on Emplacement of Boundary Pillars between Indo-China and Siam (Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1919, using the Procès-Verbaux d'Abornement de la Commission de Délimitation des Frontières

SV

14

entre l'Indo-Chine et le Siam of 1908-1909 and the Procès-Verbaux d'Abornement de la Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam of 1919-1920 and the Planches d'Indications Topographiques annexed to the said Procès-Verbaux.

The Joint Boundary Commission will jointly determine the exact locations of the 73 boundary pillars set up by the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam (Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1909 and the Commission on Emplacement of Boundary Pillars between Indo-China and Siam (Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam) in the period of 1919, and will assign the Joint Technical Sub-Commission to take the following actions in accordance with Article III paragraph 2 (C) of the MOU:

- (1) To refix any boundary pillars which are found out of place or in the wrong positions to their original locations;
- (2) To repair or replace any damaged boundary pillars to their original locations and specifications; and
- (3) To replace any lost boundary pillars to their original locations and specifications.

Step 2 Production of Orthophoto Maps

The Orthophoto Maps at a scale of 1:25,000 along the entire boundary line are produced in order to provide information concerning the present terrain condition and to identify the line to be surveyed. The line to be surveyed is based on the boundary line as specified in the legal documents described in Article I of the MOU. These Orthophoto Maps will be further used as instruments to facilitate the terrain inspection.

The production of Orthophoto Maps will be carried out by a third party in accordance with the technical instruction as described in Annex 1.

Step 3 Plotting the Line to be Surveyed

The Chief of Operational Group will unilaterally plot the approximate location of boundary pillars and line to be surveyed on the Orthophoto Maps, using as the basis the maps of 1:200,000 and the Procès-Verbaux d'Abornement de la Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam of 1908-1909 and the Procès-Verbaux d'Abornement de la Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam of 1919-1920 and the Planches d'Indications Topographiques annexed to the said Procès-Verbaux. The Chiefs of Operational Group will jointly compare the Orthophoto Maps with the maps of 1:200,000 and Procès-Verbaux d'Abornement de la Commission de Délimitation des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam of 1908-1909 and the Procès-Verbaux d'Abornement de la Commission d'Abornement des Frontières entre l'Indo-Chine et le Siam of 1919-1920 and the Planches d'Indications Topographiques annexed to the said Procès-Verbaux. The Chief of Operational Group will then submit their findings to the Joint Technical Sub-Commission for consideration and approval. The Joint Technical Sub-Commission will submit a report to the Joint Boundary Commission for consideration and approval.

The Joint Technical Sub-Commission will then instruct the survey team to carry out the survey and demarcation in the areas where the approximate location of the boundary pillars and the lines to be surveyed on the Orthophoto Maps are mutually agreed upon.

SW

HC

If the line to be surveyed in any particular area on the Orthophoto Maps cannot be mutually agreed upon, the Joint Technical Sub-Commission may instruct the Survey Team to carry out the survey of the two proposed lines to be surveyed. The method and techniques for such a survey will be discussed and mutually agreed upon by the Chiefs of Operational Group. The Survey Team will submit the survey result to the Joint Technical Sub-Commission for consideration.

The Joint Technical Sub-Commission will submit a report on the survey works together with any recommendations to the Joint Boundary Commission for consideration and approval.

Step 4 Terrain Inspection

Terrain inspection along the Cambodia-Thailand boundary line will be carried out as follows:

1) Watershed

1.1 The joint survey team will jointly inspect the continuous watershed in the terrain.

1.2 The measurement of coordinates of the watershed at the interval of 100 metres will be taken by a hand-held GPS technique.

1.3 The joint survey team will jointly determine the positions where the boundary pillars are to be emplaced.

1.4 During the inspection, if the original watershed is modified or has constructions on it in such a way that it can not be identified, the joint survey team will submit a detail survey plan and all related data to the respective authorities.

2) Straight Line

2.1 The joint survey team will jointly identify the location of boundary pillars plotted on the Orthophoto Maps. The joint survey team will submit a detail survey plan and all related data to the respective authorities.

2.2 The measurement of coordinates of the straight line at the interval of 50 metres will be taken by a Real-Time Kinetic (RTK) GPS technique.

2.3 The joint survey team will jointly determine the positions where the boundary pillars are to be emplaced.

3) River

3.1 The joint survey team will jointly identify the location of boundary pillars plotted on the Orthophoto Maps. The joint survey team will submit a detail survey plan and all related data to the respective authorities.

SV

vt.

3.2 The joint survey team will jointly inspect rivers in the terrain using the line to be surveyed on the Orthophoto Maps.

3.3 The joint survey team will jointly determine the positions where the boundary pillars are to be emplaced.

Step 5 Emplacement of Boundary Pillars

1) A report on survey, other relevant details and location of boundary pillar emplacement shall be prepared and jointly signed. It shall then be submitted for approval.

2) In case of disagreements, each side shall submit a report to the respective Joint Boundary Commission for solution. The survey team shall then leave that area and continue to survey the successive area in the same sector.

3) Determination of locations of boundary pillars

3.1 Watershed

- (1) mountain pass
- (2) boundary line changes direction
- (3) mountain ridge, saddle, top of stream or mountain top
- (4) populated area
- (5) unclear watershed
- (6) boundary line meets or leaves a river or a stream
- (7) any significant places as agreed upon by both sides

3.2 Straight Line

- (1) mountain pass
- (2) boundary line changes direction
- (3) mountain ridge, saddle, top of stream or mountain top
- (4) populated area
- (5) boundary line meets or leaves a river or a stream
- (6) any significant places as agreed upon by both sides

CN

H.

3.3 River

- (1) riverbank
- (2) confluence
- (3) any significant places as agreed upon by both sides

4) Boundary pillars shall be constructed at the interval of no more than 5 kilometres.

5) Types and Dimensions of Boundary Pillars

5.1 Old (Existing) Boundary Pillars will be maintained to their original location and specification.

5.2 Additional Boundary Pillars

(1) Type A – dimensions: 0.50 metre x 0.35 metre x 1.71 metre with 1.30.metre x 0.84 metre x 1.00 metre underground base (Annex 2)

(2) Type B – dimensions: 0.30 metre x 0.20 metre x 1.06 metre with 0.78 metre x 0.53 metre x 0.80 metre underground base (Annex 3)

(3) Type C – dimensions: 0.30 metre x 0.30metre x 0.60 metre with 0.90 metre x 0.90 metre x 0.50 metre underground base (Annex 4)

6) Inscription on Boundary Pillars

6.1 On the side facing each country, the country's symbol and name shall be inscribed both in Roman and its own alphabets. The number of boundary pillar and the date of emplacement using Buddhist Era on the Thai side and Anno Domini on the Cambodian side shall be inscribed with Arabic numerals.

6.2 The size of country's symbol shall be 20 centimetres in diameter for Type A boundary pillars and 12 diameters for Type B boundary pillars and 10 centimetres in diameter for Type C boundary pillars. The symbol shall be impressed 1 centimetre in depth and painted in black.

6.3 The lettering shall be impressed 1 centimetres in depth in U shape and painted in black.

6.4 The lettering for “**ไทย**” and “**កម្ពុជា**” shall be 6 centimetres in height for Type A boundary pillars and 3 centimetres in height for Type B boundary pillars and 3 centimetres in height for Type C boundary pillars. The lettering for “CAMBODIA” and

Sy

W

"THAILAND" shall be 4 centimetres in height for Type A and 3 centimetres in height for Type B boundary pillars and 3 centimetres in height for Type C boundary pillars.

6.5 The lettering for number of boundary pillar shall be 6 centimetres in height for Type A boundary pillars and 4 centimetres in height for Type B boundary pillars and 4 centimetres in height for Type C boundary pillars.

6.6 The lettering for date of emplacement shall be 4 centimetres in height for Type A and Type B boundary pillars and 3 centimetres in height for Type C boundary pillars.

7) Numbering of boundary pillars

7.1 The numbering of the additional boundary pillars in between any two old (existing) Boundary Pillars shall be preceded by the lower number of old (existing) Boundary Pillar by a stroke and numbered consecutively starting from the numeral 1.

7.2 The numbering of the additional boundary pillars in Sector 6 and Sector 7 will commence from the most eastward point of the old (existing) Boundary Pillar No. 1 and be preceded by the word " ខេត្តក " on the side facing Cambodia and " ពេជ្រក " on the side facing Thailand and numbered consecutively starting from the numeral 1.

7.3 Any replacement of the old (existing) boundary pillars which have been found missing will bear its own existing number with the word re-erected in parenthesis.

5. The Preparation of Memorandum of Understanding on the Joint Survey and Demarcation

5.1 The result of joint survey and demarcation consists of :

- 1) List of coordinates of boundary pillars (old and new);
- 2) Maps at scales of 1:25,000 and 1:250,000; and
- 3) Plans of boundary pillars' location at the scale of 1:500 (old and new).

5.2 Endorsement of documents

1) The Co-Chairmen of the Joint Technical Sub-Commission shall sign the list of coordinates of boundary pillars (old and new) and maps at scales of 1:25,000 and 1:250,000.

2) The Co-Chairmen of the Joint Boundary Commission shall sign the MOU on the joint survey and demarcation and maps at scales of 1:25,000 and 1:250,000.

Sy

W.

6. Security Support

6.1 According to Article III, paragraph 3 of the MOU, the joint survey teams shall first be assured of its safety from landmines in carrying out the survey and demarcation works in any area.

6.2 Both sides shall provide the joint survey teams with sufficient security force comprising a security team and a booby trap and landmine clearance team.

6.3 Arrangements of security support

6.3.1 During the survey and demarcation works in any area, the security forces of both sides shall comprise the equal strength of personnel and ammunition depending on the operation group agreement of each survey task.

6.3.2 Security forces are not allowed to carry arms across the border of each other.

6.3.3 If it is necessary to carry arms across the border, particularly in populated area, the security team leader shall request a permission form the security team leader of the other side. If the permission is granted, all weapons must be surrendered to the security team leader of the other side to be kept in the warehouse, and will be completely returned to the owners in per original condition before crossing the border back to their own territory.

6.3.4 During the survey and demarcation, if it is necessary for the joint survey teams and their security forces to pass through or stay in the territory of the other side, appropriate hospitality and security shall be provided.

6.3.5 In the clearance of booby traps and landmines in the working area, both sides shall provide the booby trap and landmine clearance teams and military dog units as necessary and suitable.

6.3.6 For the convenience and closer coordination between the joint survey teams and security forces, the location of their campsites should be selected in very close or the same areas. In case of necessity, both sides may camp together in the territory of one side.

6.3.7 If it is necessary for any member of the joint survey teams with personal arms to cross the border, paragraph 6.3.3 shall be applied.

7. Administrative Arrangements

7.1 Flight Clearance

7.1.1 During the conduct of joint survey and demarcation work, if it is necessary for helicopter or aircraft to fly over the other side's territory in the interest of survey and demarcation, such as transportation of construction materials, tools and equipment, food, personnel and medical evacuations, a flight clearance, shall be made in advance with a certain flight schedule.

7.1.2 In case of emergency, the helicopter or aircraft may fly over or land at any airfield or territory of the other side. Thereafter, a report shall be made to inform its own Ministry of Foreign Affairs for acknowledgement and further coordination with the Ministry of Foreign Affairs of the other side.

7.2 Immigration Clearance

7.2.1 All personnel of the joint survey team of each country must carry survey border passes stamped with both sides' seals and signed by the Co-Chairmen of the Joint Technical Sub-Commission or their authorized representative. The survey border pass shall be valid for 12 months from the date of issue and may be renewed for up to 12 months from the date of renewal.

7.2.2 Each side shall provide relevant immigration authorities of both sides with photocopies of all issued survey border passes, list of the survey border pass holders and their photos and list of vehicles including all changes thereto.

7.2.3 All personnel involved in the joint survey and demarcation of land boundary shall present the survey border pass to the immigration authorities of both sides when entering and exiting the border checkpoints.

With the survey border passes, they may enter and exit the border at any time and shall be within a range of 1 kilometre from the border. In case it is necessary to go further than 1 kilometre, a prior permission from competent authorities shall be obtained.

7.2.4 In case of urgency and the survey border pass cannot be issued in time, each party shall provide the other with a name list with photocopies of identification cards or certificates signed by Chief of Operational Group or his authorized representative of both sides.

7.2.5 Each side shall inform the other of any loss or damage of a survey border pass so that it can be replaced with a new one as soon as possible.

7.2.6 In case of emergency or when the survey personnel is injured, a patient or casualty is allowed to enter each side's territory for medical care.

7.3 Customs Clearance

7.3.1 The equipment, materials and supplies, in reasonable quantities and for the exclusive use of the joint survey teams in the survey and demarcation, although brought across the border, shall not be considered as exports from one country or imports into another country and shall not be liable to customs duties or taxes pertaining to export or import of goods.

7.3.2 As for customs formalities, each side shall provide a list containing specifications and amount of equipment, materials, supplies and vehicles required for the survey and demarcation, and submit it to the respective customs authority for record and clearance of duty fee exemption.

Sy

W.

7.4 Logo

7.4.1 The logo is as appears in Annex 5.

7.4.2 Application

1) The logo shall be used only by the personnel involved in the joint survey and demarcation of land boundary.

2) The logo sticker shall be affixed on the vehicles pertaining to the joint survey and demarcation of land boundary.

3) The logo shall be affixed on the uniform or apparel of all personnel.

4) The logo of various sizes may be used on the documents relating to the joint survey and demarcation of land boundary.

8. Logistic Support

8.1 In the areas where vehicles are accessible, each side shall provide its own logistic support.

8.2 In the rugged and mountainous terrain where vehicles are not accessible, each side will provide air support by helicopter to transport personnel, equipment, food and construction materials.

8.3 In case of emergency or when the logistic support from either side cannot be made, each side shall extend, at the request of the other side, facilities and support that may be necessary to overcome the difficulties. All expenses that may arise shall be borne by the requesting party.

8.4 In case of damage of vehicles, both sides shall assist and provide any support in repairing the broken vehicles. All expenses shall be borne by the owner of that vehicle.

9. Medical Care and Welfare Support

Each side shall provide its own medical care and medical evacuation by helicopter to the joint survey teams. In case of emergency, each side would extend to the other side medical care, facilities and cooperation that may be necessary to overcome the difficulties. Team Leaders of the joint survey teams will seek cooperation from the other side and arrange the medical evacuation to the nearby hospital. The medical care expenses will be free of charge for survey personnel who cannot reimburse from his own government.

10. Legal Effect of Joint Survey and Demarcation Works

The result of the survey and demarcation works of the Joint Technical Sub-Commission shall not be legally binding. Both sides shall submit the result of survey and demarcation works, including the relevant documents and maps, to the Joint Boundary Commission for consideration and actions so that the said result and documents will come into effect.

11. Legal Effect of the TOR

This TOR is without prejudice to the legal value of the previous agreements between France and Siam concerning the delimitation of the boundary, nor to the value of the maps of the Commissions of the Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam set up under the Convention of 13 February 1904 and the Treaty of 23 March 1907, reflecting the boundary line between Indo-China and Siam.

Sv

ANNEXE 27



AIDE MEMOIRE

The Ministry of Foreign Affairs of Thailand has the honour to refer to the nomination file of Preah Vihear Temple submitted by the Cambodian Government to the World Heritage Committee for the purpose of inscribing Preah Vihear Temple on the World Heritage List, and to articles 3, 4, and 6 of the Cambodian Décret Royal on "Délimitation du site protégé du Temple de Preah Vihear" (ns/rkt/0406/183), as appeared in Annex I.

In the spirit of cooperation, Thailand and Cambodia had agreed in 2003 to jointly develop the Preah Vihear Temple area as a symbol of the long-lasting friendship based on mutual benefits. However, upon learning of Cambodia's nomination file of Preah Vihear Temple and the discrepancy on international boundary line as appeared in the documents under reference, the Thai side undertook initiatives, through several high-level bilateral meetings as listed in Annex II, in exploring viable alternatives which would overcome the boundary concerns without hindering the process of registration of Preah Vihear Temple as World Heritage Site. At the meeting on 20 March 2007, the Thai side submitted two non-papers (Annex III and IV) to the Cambodian side proposing various feasible solutions, in particular, the joint nomination between Thailand and Cambodia for the registration of Preah Vihear Temple as transboundary cultural heritage, in conformity with Paragraph 135 of the Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention, considering that Sra Trao, situated in the Thai territory, is a Baray of Preah Vihear Temple. Such proposal would not only better serve the objective of preserving Preah Vihear Temple and its surrounding which can only be achieved through cooperation between Thailand and Cambodia, but would also relieve the boundary concerns of the Thai Side with regard to the nomination of Preah Vihear Temple as a world heritage. However, a mutually acceptable solution could not be reached.

Pending the mutual agreement of an acceptable solution to the above-mentioned issues, the Ministry of Foreign Affairs of Thailand has the honour to convey to the Royal Government of Cambodia that the Royal Thai Government is obliged to object to the Cambodia's nomination file of the Preah Vihear Temple, in particular, the delineation of the indicative boundary line, the monumental zone, and the development zone as appeared in the "Schéma directeur pour le zonage de Preah Vihear" attached hereto (Annex V), as well as the provisions of articles 3, 4, and 6 of the Cambodian Décret Royal on "Délimitation du site protégé du temple de Preah Vihear", since the above-mentioned documents entail the exercise of Cambodian sovereignty in the area where our countries assert different claims on the boundary line. In this regard, the Royal Thai Government firmly states that the above-mentioned Cambodian documents cannot in any way prejudice the existing international boundary between Thailand and Cambodia as appeared in the map of scale 1:50,000 series L7017 (Annex VI). Accordingly, the above-mentioned documents are without prejudice to and do not affect the inherent rights and legitimate interests of Thailand arising from or in connection with the said boundary.

In this connection, the Royal Thai Government remains prepared to enter into consultation with the Royal Government of Cambodia with the view to reaching a mutually acceptable solution in accordance with article 11 paragraph 3 of the World Heritage Convention.

In registering the above objection, the Ministry of Foreign Affairs of Thailand wishes to inform the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation of the Royal Government of Cambodia that copies of this Aide Memoire have been forwarded to the Chairperson of the World Heritage Committee, the Director of the World Heritage Centre as well as the Members of the World Heritage Committee.



Excerpt of the Cambodian Décret Royal on “Délimitation du site protégé du Temple de Preah Vihear” (ns/rkt/0406/183)

Article 3 Tout développement du site protégé doit être contrôlé, en respectant le plan de délimitation de la zone et sa gestion conformément à la classification des zones protégées.

Article 4 Le site protégé du temple de Preah Vihear est réparti en 4 (quatre) zones différentes qui bénéficient de différents niveaux de protection :

a- Zone 1 : C'est la zone du site du Temple, appelée zone centrale, couvrant une surface totale de 154,7 hectares et comprennant d'une part, l'ensemble du Mont, à partir du sommet du Mont du Temple de Preah Vihear situé à 625 mètres d'altitudes jusqu'à une altitude de 500 mètres, délimité par des points les coordonnées sont les suivants :

Points	Latitude	Longitude
1	14° 23' 59"	104° 41' 30"
2	14 23 41	104 41 20
3	14 23 28	104 41 18
4	14 23 13	104 41 07
5	14 23 18	104 40 52
6	14 23 27	104 40 41
7	14 23 44	104 40 33
8	14 23 49	104 40 34
9	14 23 50	104 40 41

et d'autre part, la ligne frontalière khméro-thaïlandaise, y compris les escaliers historiques situés sur le versant Est du Mont et dont les coordonnées sont les suivantes

Points	Latitude	Longitude
T	14° 23' 16"	104° 42' 12"
2	14 23 41	104 41 20
3	14 23 41	104 41 05

b- Zone 2 : c'est la zone de protection du parc archéologique, du paysage culturel et de l'environnement naturel appelée zone tampon, et couvrant une surface totale de 2642,5 hectares.

Cette zone est déterminée par l'espace située entre la ligne délimitant le pourtour de la zone centrale, la ligne frontalière khmère-thaïlandaise et la ligne axiale de la route partant de l'entrée de la zone frontalière de Ta Thav, longeant le raccourci le long des points T, B, C (villages K1) et D en remontant le Mont du Temple de Preah Vihear jusqu'à la ligne des 500 mètres d'altitude, et dont les coordonnées sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
B	14° 22' 19"	104° 42' 48"
C	14 22 34	104 40 02
D	14 23 22	104 40 08
T	14 23 16	104 42 12

Doit également être intégrée dans cette Zone 2 la zone dont la surface est délimitée par un angle de 60 degrés partant du point O situé à une altitude de 625 mètres au sommet du Mont du Temple de Preah Vihear, orienté vers le Sud et ayant une droite longitudinale divisant l'angle en deux parties égales. Les deux droites

formant l'angle O coupent l'axe de la route B, C aux points F, G et couperit un cercle de 5 km de rayon aux points L, K selon les coordonnées suivantes :

Points	Latitude	Longitude
O	14° 23' 18"	104° 41' 02"
F	14 22 37	104 40 39
G	14 22 29	104 41 32
K	14 20 56	104 42 29
L	14 20 55	104 39 40

La zone 2 qui est en parc archéologique protégé comme indiqué dans le présent Décret Royal doit être considérée comme un bien du domaine public de l'Etat. Tout commerce, échange ou concession concernant des terrains situés dans la Zone 2 doit être considérée comme caduc.

Cette zone abonde en vestiges archéologiques qui nécessitent que l'utilisation des terrains à des fins de développements inappropriés soit empêchée.

C- Zone 3 : c'est une zone de développement économique et touristique appelée « zone satellite » d'une surface totale de 2828,9 hectares où sont préservés la vie, les emplois, les commerces traditionnels et les modes de vies de la population déjà présente dans la zone.

Cette zone est divisée en 2 (deux) zones séparées : la zone 3a d'une surface de 679,1 hectares et la zone 3b d'une surface de 1149,8 hectares. Tous les terrains situés dans la zone 3 du site du Temple de Preah Vihear sont des biens du domaine privé de l'Etat. Tous les projets de développement dans les zones 3a et 3b doivent être mis en oeuvre selon un schéma directeur, un plan d'utilisation des terres et toutes les disponibles spéciales concernant l'organisation du développement, de l'urbanisme et des constructions qui seront déterminées par un sous-décret.

L'établissement de cette zone a pour objectif la préservation du patrimoine culturel et naturel par la prise de mesures destinées à encourager le développement durable et à évaluer les conséquences sur l'environnement

d- Zone 4 : C'est une zone nécessitant la préservation des ressources naturelles en application du Kram Royal ns/rkm/1296/36 du 24 décembre 1996 portant promulgation de la loi sur la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles et en application du Décret Royal du 1^{er} novembre 1993 portant la création et la délimitation des zones de protection naturelles ainsi que du sous-décret numéro 76/ankr/bk du 30 juillet 2002 portant création des zones forestières protégées pour la préservation des ressources génétiques forestières et des bêtes sauvages « Preah Vihear »

Le plan de délimitation du site du Temple de Preah Vihear se trouve dans les annexes du présent Décret Royal.

Article 6 La politique du Conseil National Supérieur de la Culture doit être appliquée pour garantir la gestion, l'entretien et la protection du site de Preah Vihear, en détermination les responsabilités souveraines des institutions compétentes dont le Ministère de la Culture et de Beaux-Arts qui est directement chargé de l'application.

En référence à l'article 5 de la loi sur la protection du patrimoine culturel, promulgation le Kram Royal numéro ns/rl/0196/26 du 25 janvier 1996 dans la zone du Temple de Preah Vihear, la préservation et la valorisation du patrimoine culturel national doivent être confiées à une Autorité pour la protection du site et de l'aménagement de la zone du Temple de Preah Vihear qui sera créée par un Décret Royal.

Cette Autorité doit être la seule autorisée à gérer les arrangements de tous ordres dans le périmètre du site du Temple de Preah Vihear. Pour remplir toutes ces missions, l'Autorité dispose d'une compétence exclusive pour délivrer des permis de construire hors du périmètre de protection du site du Temple de Preah Vihear.

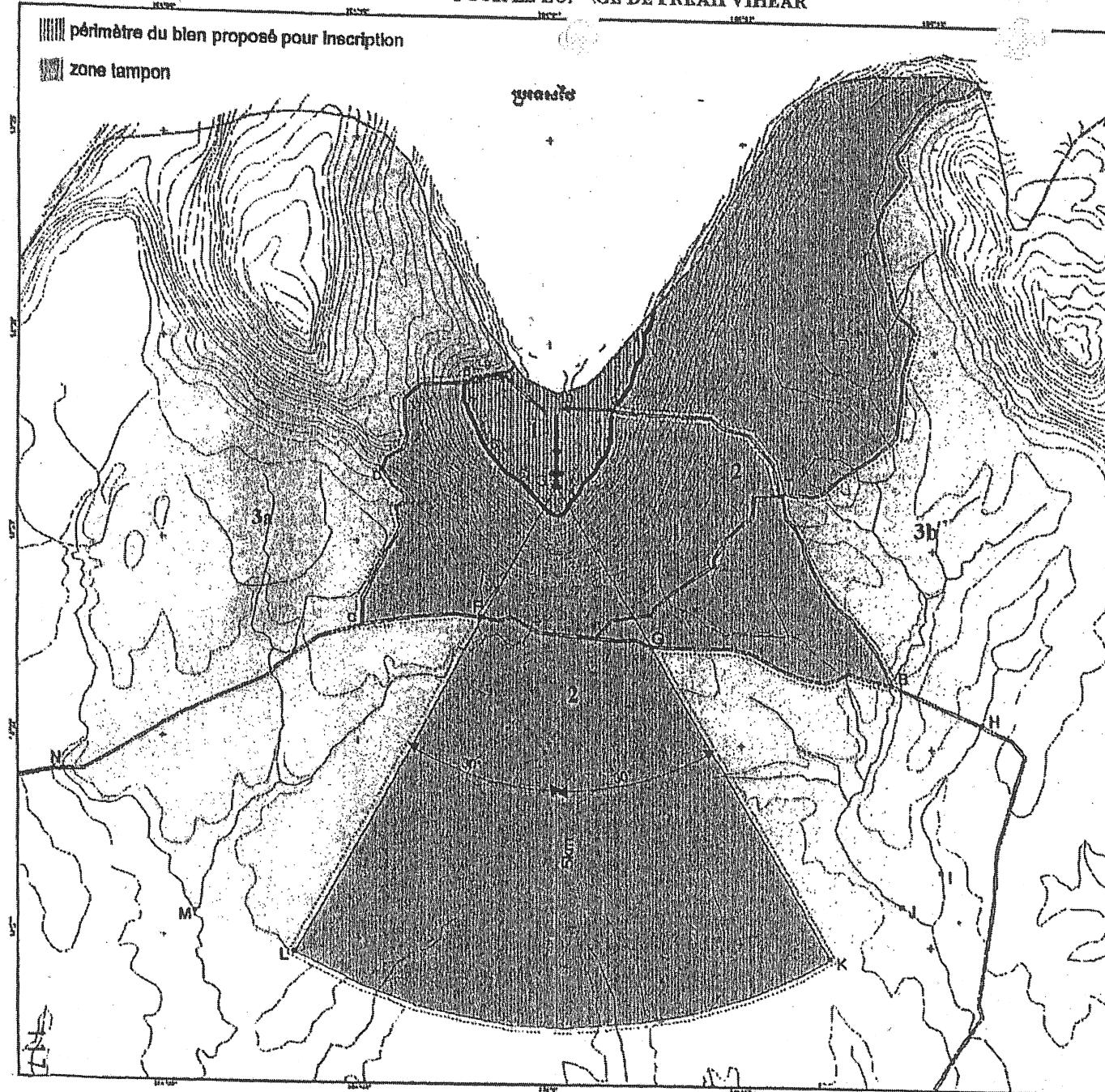
Les permis de construire concernant le site émis par des autorités autres que celle citée ci-dessus doivent être considérés comme caduques.

Les règlements et procédures concernant la gestion, l'entretien et la protection du site protégé du Temple de Preah Vihear évoqués dans les articles ci-dessus doivent être fixés par un sous-décret."

POUR LE ZONAGE DE PREAH VIHEAR

18-01-06

échelle = 1/60 000e



LEGENDE

- Route
- Frontière Internationale
- Contour 500m

Ligne de 5km à partir
du point Cone de vue

- Note explicative
- Zone monumentale de protection maximale
 - Zone tampon de protection et de cone de vue
 - Zone de développement

Point	Latitude	Longitude
Core zone		
1	14°23'59'' N	104°41'30'' E
2	14°23'41'' N	104°41'20'' E
3	14°23'28'' N	104°41'16'' E
4	14°23'13'' N	104°41'07'' E
5	14°23'10'' N	104°40'52'' E
6	14°23'27'' N	104°40'41'' E
7	14°23'44'' N	104°40'33'' E
8	14°23'49'' N	104°40'34'' E
9	14°23'50'' N	104°40'41'' E
10	14°23'41'' N	104°41'05'' E
Buffer zone		
B	14°22'19'' N	104°42'40'' E
C	14°22'34'' N	104°40'02'' E
D	14°23'22'' N	104°40'08'' E
T	14°23'16'' N	104°42'12'' E
F	14°22'37'' N	104°40'39'' E
G	14°22'29'' N	104°41'32'' E
H	14°22'07'' N	104°43'15'' E
I	14°21'23'' N	104°43'03'' E
J	14°21'12'' N	104°42'51'' E
K	14°20'56'' N	104°42'29'' E
L	14°20'55'' N	104°39'40'' E
M	14°21'07'' N	104°39'09'' E
N	14°21'49'' N	104°38'29'' E
Point of cone de vue		
O	14°23'18'' N	104°41'02'' E

Source:

- Trace à être indicatif de la frontière
- Contour : carte UTM échelle 1 : 50 000 feuille 5937IV
- GPS handheld's survey ,2001, 2005
- Satellite Image SPOT , 1999



List of meeting between Thai and Cambodian delegation regarding the registration of the Preah Vihear Temple as world heritage

1. Meeting between H.E. Mr. Sok An, Deputy Prime Minister of Cambodia / Minister of the Council of Ministers / Chairman of the Joint Committee for the Development of the Region of Ta Thav and Preah Vihear Temple and Dr. Tej Bunnag, Chairman of the Sub-committee for the Restoration of Preah Vihear Temple (Thai side), on 26 February 2007 in Phnom Penh
2. Meeting between H.E. Mrs Tan Theany, Secretary of the National Commission of Cambodia for UNESCO and Mr. Chinapat Phumirat, Deputy Permanent Secretary for Education / Secretary of the National Commission of Thailand for UNESCO, on 19 March 2007 in Bangkok
3. Meeting between Mr. Uk Someth, Deputy Director General of APSARA Authority / Chairman of the Sub-committee for the Restoration of Preah Vihear Temple (Cambodian side) and Dr. Tej Bunnag, Chairman of the Sub-committee for the Restoration of Preah Vihear Temple (Thai side), on 20 March 2007 in Bangkok
4. Meeting between H.E. Mr. Long Visalo Secretary of State of the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation of Cambodia and Dr. Tej Bunnag, Chairman of the Sub-committee for the Restoration of Preah Vihear Temple (Thai side), on 29 March 2007 in Phnom Penh
5. Meeting between Mr. Uk Someth, Deputy Director General of APSARA Authority / Chairman of the Sub-committee for the Restoration of Preah Vihear Temple (Cambodian side) and Dr. Tej Bunnag, Chairman of the Sub-committee for the Restoration of Preah Vihear Temple (Thai side), on 29 March 2007 in Phnom Penh

Non-paper

**Cooperation between Thailand and Cambodia
on the Registration of Preah Vihear Temple as a World Heritage Site**

19 March 2007

• The Thai side welcomes and confirms our supports to Cambodia's endeavour to register Preah Vihear Temple as UNESCO's World Heritage Site, which demonstrates their determination to protect and conserve this invaluable ancient structure as common heritage of mankind.

• Nevertheless, since the area where Cambodian side proposed to be inscribed in the World Heritage List is located in the area where both countries assert different claims on the boundary line, pending the survey and demarcation under MOU on the Survey and Demarcation of Land Boundary of 14 June 2000, the registration process and the configuration of the "zonage" as appeared in the map attached to the Cambodian application to UNESCO raised the concerns of the Thai side over the implication of the boundary line and jurisdiction over the area. The Thai side, therefore, wishes to make some remarks and to seek further clarification from the Cambodian side on the following matters.

(1) According to Article 11 paragraph 3 of the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage of 1972 (the World Heritage Convention) under which the inclusion of a property in the World Heritage List requires the consent of the State concerned (...)

(2) According to the Map of scale 1:50,000, series L7017 used by the Thai side, it appears *prima facie* that the configuration of the "central zone and satellite zones", as proclaimed in the Décret Royal dated 19 April 2006 and appeared in the map in reduced size, included in the Cambodian nomination file, namely "schéma directeur pour le zonage de Preah Vihear", extend over the Thai territory. The Thai side would very much appreciate if the Cambodian side could kindly provide a copy of the said maps in their original size so that the Thai side would be able to evaluate accurately the boundary and jurisdiction implication of the proposed "zonage" in those maps.

(3) Referring to H.E. Sok An's Note dated 13 February 2007 to H.E Mr. Viraphand Vacharathit, Ambassador to the Kingdom of Cambodia and his statement during the meeting with Dr. Tej Bunnag on 26 February 2007 in which the Cambodian side assured that the process of registration of Preah Vihear Temple as a World Heritage Site will be nothing to link with the demarcation issue and all the documents submitted to UNESCO for the registration are for the determination of "zonage" and not "demarcation" and it is entirely the value for topography and cultural value of heritage only. In this connection, the Thai side would appreciate it if the Cambodian side could provide further clarification to such statement and, the possible legal framework to support the said statement in the Cambodian nomination file and the "schéma directeur pour le zonage de Preah Vihear" and also in the unilateral declaration by the Cambodian Government at the time when World Heritage Committee and UNESCO make their final decision on the inscription of the Preah Vihear Temple to the World Heritage List. The legal wording for the said purpose could be jointly considered.

(4) Nevertheless, since both countries agreed to jointly develop Preah Vihear Temple and its vicinity, the other possible solution that seems to be concretely acceptable, in conformity with Paragraph 135 of the Guidelines, is a joint nomination between Thailand and Cambodia for the registration of Preah Vihear as transboundary property, considering that Sra Trao, situated in Thai territory likely be a Baray of Preah Vihear Temple. The said Paragraph stipulates that "wherever possible, transboundary nominations should be prepared and submitted by States Parties jointly in conformity with Article 11.3 of the World Heritage Convention". The management should be done jointly under an authority designated by both sides for the purpose of preservation of the property. This solution shall in no way prejudice the rights of the parties to land boundary issue. In this connection, the two sides may jointly

assign the competent experts to discuss scientifically this possibility. This possible solution is also in line with the spirit of cooperation between our two countries in order to develop jointly the Preah Vihear Temple area as a symbol of the long-lasting friendship.

(5) The Thai side would like to recall the fact that the Cambodian community in this area is expanding itself at an alarming rate. So many houses, huts, shelters and kiosks have been built all over the area from the footstep of the Temple to its top and its vicinity. Such expansion, with permanent structures, not only affects the natural environment of the frontier zone but also creates plenty of problems ranging from unpleasant landscapes and scenery to inappropriate management of waste disposal and wastewater. Moreover, the Thai communities living on lower grounds are suffering from polluted wastewater draining from the Cambodian communities. This situation will have a negative impact on the possibility of the Temple being recognized as a World Heritage. Therefore, the Thai side would appreciate it if this environmental concern shall be taken in consideration.

(6) According to Chapter II.F of the Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention, regarding Protection and management, the effective protection of a property to be subscribed in the World Heritage List should presuppose the delineation of a central zone and, whenever necessary, a buffer zone. However the Guidelines do not require the delineation of a tourist and economic development zone (zone 3) and a natural resources preservation zone (zone 4). The Thai side would therefore appreciate it if the Cambodian side could provide the purpose of such zones.

The Thai side would like to express its willingness that both sides together with the World Heritage Centre could explore practical solutions allowing the registration process to move forward as smoothly as all parties concerned wish.

Non-Paper

1. Etant donné que le bien que la partie Cambodgienne a proposé d'inscrire à la liste de patrimoine mondial est situé dans une région où les deux pays revendiquent différents tracés de frontière, il est apparu *prima facie* que la configuration de la « zone centrale et zones satellite », déclarée dans le Décret royal datant du 19 avril 2006 et apparue sur la carte à taille réduite, incluse dans le dossier Cambodgien, à savoir « schéma directeur pour le zonage de Préah Vihear » s'étend sur le territoire Thaïlandais selon la Carte de l'échelle 1:50,000, série L7017 utilisé par la Thaïlande. A cet égard, la Thaïlande serait reconnaissante si la partie Cambodgienne aurait l'obligeance de bien vouloir :

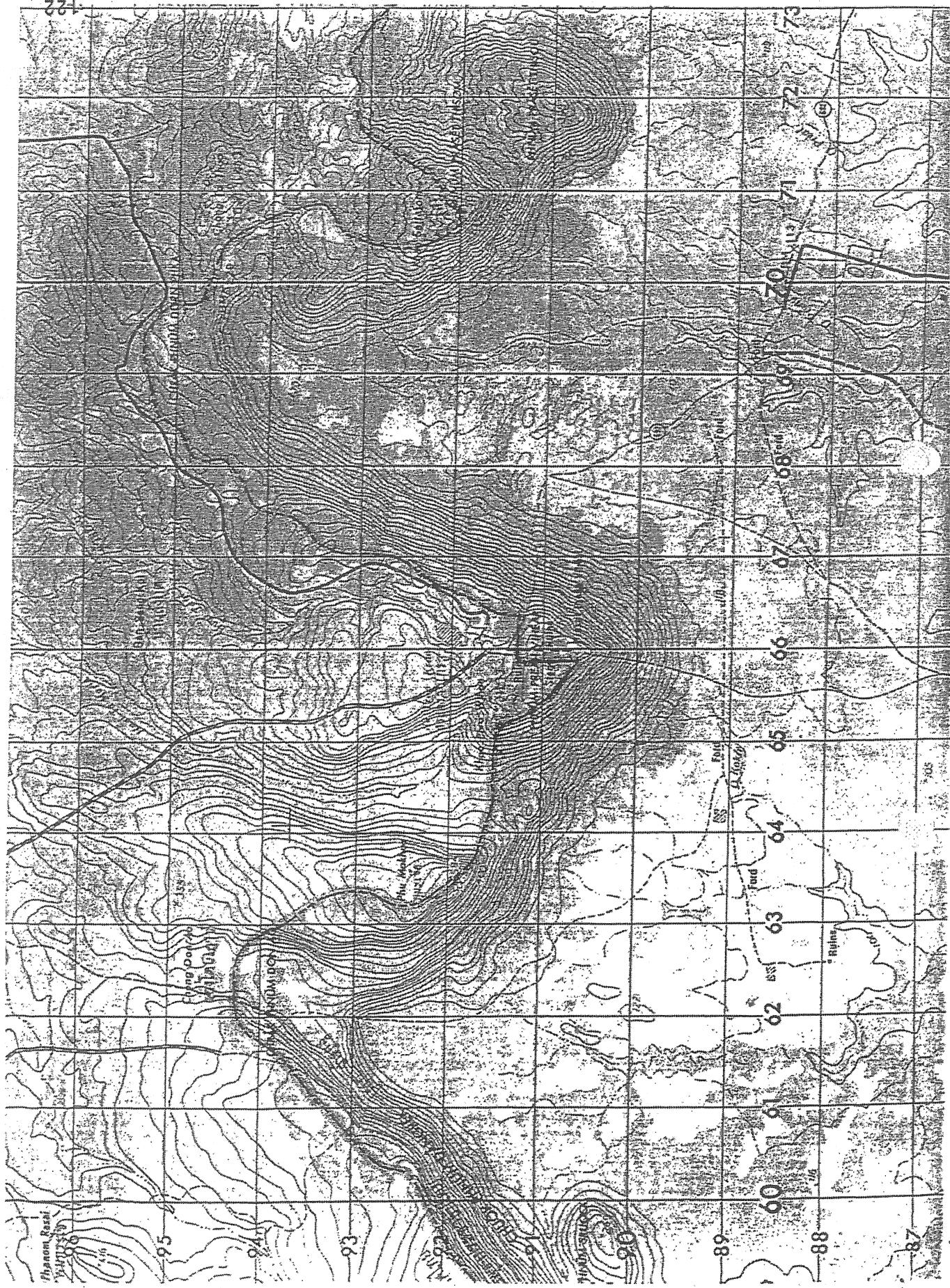
(1). fournir ladite carte en taille originale pour que la Thaïlande puisse évaluer de manière précise l'implication du zonage proposé au terme de la ligne frontière et de l'exercice de compétence territoriale.

(2). présenter les mesures envisagées par la partie Cambodgienne afin de gérer la partie de ladite zone centrale que la Thaïlande considère comme faisant partie intégrante de son territoire national

(3). examiner la possibilité de délimiter la zone centrale d'une façon à ne pas soulever des inquiétudes territoriales de la part de la Thaïlande.

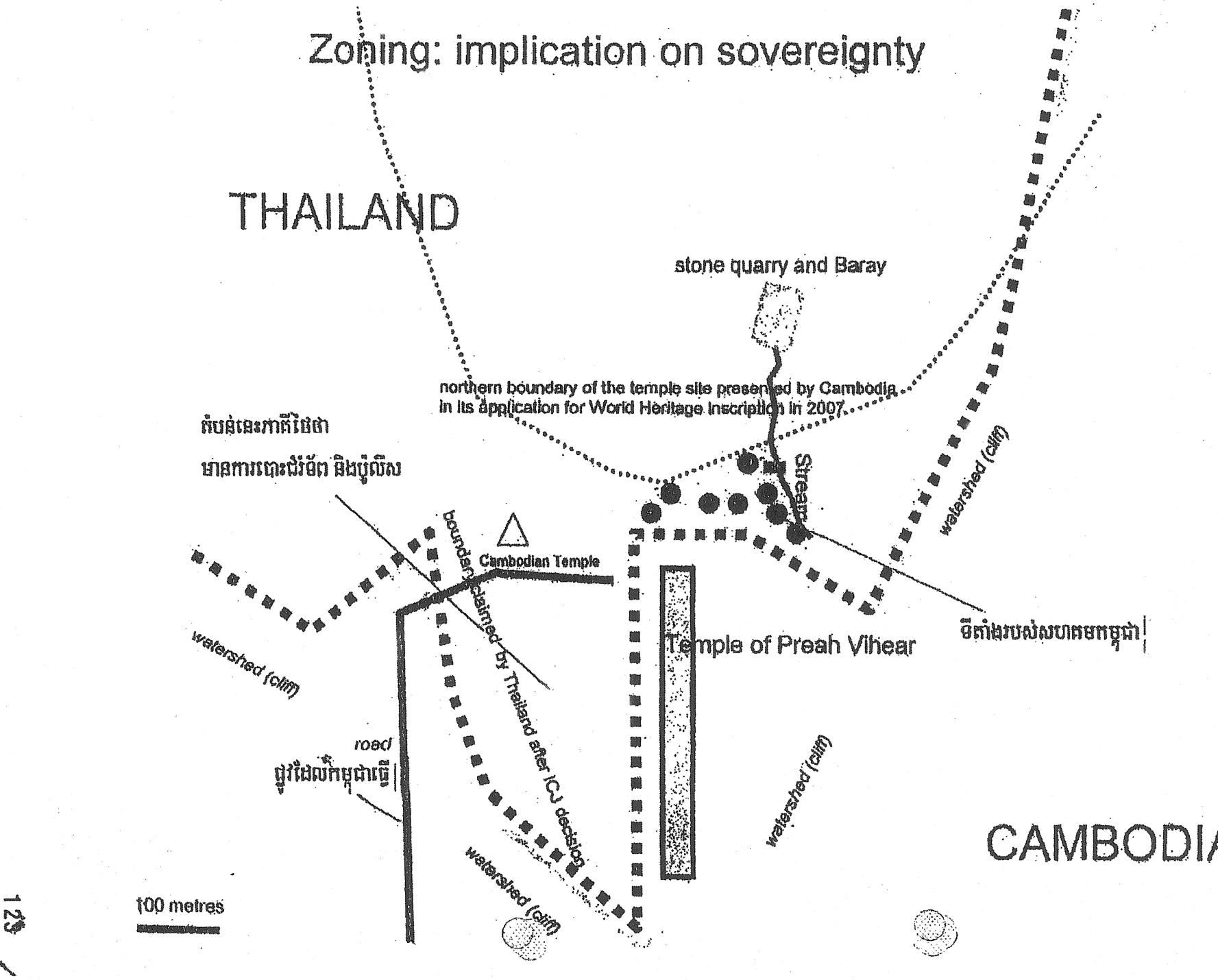
2. L'inscription du Temple Préah Vihear dans la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, issue d'une procédure unilatérale entreprise par le gouvernement Cambodgien résultera, aux termes de la Convention du patrimoine mondial, des obligations de protéger ce site ainsi que ses environs immédiats qui incomberont au seul Gouvernement Cambodgien. La Thaïlande n'ayant pas participé à cette procédure, ne serait, en aucun cas, liée par ces obligations. A cet égard, dans le but de protéger et de conserver cette structure ancienne de valeur inestimable, nos deux pays doivent travailler de concert afin d'aboutir, d'un commun accord, à des solutions acceptables pour les deux parties.

3. En ce qui concerne la mention « le tracé indicatif de la frontière », figurée dans le schéma directeur pour le zonage de Préah Vihear, il serait préférable que celle-ci soit retirée du Schéma directeur. Au cas où la partie Cambodgienne insiste à ce qu'elle soit maintenue, la Thaïlande n'aurait pas d'autre possibilité que de faire une réserve contre ladite mention dans la résolution finale en vue d'inscrire ce site dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.



Zoning: implication on sovereignty

THAILAND



ANNEXE 28

AGREED MINUTES OF
THE FIRST DISCUSSION OF
THE CAMBODIAN - THAI TECHNICAL OFFICERS
PHNOM PENH, 29-30 SEPTEMBER 2003

L Introduction

1. The First Discussion of the Cambodian - Thai Technical Officers was held in Phnom Penh, Cambodia, on 29-30 September 2003. The Cambodian side was led by H.E. Mr. Huon Savang, Deputy Director-General, Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction and the Thai side was led by Col. Nopphadon Chotsiri, Director of International Boundary Division, Royal Thai Survey Department.
2. The lists of the Cambodian and Thai Delegations appear as Annex 1 and Annex 2 respectively.

II. Discussion on the procedures for fact finding mission on the physical conditions and location of the 73 boundary pillars

- 3.. Both sides agreed that the procedures for fact finding mission on the physical condition and locations of 73 boundary pillars in accordance with Item 4, Step 1 of TOR consist of 5 steps as follows

Step 1 "Preparation of the Related Documents"

- 1.1 The demarcated maps of the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam at a scale of 1/200,000.
- 1.2 The topographic maps at a scale of 1/50,000 series produced by U.S. agencies: (L708, L7011 and L7016)
- 1.3 The Procès – Verbaux d'abornement and the Planche d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the Revision of 1919-1920.

Step 2 "Investigation and Comparison of the Related Documents"

Informations which are taken from step 1 will be jointly listed and checked on the accuracy.

Step 3: "Plotting the approximate positions of BPs on the Maps"

The approximate locations of 73 BPs will be jointly plotted on 1/50,000 and 1/200,000 maps, using the Procès – Verbaux d'abornement and the Planche d' Indications Topographiques as a basis.

b
16185

Step 4 "Terrain Inspection"

1. Using 1/50,000 maps from step 3 as the instrument to facilitate the determination of the locations of BPs in terrain.
2. When approaching the positions of BPs, the Procès – Verbaux will be applied to inspect the conditions and locations of 73 BPs.
3. If the positions of BPs could be found, the following steps will be taken as follows.
 - 3.1) Constructing temporary pillars.(for the lost and displaced BPs)
 - 3.2) BP locations will be observed by precise GPS techniques.
 - 3.3) The description of BPs will be collected.
 - 3.4) Additional survey will be carried out if it is necessary.
4. If the positions of BPs could not be found, the detailed survey will be carried out.

Step 5 "Submission"

All the results of joint survey tasks will be submitted respectively up to JTSC and JBC.

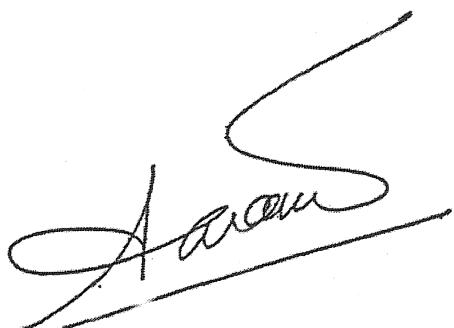
4. The Meeting investigated and compared all related documents except the Procès – Verbaux produced in the period of 1908-1909 and 1919-1920. The result of investigation and comparison of topographic map with a scale of 1/50,000 L708, L7011 and L7016 appear as ANNEX 3. The result of investigation and comparison of the demarcated maps of the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam at a scale of 1/200,000 appear as ANNEX 4.
5. The Meeting agreed that the approximate positions of 73 BPs to be plotted on 1/200,000 and 1/50,000 maps by each side using information derived from the Procès – Verbaux of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and 1919-1920. The said maps would later be submitted in the next meeting for joint comparison.
6. The Meeting also agreed that the procedures of GPS observation for the determination of 73 BPs coordinates are as follow.
 1. Datum connection survey shall be carried out by using GPS observations.
 - Referenced datum ITRF2000
 - 5 fixed stations (3 Cambodian stations, 2 Thai stations)
 - 20 new GPS stations (10 Cambodian stations, 10 Thai stations) at approximately 50 km apart.

b
605

2. Secondary control network
 - To breakdown control from datum layers to densify the control stations along the border at 10-20 km apart.
 3. Instrument used
 - GPS dual frequency receivers (Trimble or Leica)
 4. Observation teams
 - 3 Cambodian GPS teams and 3 Thai GPS teams.
 5. For further detail, the Thai side are proposed to prepare the draft instruction for survey work and to be presented at the next meeting.
 6. The approximate time to accomplish the task is about 5 months.
7. Investigation and Comparison of the Procès – Verbaux of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and 1919-1920, and technical instruction for fact finding mission on the condition and locations of 73 BPs prepared by Thai side shall be carried out at the next meeting.

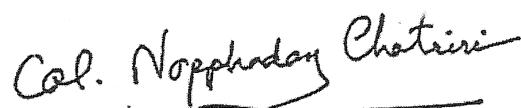
III. Date and Venue of the Next Meeting

Both sides agreed that the next meeting would be held in Thailand at a mutually agreed date to be communicated through diplomatic channels.



(HUON SAVANG)

Deputy Director-General,
Ministry of Land Management,
Urban Planning and Construction



(COL. NOPPHADON CHOTSIRI)

Director of
International Boundary Division,
Royal Thai Survey Department

ANNEX 3

Result of Investigation and Comparison of Topographic Maps with a scale of 1/50,000 L708 and L7011

No.	Sheet No.	Thai Status				Cambodian Status				Remarks
		Sheet Name	Series	Edition	Status	Sheet Name	Series	Edition	Status	
1	6054 III	BAN KHAE DON	L708	2-AMS	Original	BAN KHAE DON	L708	2-AMS	Original	Identical
2	6053 IV	TRAPEANG KUL	L7011	RTSD-1	Copy	TRAPEANG KUL	L7011	1-AMS	B/W	Identical
3	5953 I	CHOAM KHSAN	L7011	1-AMS	Original	CHOAM KHSAN	L7011	1-AMS	Original	Identical
4	5954 II	BAN CHONG	L708	1-AMS	Original	CHHEUTEAL KONG	L7011	Provisoire	B/W	Identical
5	5954 III	BAN DON AO	L708	RTSD-1	Original	-	-	-	-	-
6	5854 II	BAN HUAI CHAWAE	L708	RTSD-1	Original	PHNUM TA PRUM	L7011	Provisoire	B/W	Identical
7	5854 III	BAN SA NGAM	L708	RTSD-1	Original	-	-	-	-	-
8	5753 I	TRAPEANG TAU	L7011	2-AMS	Original	TRAPEANG TAU	L7011	1-AMS	Original	Boundary line difference
9	5754 II	BAN SAM PRATO	L708	1-AMS	Original	BAN SAM PRATO	L708	Provisoire	Original	Identical
10	5754 III	BAN DAN	L708	2-AMS	Original	-	-	-	-	-
11	5654 II	BAN O LOK	L708	1-AMS	Original	BAN O LOK	-	Provisoire	Original	Identical
12	5654 III	KING AMPHOE BAN KRUAT	L708	1-AMS	Original	KING AMPHOE BAN KRUAT	-	Provisoire	Original	Identical
13	5653 IV	PHUM AMPIL	L7011	RTSD-1	Original	PHUM AMPIL	L7011	2-AMS	Original	Boundary line difference

No.	Sheet No.	Thai Status				Cambodian Status				Remarks
		Sheet Name	Series	Edition	Status	Sheet Name	Series	Edition	Status	
14	5553 I	NOEN HIN	L708	RTSD-1	Original	NOEN HIN	L708	1-AMS	Original	Identical
15	5553 II	AMPHOE TA PHRAYA	L708	RTSD-1	Copy	STOENG O SAY	L7011	Provisoire	B/W	Identical
16	5552 I	KOUK PRECH	L7011	RTSD-1	Original	KOUK PRECH	L7011	1-AMS	Original	Identical
17	5552 II	SYAY CHEK	L7011	1-AMS	Original	SYAY CHEK	L7011	1-AMS	Original	Identical
18	5552 III	AMPHOE ARANYAPRATHET	L708	RTSD-1	Original	AMPHOE ARANYAPRATHET	L708	1-AMS	Original	Identical
19	5551 IV	PAOY PET	L7011	1-AMS	Original	PAOY PET	L7011	1-AMS	Original	Identical
20	5451 I	BAN NON SAO E	L708	RTSD-1	Original	BAN NON SAO E	L708	1-AMS	Original	Identical
21	5451 II	PHNUM SAMPOU LUN	L7011	RTSD-1	Original	PHNUM SAMPOU LUN	L7011	1-AMS	Original	Identical
22	5450 I	PHNUM PROEK	L7011	RTSD-1	Original	PHNUM PROEK	L7011	1-AMS	Original	Identical
23	5450 II	BAN BUNG CHANANG	L708	1-AMS	Original	BAN BUNG CHANANG	L708	1-AMS	Original	Identical
24	5550 III	KAMRIENG KRAOM	L7011	RTSD-1	Original	KAMRIENG KRAOM	L7011	1-AMS	Original	Identical
25	5449 I	AMPHOE PONG NAM RON	L708	RTSD-1	Original	AMPHOE PONG NAM RON	L708	1-AMS	Original	Identical
26	5549 IV	PAILIN	L7011	1-AMS	Original	PAILIN	L7011	1-AMS	B/W	Identical

128

1605

No.	Sheet No.					Cambodian Status				Remarks
		Sheet Name	Series	Edition	Status	Sheet Name	Series	Edition	Status	
27	5549 III	PANG ROLOEM	L7011	1-AMS	Original	PANG ROLOEM	L7011	1-AMS	Original	Identical
28	5548 IV	BAN KHLONG AENG	L708	1-AMS	Original	BAN KHLONG AENG	L708	1-AMS	Original	Identical
29	5548 III	BAN KHLONG KHUT	L708	RTSD-1	Original	BAN KHLONG KHUT	-	Provisoire	B/W	Identical
30	5548 II	PHNUM THOM	L7011	1-AMS	Original	PHNUM THOM	L7011	1-AMS	Original	Identical
31	5547 IV	CHANGWAT TRAT	L708	RTSD-1	Original	CHANGWAT TRAT	L708	2-USARPAC	Original	Identical
32	5547 III	BAN AO YAI	L708	RTSD-1	Original	BAN AO YAI	L708	1-AMS	Original	Boundary line difference
33	5547 II	PHNUM KHNAK	L7011	RTSD-1	Original	PHNUM KHNAK	L7011	Provisoire	B/W	Identical
34	5546 I	PHNUM BEN BUN	L7011	1-AMS	Original	PHNUM BEN BUN	L7011	1-AMS	Original	Identical
35	5546 II	KAOH PAO	L7011	1-AMS	Original	KAOH PAO	L7011	1-AMS (Provisoire)	B/W	Identical
36	5545 I	KRONG KHEMARAK PHOU MIN	L7011	RTSD-1	Original	KRONG KHEMARAK PHOU MIN	L7011	1-AMS	Original	Identical

Result of Investigation and Comparison of Topographic Maps with a scale of 1/50,000 L7016

No.	Sheet No.	Thai Status				Cambodian Status				Remark
		Sheet Name	Series	Edition	Status	Sheet Name	Series	Edition	Status	
1	6037 III	TRAPEANG KUL	L7016	I-AMS	Original	TRAPEANG KUL	L7016	I-AMS	Original	Identical
2	5937 I	PHUM CHHEUTEAL KUNG	L7016	I-TPC	Original	PHUM CHHEUTEAL KUNG	L7016	I-TPC	Original	Identical
3	5937 IV	PHUM ANGKRONG	L7016	I-DMATC	Original	PHUM ANGKRONG	L7016	I-DMATC	Copy	Identical
4	5837 I	CHOUR PHNUM DANGREK	L7016	I-TPC	Original	CHOUR PHNUM DANGREK	L7016	I-TPC	Original	Identical
5	5737 IV	PHUM PHAANG	L7016	I-DMATC	Original	PHUM PHAANG	L7016	I-DMATC	Original	Identical
6	5637 I	PHUM KU	L7016	I-DMATC	Original	PHUM KU	L7016	I-DMATC	Original	Identical
7	5637 III	PHUM AMPIL	L7016	I-DMATC	Original	PHUM AMPIL	L7016	I-DMATC	Original	Identical
8	5536 I	SVAY CHEK	L7016	I-DMATC	Original	SVAY CHEK	L7016	I-DMATC	Copy	Identical
9	5536 III	PAOY PET	L7016	I-DMATC	Original	PAOY PET	L7016	I-DMATC	Copy	Identical
10	5435 I	-	-	-	-	PHNUM PROEK	L7016	I-DMATC	Original	-
11	5535 III	KAMRIENG KRAOM	L7016	I-DMATC	Original	KAMRIENG KRAOM	L7016	I-DMATC	Original	Identical
12	5534 IV	PAILIN	L7016	I-DMATC	Original	PAILIN	L7016	I-DMATC	Copy	Identical

No.	Sheet No.	Thai Status				Cambodian Status				Remarks
		Sheet Name	Series	Edition	Status	Sheet Name	Series	Edition	Status	
13	5534 III	PHUM CHUMTENG LUOCH	L7016	1-DMATC	Original	PHUM CHUMTENG LUOCH	L7016	1-DMATC	Original	Identical
14	5533 I	PHNUM THOM	L7016	1-DMATC	Original	PHNUM THOM	L7016	1-DMATC	Copy	Identical
15	5533 II	PANUM KHNAAT	L7016	1-DMATC	Original	PANUM KHNAAT	L7016	1-DMATC	Original	Identical
16	5532 I	PHNUM BEN BUN	L7016	1-TPC	Original	PHNUM BEN BUN	L7016	1-TPC	Copy	Identical
17	5532 II	KRONG KAOH KONG	L7016	1-TPC	Original	KRONG KAOH KONG	L7016	1-TPC	Original	Identical

6185

Result of Investigation and Comparison of the Demarcated Maps of the Commission of Delimitation of
the Boundary between Indo-China and Siam at a scale of 1/200,000

No.	Sector	Thai			Cambodia			Remarks
		Year.	Published	Sheet index	Year	Published	Sheet Index	
1.	1	1907-1908	SGI	Yes	1907-1908	SGI	No	-
2.	2	1908-1909	-	Yes	1908-1909	-	Yes	-
3.	3	1907-1908	SGI	Yes	1907-1908	SGI	No	-
4.	4	1907-1908	SGI	Yes	1907-1908	SGI	Yes	-
5.	5	-	-	-	1907-1908	SGI	Yes	Incompleted sheet for Thai side
6.	Khong	1906-1907, 1903-1906	HB	-	1906-1907 1903-1906	HB	-	-
7.	Dangrek	-	HB	-	-	HB	-	-

Remarks: 1. All sheets from both sides are copies.
 2. The comparison of the details of all sheets will be further checked.
 3. SGI : Helograve et imprime par le Service Geographique de l'Indo-Chine
 4. HB : H. BARRERE, Editeur Geographpe

ANNEXE 29

Agreed Minutes of
the Second Discussion of
the Cambodian-Thai Technical Officers
Phnom Penh, 4-5 February 2004

I. Introduction

1. The Second Discussion of the Cambodian-Thai Technical Officers was held in Phnom Penh, Cambodia, on 4-5 February 2004. The Cambodian side was led by H.E. Huon Savang, Deputy Director-General, Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction, and the Thai side was led by Col. Nopphadon Chotsiri, Director of International Boundary Division, Royal Thai Survey Department.
2. The lists of the Cambodian and Thai Delegations appear as ANNEX 1 and ANNEX 2 respectively.
3. The meeting adopted the agenda as appears in ANNEX 3.
4. The head of the Thai delegation paid a courtesy call on H.E. Var Kim Hong, Adviser to the Royal Government in charge of State Border Affairs/Co-Chairman of the Cambodian – Thai Joint Commission on Demarcation for Land Boundary (Cambodian side) and have a fruitful discussion on matters relating to the demarcation for land boundary and to the exchange of the authentic copies in the original size of the Procès-Verbaux d'Abornement and the Planche d'Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the Revision of 1919-1920 and to compare them with their originals at the next meeting.

II. The fact finding mission on the physical conditions and location of the 73 boundary pillars

5. The meeting considered the draft Technical Instruction for Fact Finding Mission on the Conditions and Location of 73 BPs proposed by Thai side as appears in ANNEX 4 and agreed to have further discussion on this matter with a view to adopt this document at the next meeting.
6. The meeting completed the investigation and comparison of the maps at a scale of 1/200,000 of the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam. The result of the investigation and comparison appears as ANNEX 5.

6195

7. The meeting agreed to proceed to the exchange of the authentic copies in the original size of the Procès-Verbaux d'Abornement and the Planche d'Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the Revision of 1919-1920 and to compare them with their originals at the next meeting.
8. The meeting completed the preliminary comparison of the approximate positions of 73 BPs plotted by each side on the maps of 1/200,000 and the topographic maps at a scale of 1/50,000 (L 708, L 7011 and L 7016). The results of the preliminary comparison appear as ANNEX 6 and the meeting agreed to further discuss this matter in the next meeting.
9. The meeting had a discussion on the order of areas of 73 BPs to be surveyed and agreed in principle that the following criteria shall be taken into consideration upon making decision on this matter such as :
 - 9.1 the accessibility to the approximate locations of the BPs
 - 9.2 the hazard of landmines
10. This Agreed Minutes shall be submitted to the JTSC and the JBC respectively for consideration.

III. Other matters

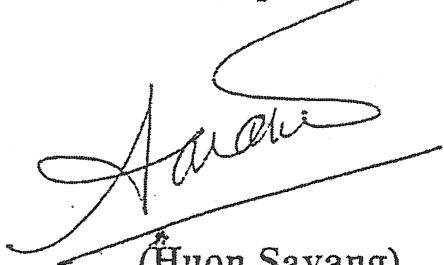
11. Both sides agreed to discuss on the implementation of the Item 4 Step 2 of the TOR (production of Orthophoto Maps) at the next meeting.
12. In accordance with Article 4 Item 3 (3.3) of the Concept Paper, adopted by the Joint Cabinet Retreat on 31 May 2003, the Meeting discussed about the status of the construction of the road No. 67 (Chong Sa Ngam – Anlong Veng) and adopted the Instruction for Joint Detail Survey at Sa-Ngam/Chorm as appear in ANNEX 7. The Meeting also agreed that the detail survey will be carried out as soon as the authorities concerned of both sides decide about the point where the road would pass the boundary line.

IV. Date and Venue of the Next Meeting

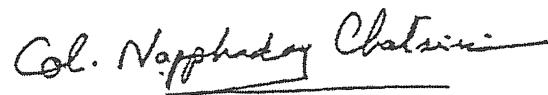
13. Both sides agreed that the next meeting will be held in Cambodia at the date to be mutually agreed upon through diplomatic channel.

6105

The Thai delegation expressed its profound appreciation for the warm welcome, hospitality and excellent facilities during its stay in Phnom Penh.



(Huon Savang)
Deputy Director-General,
Ministry of Land Management
Urban Planning and Construction



(Col. Nopphadon Chotsiri)
Director of
International Boundary Division,
Royal Thaï Survey Department

Phnom Penh
5 February 2004

(Draft)

**Technical Instruction for Fact Finding Mission
on the Conditions and Location of the 73 Boundary Pillars**

Step 1 Preparation of the Related Documents

The following documents shall be prepared by each side :

1. The Map at a scale of 1:200,000 of the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam set up under the Convention of 1904 and the Treaty of 1907 between Siam and France (hereinafter referred to as "the Maps at a scale of 1:200,000").
2. The topographic map series L708, L7011 and L7016 at a scale of 1:50,000 produced by US agencies.
3. The Procès – Verbaux d' Abornement and Planches d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the revision of 1919-1920.

Step 2 Investigation and Comparison of the Related Documents

The related documents as described in Step 1 will be jointly investigated and compared. Details of comparison are as follows :

1. Maps at a scale of 1:200,000 of each side shall be investigated and compared, sheet by sheet, taking into account the geographical names, roads, drainages, boundary line, elevation, mountains and other geographical details.
2. The topographic maps series L708, L7011 and L7016 of each side shall be investigated and compared, sheet by sheet, taking into account the geographic names, roads, drainages, elevation, mountains and other geographical details, except boundary line.

99AS

3. Copies of the Procès – Verbaux d' Abornement and Planches d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 of each side shall be investigated and compared with their originals.

4. Copies of the Procès – Verbaux d' Abornement and Planches d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1919-1920 of each side shall be investigated and compared with their originals.

The results of the above-mentioned investigation and comparison shall not deprive both sides from their rights to submit any other evidences to confirm or to reject its value.

Step 3. Plotting the Approximate locations of BPs on the Maps

1. The approximate locations of 73 BPs shall be plotted by each side on the maps at a scale of 1/200,000 and the topographic maps (L 708, L 7011 and L7016) using information derived from the Procès-Verbaux of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and 1919-1920.

2. The results of the unilateral plotting shall be jointly compared.

3. The BPs locations proposed by each side shall be used for further terrain inspection in order to find common approximate locations.

Step 4. Terrain Inspection

1. Procedures of Terrain Inspection

1.1 The maps at a scale of 1 : 50,000 derived from step 3 shall be used by the Joint survey teams as an instrument to facilitate the access to the locations of BPs in the terrain.

1.2 When approaching the expected locations of BPs, the Procès – Verbaux d' Abornement and Planche d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the revision of 1919-1920 shall be used to identify the approximate locations of BPs in the terrain.

1.3 If the approximate locations of the BP in the terrain are jointly agreed by both sides :

1.3.1 In the case that the existing BPs are found on that agreed location, the following step shall be taken.

1.3.1.1 The BPs' location shall be observed by precise GPS technique as shown below.

1.3.1.2 Description of the BPs' location shall be made.

1.3.2 In the case of lost or displaced BP, the following steps shall be taken.

1.3.2.1 Temporary makers shall be planted at the agreed locations.

1.3.2.2 The temporary markers shall be observed by precise GPS techniques as shown below.

1.3.2.3 The description of temporary markers' location shall be made.

1.3.2.4 If necessary, the additional survey could be carried out on the watershed to collect the geographical information.

1.3.2.5 In the case that existing BPs are found to be displaced, detail survey shall be made to collect their physical conditions and locations.

1.4 If the locations of BPs could not be jointly agreed by both side, the detailed survey will be carried out to collect information of the terrain such as watershed, existing BPs' position, and other necessarily related details.

1.5 In any case, Item 7.2.3 of the TOR shall be observed.

1.6 In case of special circumstances which become obstacle to the terrain inspection work, the joint survey team shall report it to the Operational Group, JTSC and JBC respectively for consideration.

6195

2. Instruction of GPS Measurement

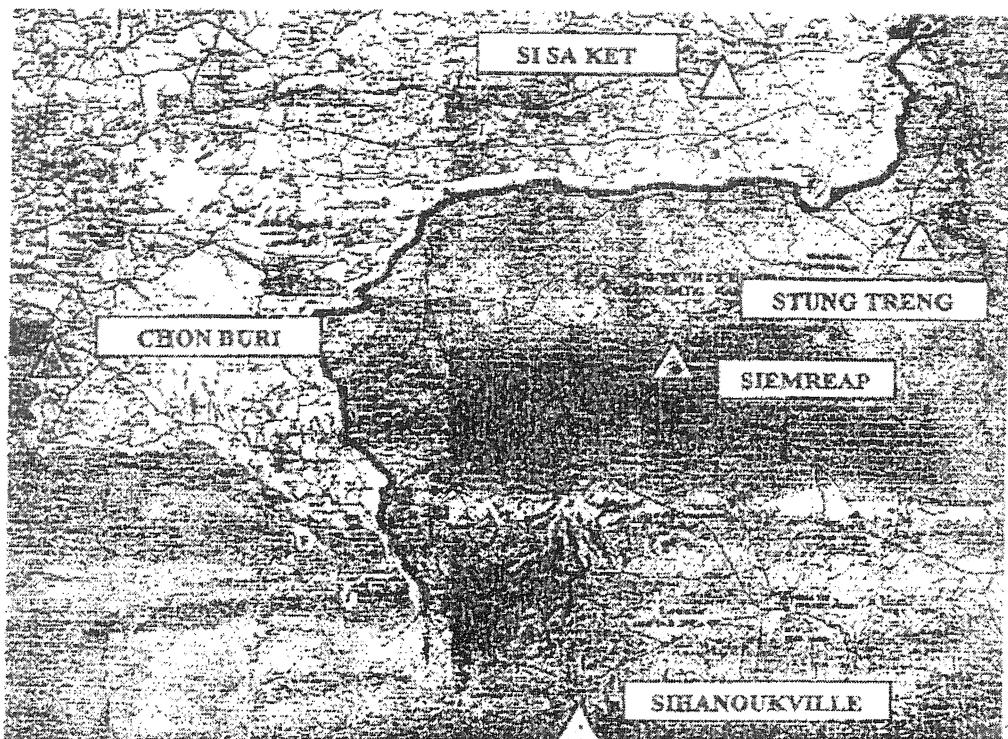
2.1 Abstract

Global Positioning System (GPS) survey shall be used to provide the control points for the Joint Thai - Cambodian survey and demarcation of land boundary. International Terrestrial Reference Frame (ITRF 2000) shall be used for coordinate adjustment. The observation class shall be categorized by three (3) orders : Zero Order, First Order and Second Order GPS networks.

2.2 Establishment of Thai - Cambodian Zero Order GPS Network

Existing coordinates of five control points, derived from Geodyssea Campaign based on ITRF2000 will be used to fixed the Zero Order Network. Two of points are located in Chonburi and Srisaket, Thailand. The rest are located in Sihanouk Ville, Siemreap and Stung Treng, Cambodia. Distribution of stations is shown in MAP 1.

6915



Map 1 Zero Order GPS Network

2.3 Establishment of Thai - Cambodian First Order GPS Network

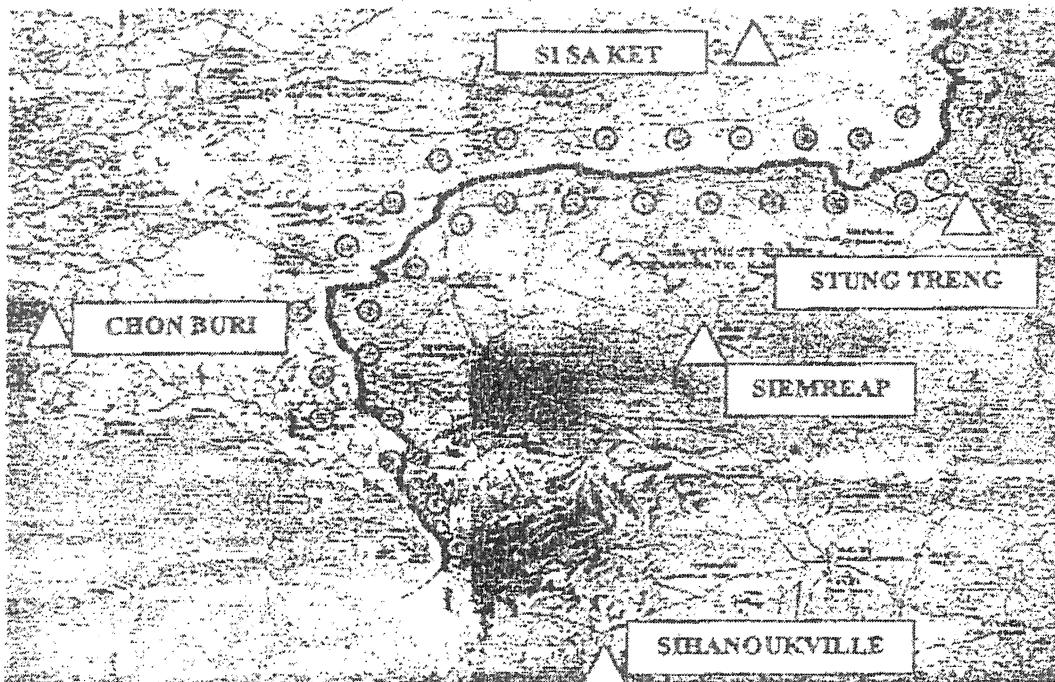
2.3.1 Planning

Five (5) Geodyssea stations from Thai - Cambodian Zero Order GPS Network shall be fixed. Reference to International Terrestrial Reference Frame (ITRF) shall be made in the adjustment of Coordinates.

2.3.2 GPS Observation

First Order GPS Network consists of five APRGP stations of Zero Order. Additional stations will be located within the distance of approximately 50 km., from station to station. Distribution of stations is shown in MAP 2. Summary of the GPS Observation is as follows.

No.	Item	Requirements
a.	Recording Interval	15 Second
b.	Number of Satellite	> 4
c.	PDOP	≤ 6
d.	Cut of Angle	15°
e.	Ambiguity Resolution	Fixed
f.	Frequency used	L1 and L2



- △ Zero Order GPS Network
- First Order GPS Network

Map 2 First Order GPS Network

MAP

2.3.3 Data Processing

2.3.3.1 The strategy used in forming the baseline combination is as follows: Independent set ($n - 1$); with "n" as number of receivers

2.3.4 For loop closure checking, the criteria used refers to the Federal Geodetic Control Committee(FGCC) 1998 class C-I, not over 10 ppm.

2.3.5 Summary of the baseline processing is as follow.

No	Item	Requirements
a	Fixed Coordinates	WGS 84 or GRS 80 coordinates with absolute accuracy of ± 10 cm.
b.	Cut – off angle	Between 15 to 20 degrees
c.	Ephemerides	Broadcast/precise ephemerides
d.	Atmospheric corrections	Default values
e.	Processing	Double difference processing
f.	Final Solution	Fixed for Short Baseline and Float for Long Baseline
g.	Test ratio	> 1.5
h.	Minimum Data Length	180 epoch

2.3.6 Network Adjustment

2.3.6.1 First step, one fixed point is performed to minimally constrained adjustment for checking something about data observation.

2.3.6.2 Final step, the coordinates from the Zero Order GPS Network are performed to the fully constrained adjustment.

2.3.7 Instruments

2.3.6.1 Type of receivers : Dual Frequency (L1/L2)

2.3.6.2 Number of receiver : 3 Thai receivers, 3 Cambodian receivers

2.3.6.3 Antenna : 1 per each receiver

2.3.6.4 Raw Data Format : RINEX format

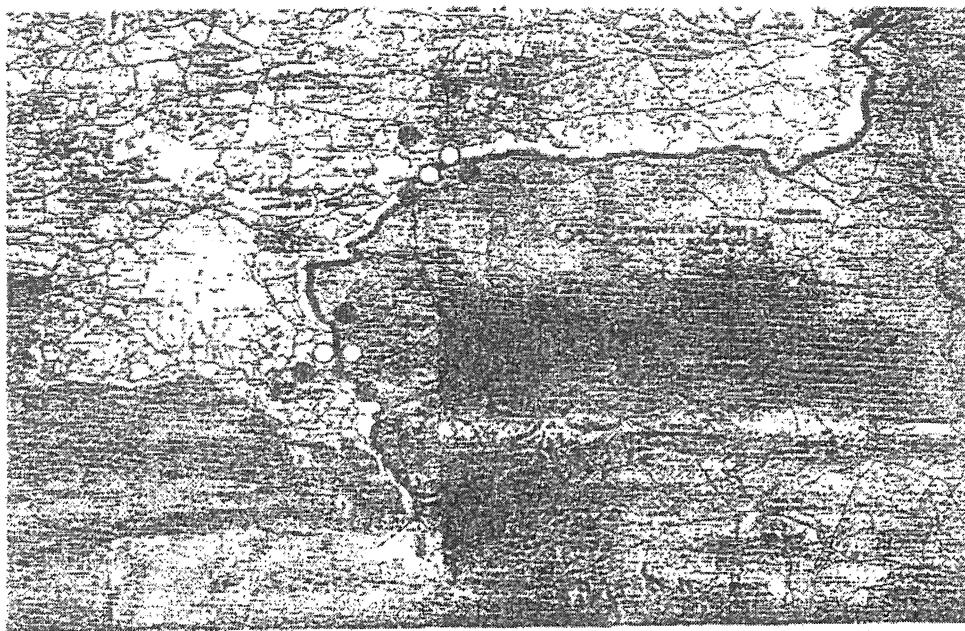
2.3.6 GPS Observation Team : 3 Thai teams, 3 Cambodian teams

2.4 Establishment of the Thai – Cambodian Secondary Order GPS Network

The Second Order GPS Network will be used to observe on the BPs' location.

2.4.1 Planning

Coordinates of BPs will be fixed by First Order GPS Network. Distribution of stations is shown in MAP 3.



- First Order GPS Network
- Second Order GPS Network(BPs)

Map 3 Second Order GPS Network

2.4.2 GPS Observation

For GPS Observation of BPs will be made by at least of 3 stations of the Zero or the First Order GPS Network. Summary of the GPS Observation is as follow.

No	Item	Requirements
a.	Recording Interval	15 second
b.	Number of satellite	> 4
c.	PDOP	≤ 6
d.	Cut of Angle	15 °
e.	Ambiguity Resolution	Fixed
f.	Frequency used	L1 and L2

2.4.3 Data Processing

2.4.3.1 The strategy used in forming the baseline combination is as follows: Independent set ($n - 1$); with n as number of receivers

2.4.3.2 For loop closure checking, the criteria used refers to the Federal Geodetic Control Committee (FGCC) 1998 class C-I, not over 10 ppm.

4

605

2.4.3.3 Summary of the baseline processing is tabulated as follow.

No	Item	Requirements
a	Fixed Coordinates	WGS84 or GRS80 coordinates with absolute accuracy of ± 10 cm.
b.	Cut - off angle	Between 15 to 20 degrees
c.	Ephemerides	Broadcast/precise ephemerides
d.	Atmospheric corrections	Default values
e.	Processing	Double difference processing
f.	Final Solution	Fixed for Short Baseline and Float for Long Baseline
g.	Test ratio	> 1.5
h.	Minimum Data Length	180 epoch

2.4.4 Network Adjustment

2.4.4.1 First step, one fixed point is performed to minimally constrained adjustment for checking something about data observation.

2.4.4.2 Final step, the coordinates from the Zero or First Order GPS Network are performed to the fully constrained adjustment, 2 - 3 minimum constrained stations.

2.4.5 Instruments

2.4.5.1 Type of receivers : Dual Frequency (L1/L2)

2.4.5.2 Number of receiver : 3 Thai receivers, 3 Cambodian receivers

2.4.5.3 Antenna : 1 per each receiver

2.4.5.4 Raw data format : Rinex format

2.4.6 GPS Observation Team : 3 Thai teams, 3 Cambodian teams

Step 5 Submission

The results of joint survey tasks derived from step 4 shall be submitted to JTSC and JBC respectively for further consideration.

AS

AS

Result of Investigation and Comparison of the Demarcated Maps of the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam at a scale of 1/200,000

Secteur 5

List of Different Features	The Results of Comparison	Remarks
1) Geographical Name	Identical	Cambodian : 1) Seal of IGN
2) Road	Identical	2) Seal of Service geographique
3) Drainage	Identical	3) Seal of Chemise 40
4) Boundary Line	Identical	4) Seal of Documentation Frontiere
5) Elevation	Identical	
6) Mountain	Identical	
7) Map Index	Identical	
8) Size of Map	The map of the Thai side is a little bigger than the map of the Cambodian side	

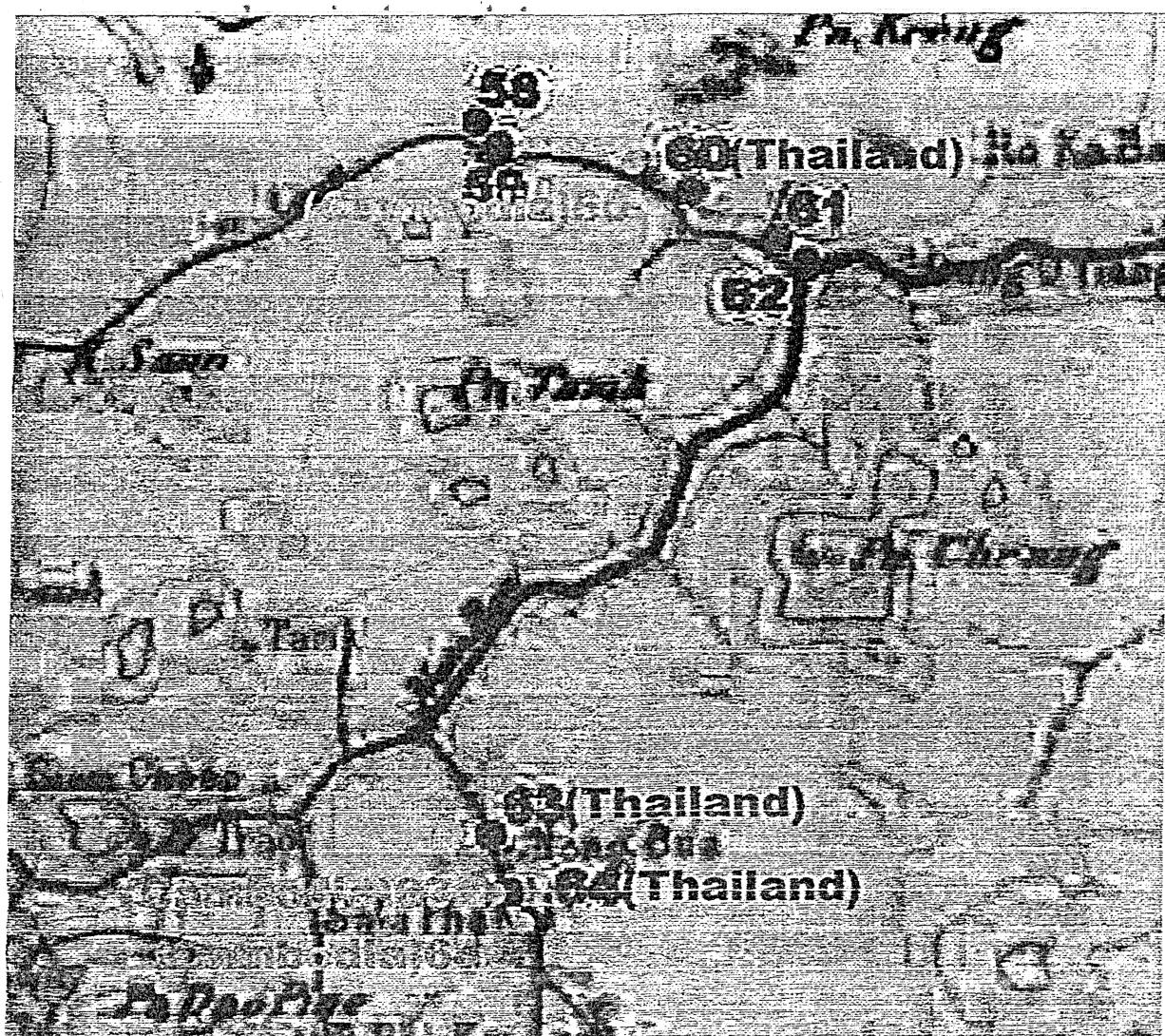
Dangrek and Khong Sheets

No Differences

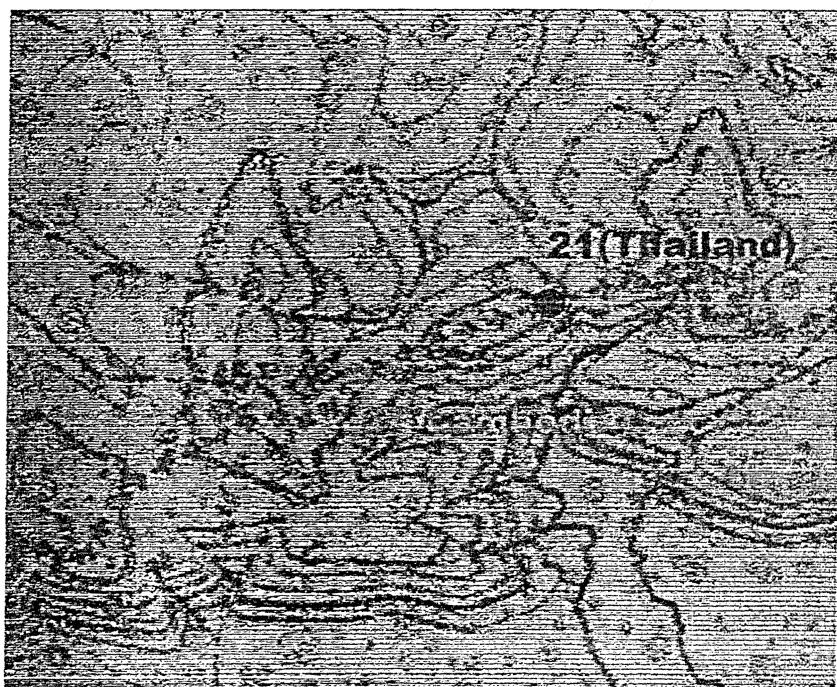
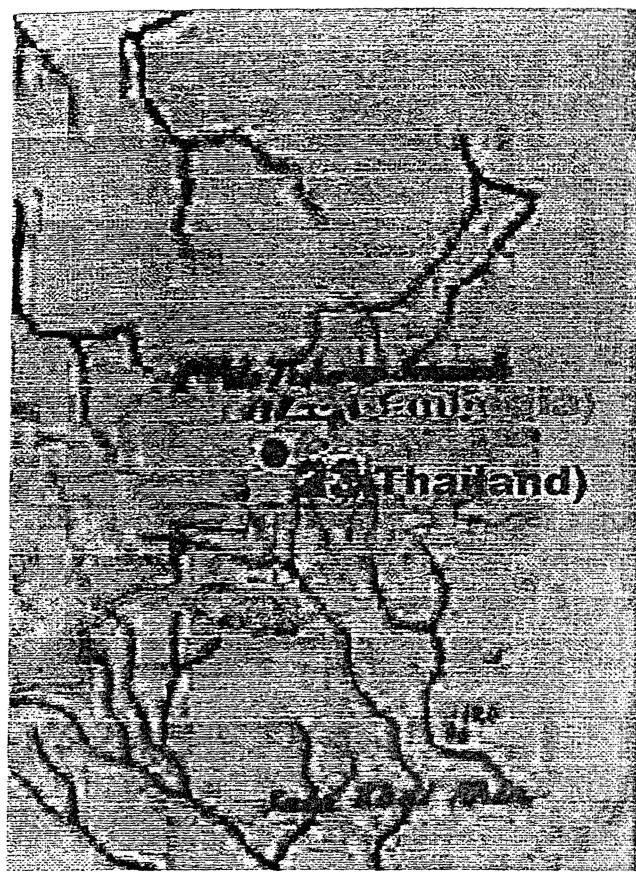
The Results of the Preliminary Comparison of Plotting
the Approximate Positions of 73 BPs on the Map of 1/200,000

Five differences of plotting are found, namely :-

- 1) BP 64
- 2) BP 63
- 3) BP 60
- 4) BP 23
- 5) BP 21



8195



20

21as

The Results of the Preliminary Comparison of the Approximate Coordinates
of 73 BPs derived form Topographic Maps (L708,L7011)

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
1	995	855	1	995	856	100	
2	966	853	2	966	854	100	
3	877	865	3	879	865	200	
4	798	853	4	795	857	500	
5	796	855	5	791	860	707	
6	791	862	6	786	866	640	
7	783	869	7	781	871	283	
8	775	883	8	775	885	200	
9	760	887	9	760	887	0	
10	752	888	10	752	888	0	
11	683	882	11	682	883	141	
12	678	884	12	676	884	200	
13	618	897	13	616	896	224	
14	606	929	14	606	924	500	
15	603	960	15	604	960	100	
16	553	931	16	554	932	141	
17	536	929	17	536	930	100	
18	494	939	18	486	946	1063	
19	454	948	19	453	948	100	
20	331	892	20	330	894	224	
21	292	889	21	292	890	100	
22	195	872	22	195	873	100	
23	136	869	23	136	869	0	
24	070	845	24	071	847	224	
25	040	852	25	045	855	583	
26	003	843	26	005	844	224	
27	807	716	27	806	718	224	
28	771	681	28	769	678	361	
29	763	621	29	763	625	400	

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
30	763	616	30	764	620	412	
31	740	529	31	739	531	224	
32	735	500	32	735	500	0	
33	699	489	33	696	490	316	
34	691	480	34	689	482	283	
35	683	470	35	681	473	361	
36	681	469	36	677	468	412	
37	651	443	37	642	444	906	
38	631	422	38	630	422	100	
39	622	418	39	622	418	0	
40	609	411	40	608	411	100	
41	590	327	41	587	328	316	
42	578	317	42	576	317	200	
43	542	257	43	540	254	361	
44	551	233	44	552	234	141	
45	535	236	45	535	236	0	
46 ✓	525	228	46	524	228	100 ✓	
47	514	218	47	513	220	224	
48	508	214	48	506	216	283	
49	355	114	49	355	114	0	
50	352	112	50	353	113	141	
51	434	054	51	434	054	0	
52	249	473	52	249	473	0	
53	250	471	53	250	470	100	
54	255	462	54	255	460	200	
55	270	431	55	269	431	100	
56	272	428	56	269	429	316	
57	275	421	57	273	421	200	
58	287	398	58	285	397	224	
59	288	395	59	286	395	200	

۷۵

۶۶۹۵

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
60	301	393	60	298	387	671	
61	322	387	61	324	386	224	
62	325	385	62	325	384	100	
63	289	292	63	289	293	100	
64	295	278	64	294	277	141	
65	299	268	65	298	268	100	
66	299	255	66	299	255	0	
67	290	226	67	289	226	100	
68	306	206	68	306	206	0	
69	392	976	69	385	982	922	
70	526	814	70	527	816	224	
71	707	034	71	705	032	283	
72	731	887	72	731	888	100	
73	725	884	73	724	886	224	

475

B795

The Results of the Preliminary Comparison of the Approximate Coordinates
of 36 BPs derived form Topographic Maps (L7016)

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
13	618	897	13	616	896	224	
14	606	929	14	606	924	500	
15	603	960	15	604	960	100	
16	553	931	16	554	932	141	
17	536	929	17	536	930	100	
18	494	939	18	486	946	1063	
19	454	948	19	453	948	100	
20	331	892	20	330	894	224	
21	292	889	21	292	890	100	
22	195	872	22	195	873	100	
23	136	869	23	136	869	0	
34	691	480	34	689	482	283	
35	683	470	35	681	473	361	
36	681	469	36	677	468	412	
37	651	443	37	642	444	906	
38	631	422	38	630	422	100	
39	622	418	39	622	418	0	
40	609	411	40	608	411	100	
41	590	327	41	587	328	316	
42	578	317	42	576	317	200	
49	355	114	49	355	114	0	
50	352	112	50	353	113	141	
51	434	54	51	434	54	0	
60	301	393	60	298	387	671	
61	322	387	61	324	386	224	
62	325	385	62	325	384	100	
63	289	292	63	289	293	100	
64	295	278	64	294	277	141	
65	299	268	65	298	268	100	

GRS

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance	Remarks
BP	E	N	BP	E	N	(m.)	
66	299	255	66	299	255	0	
67	290	226	67	289	226	100	
68	306	206	68	306	206	0	
69	392	976	69	385	982	922	
71	707	34	71	705	32	283	
72	731	887	72	731	888	100	
73	725	884	73	724	886	224	

✓

✓

ANNEXE 30

Agreed Minutes of
the Third Discussion of
the Cambodian - Thai Technical Officers
Phnom Penh, 30 June - 2 July 2004

I. Introduction

1. The Third Discussion of the Cambodian - Thai Technical Officers was held in Phnom Penh, Cambodia, on 30 June-2 July 2004. The Cambodian side was led by H.E. Huon Savang, Deputy Director-General, Ministry of Land Management, Urban Planning and Construction and the Thai side was led by Col. Nopphadon Chotsiri, Director of International Boundary Division, Royal Thai Survey Department.
2. The lists of the Cambodian and Thai Delegations appear as ANNEX 1 and ANNEX 2 respectively.
3. The meeting adopted the agenda as appears in ANNEX 3.
4. On the 30th of June, the head of the Thai delegation paid a courtesy call to H.E. Var Kim Hong, Adviser to the Royal Government in charge of State Border Affairs/Co-Chairman of the Cambodian – Thai Joint Commission on Demarcation for Land Boundary (Cambodian side) and have a fruitful discussion on matters relating to the demarcation for land boundary.

II. Consideration of the Related Documents

5. Both sides exchanged copies from the original of the Procès-Verbaux d'Abornement and the Planche d'Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the Revision of 1919-1920, hereby certified conformed to the originals by both sides, appeared as ANNEX 4. Both sides also exchanged the CD-ROM containing the digital files of the Planche d'Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the Revision of 1919-1920.
6. The meeting completed the comparison of the approximate positions of 73 BPs plotted by each side on the maps of 1/200,000 and the topographic maps at a scale of 1/50,000 (L 708, L 7011 and L 7016) appear as ANNEX 5.

95185

cf

7. The meeting adopted the Technical Instruction for Fact Finding Mission on the Conditions and Location of 73 BPs proposed by Thai side as appears in ANNEX 6.

**III. The Implementation of the Item 4 Step 2 of the TOR
(Production of Orthophoto Maps)**

8. Both sides agreed in principle to submit the technical instruction for production of orthophoto map to the following mapping agencies with a view to obtain estimate production cost and the proposed technical specification in details.

1. FINN MAP
2. IGN
3. PASCO International
4. etc.

The information received from the above mentioned agencies together with those from the Royal Thai Survey Department will be used as basis to select the agency to be responsible for orthophoto maps production.

**IV. Consideration of the Order of Areas to be Surveyed and
the Commencement of Field Survey Work**

9. Both sides agreed that the order of areas to be surveyed will be as follows :

1. Sector 4 (starting from BP49 to BP23)
2. Sector 3 (starting from BP50 to BP66)
3. Sector 2 (starting from BP67 to BP71)
4. Sector 1 (starting from BP72 to BP73)
5. Sector 5 (starting from BP22 to BP1)
6. Sector 6 (BP 1 to Khao Sattasom/Phnom Sethisom)
7. Sector 7 (Khao Sattasom/Phnom Sethisom to Chong Bok/Pass de Preah Chambot)

10. Both sides agreed to submit the result of technical officers meetings to the JTSC and JBC respectively for consideration and approval before starting the Field Survey Work. In this regard, the Cambodian side will communicate to the Thai side the proposed dates and venue of the next JTSC/JBC meeting as well as the date of the commencement of the field survey work through diplomatic channel.

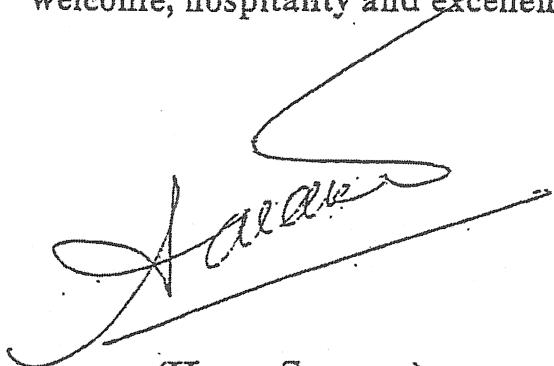
AN

KAS

V. Other matters

11. In accordance with Point IV Item 3 (3.3) of the Concept Paper, adopted by the Joint Cabinet Retreat on 31 May 2003, both sides agreed to conduct detail survey at the area decided by the Joint Technical Committee on the Development of the National Road No.67 as shown in ANNEX 7 and agreed to start the joint detail survey works on August 2004 in conformity with the Instruction for the Joint Detail Survey at Sa-Ngam/Chorm adopted during the Second Discussion of the Cambodian - Thai Technical Officers.
12. With reference to the letter No. 0803/536 dated 29 June B.E. 2547 (2004) of H.E. Mr. Pracha Guna-Kasem, Advisor to the Minister of Foreign Affairs and Co-Chairman of the Thailand-Cambodia Joint Commission on Demarcation for Land Boundary (Thai side), addressed to the H.E. Mr. Var Kim Hong, Advisor to the Royal Government in charge of State Border Affairs, Co-Chairman of the Cambodia-Thailand Joint Commission on Demarcation for Land Boundary (Cambodian side), concerning the construction of a hotel casino, sheds or "Salas" for tourist, deforestation and ground clearance in the border area between Phusing District, Si Sa Ket Province (Thailand) and Anlong Veng District, Oddar Meanchey (Cambodia), H.E. Mr. Var Kim Hong proposed to the Thai side during the meeting to undertake a joint inspection at the above mentioned area at the earliest opportunity with a view to resolve the problem.

The Thai delegation expressed its profound appreciation for the warm welcome, hospitality and excellent facilities during its stay in Phnom Penh.



(Huon Savang)

Deputy Director-General,
Ministry of Land Management,
Urban Planning and Construction



(Col. Nopphadon Chotsiri)

Director of
International Boundary Division,
Royal Thai Survey Department

ANNEX 5

The Results of the Comparison of the Approximate Coordinates
of 73 BPs derived form Topographic Maps (L708,L7011)

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
1	995	855	1	995	856	100	
2	966	853	2	966	854	100	
3	877	865	3	879	865	200	
4	798	853	4	795	857	500	
5	796	855	5	791	860	707	
6	791	862	6	786	866	640	
7	783	869	7	781	871	283	
8	775	883	8	775	885	200	
9	760	887	9	760	887	0	
10	752	888	10	752	888	0	
11	683	882	11	682	883	141	
12	678	884	12	676	884	200	
13	618	897	13	616	896	224	
14	606	929	14	606	924	500	
15	603	960	15	604	960	100	
16	553	931	16	554	932	141	
17	536	929	17	536	930	100	
18	494	939	18	486	946	1063	
19	454	948	19	453	948	100	
20	331	892	20	330	894	224	
21	292	889	21	292	890	100	
22	195	872	22	195	873	100	
23	136	869	23	136	869	0	
24	070	845	24	071	847	224	
25	040	852	25	045	855	583	
26	003	843	26	005	844	224	
27	807	716	27	806	718	224	
28	771	681	28	769	678	361	
29	763	621	29	763	625	400	

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
30	763	616	30	764	620	412	
31	740	529	31	739	531	224	
32	735	500	32	735	500	0	
33	699	489	33	696	490	316	
34	691	480	34	689	482	283	
35	683	470	35	681	473	361	
36	681	469	36	677	468	412	
37	651	443	37	642	444	906	
38	631	422	38	630	422	100	
39	622	418	39	622	418	0	
40	609	411	40	608	411	100	
41	590	327	41	587	328	316	
42	578	317	42	576	317	200	
43	542	257	43	540	254	361	
44	551	233	44	552	234	141	
45	535	236	45	535	236	0	
46	525	228	46	524	228	100	
47	514	218	47	513	220	224	
48	508	214	48	506	216	283	
49	355	114	49	355	114	0	
50	352	112	50	353	113	141	
51	434	054	51	434	054	0	
52	249	473	52	249	473	0	
53	250	471	53	250	470	100	
54	255	462	54	255	460	200	
55	270	431	55	269	431	100	
56	272	428	56	269	429	316	
57	275	421	57	273	421	200	
58	287	398	58	285	397	224	
59	288	395	59	286	395	200	

Kras

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
60	301	393	60	298	387	671	
61	322	387	61	324	386	224	
62	325	385	62	325	384	100	
63	289	292	63	289	293	100	
64	295	278	64	294	277	141	
65	299	268	65	298	268	100	
66	299	255	66	299	255	0	
67	290	226	67	289	226	100	
68	306	206	68	306	206	0	
69	392	976	69	385	982	922	
70	526	814	70	527	816	224	
71	707	034	71	705	032	283	
72	731	887	72	731	888	100	
73	725	884	73	724	886	224	

๕๙

៩២៥

The Results of the Comparison of the Approximate Coordinates
of 36 BPs derived form Topographic Maps (L7016)

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
13	618	897	13	616	896	224	
14	606	929	14	606	924	500	
15	603	960	15	604	960	100	
16	553	931	16	554	932	141	
17	536	929	17	536	930	100	
18	494	939	18	486	946	1063	
19	454	948	19	453	948	100	
20	331	892	20	330	894	224	
21	292	889	21	292	890	100	
22	195	872	22	195	873	100	
23	136	869	23	136	869	0	
34	691	480	34	689	482	283	
35	683	470	35	681	473	361	
36	681	469	36	677	468	412	
37	651	443	37	642	444	906	
38	631	422	38	630	422	100	
39	622	418	39	622	418	0	
40	609	411	40	608	411	100	
41	590	327	41	587	328	316	
42	578	317	42	576	317	200	
49	355	114	49	355	114	0	
50	352	112	50	353	113	141	
51	434	54	51	434	54	0	
60	301	393	60	298	387	671	
61	322	387	61	324	386	224	
62	325	385	62	325	384	100	
63	289	292	63	289	293	100	
64	295	278	64	294	277	141	
65	299	268	65	298	268	100	

Thai Side			Cambodian Side			Different Distance (m.)	Remarks
BP	E	N	BP	E	N		
66	299	255	66	299	255	0	
67	290	226	67	289	226	100	
68	306	206	68	306	206	0	
69	392	976	69	385	982	922	
71	707	34	71	705	32	283	
72	731	887	72	731	888	100	
73	725	884	73	724	886	224	

✓

✓

Technical Instruction for Fact Finding Mission
on the Conditions and Location of the '73 Boundary Pillars

Step 1 Preparation of the Related Documents

The following documents shall be prepared by each side :

1. The Map at a scale of 1:200,000 of the Commission of Delimitation of the Boundary between Indo-China and Siam set up under the Convention of 1904 and the Treaty of 1907 between Siam and France (hereinafter referred to as "the Maps at a scale of 1:200,000").
2. The topographic map series L708, L7011 and L7016 at a scale of 1:50,000 produced by US agencies.
- 3: The Procès – Verbaux d' Abornement and Planches d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the revision of 1919-1920.

Step 2 Investigation and Comparison of the Related Documents

The related documents as described in Step 1 will be jointly investigated and compared. Details of comparison are as follows :

1. Maps at a scale of 1:200,000 of each side shall be investigated and compared, sheet by sheet, taking into account the geographical names, roads, drainages, boundary line, elevation, mountains and other geographical details.
2. The topographic maps series L708, L7011 and L7016 of each side shall be investigated and compared, sheet by sheet, taking into account the geographic names, roads, drainages, elevation, mountains and other geographical details, except boundary line.

Kras

3. Copies of the Procès – Verbaux d' Abornement and Planches d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 of each side shall be investigated and compared with their originals.

4. Copies of the Procès – Verbaux d' Abornement and Planches d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1919-1920 of each side shall be investigated and compared with their originals.

Step 3 Plotting the Approximate locations of BPs on the Maps

1. The approximate locations of 73 BPs shall be plotted by each side on the maps at a scale of 1/200,000 and the topographic maps at a scale of 1/50,000 (L 708, L 7011 and L7016) using information derived from the Procès-Verbaux of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and 1919-1920.
2. The results of the unilateral plotting shall be jointly compared.
3. The BPs locations proposed by each side shall be used for further terrain inspection in order to find common approximate locations.

Step 4 Terrain Inspection

1. Procedures of Terrain Inspection

1.1 The maps at a scale of 1 : 50,000 derived from step 3 shall be used by the Joint survey teams as an instrument to facilitate the access to the locations of BPs in the terrain.

1.2 When approaching the expected locations of BPs, the Procès – Verbaux d' Abornement and Planche d' Indications Topographiques of 73 BPs produced in the period of 1908-1909 and the revision of 1919-1920 shall be used to identify the approximate locations of BPs in the terrain.

1.3 If the approximate locations of the BP in the terrain are jointly agreed by both sides :

1.3.1 In the case that the existing BPs are found on that agreed location, the following step shall be taken.

595

35

1.3.1.1 The BPs' location shall be observed by precise GPS technique as shown below.

1.3.1.2 Description of the BPs' location shall be made. Its items are shown in ANNEX 6-1.

1.3.2 In the case of lost or displaced BP, the following steps shall be taken.

1.3.2.1 Temporary makers shall be planted at the agreed locations.

1.3.2.2 The temporary markers shall be observed by precise GPS techniques as shown below.

1.3.2.3 The description of temporary markers' location shall be made. Its items are shown in ANNEX 6-2.

1.3.2.4 If necessary, the additional survey could be carried out along the watershed or other necessary related details to collect the geographical information.

1.3.2.5 In the case that existing BPs are found to be displaced, detail survey shall be made to collect their physical conditions and locations.

1.4 If the locations of BPs could not be jointly agreed by both sides, the detailed survey will be carried out to collect information of the terrain such as watershed, existing BPs' position, and other necessarily related details.

1.5 In any case, Item 7.2.3 of the TOR shall be observed.

1.6 In case of special circumstances which become obstacle to the terrain inspection work, the joint survey team shall report it to the Operational Group, JTSC and JBC respectively for consideration.

✓195

2. Instruction of GPS Measurement

2.1 Abstract

Global Positioning System (GPS) survey shall be used to provide the control points for the Joint Cambodian - Thai survey and demarcation of land boundary. International Terrestrial Reference Frame (ITRF 2000) shall be used for coordinate adjustment. The observation class shall be categorized by three (3) orders : Zero Order, First Order and Second Order GPS networks.

2.2 Establishment of Cambodian - Thai Zero Order GPS Network

Existing five control points shall be referenced as the Cambodian - Thai Zero Order GPS Network. These points have already been observed in several occasion according to APRGP campaigns. Two of the points are located in Chonburi and Srisaket, Thailand. The rest are located in Sihanoukville, Siemreap and Stung Treng, Cambodia. Distribution of the points is shown in MAP 1. The coordinates of all five points shall be computed by Geoscience Australia based on ITRF2000 epoch 2000.0(1 January 2000) upon request.

↗

↙ ↘

ANNEXE 31

JOINT COMMUNIQUE

On 22 May 2008, a meeting took place between H.E. Mr. Sok An, Deputy Prime Minister, Minister in charge of the Office of the Council of Ministers of the Kingdom of Cambodia and H.E. Mr. Noppadon Pattama, Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Thailand, to continue their discussion regarding the inscription of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List. The meeting was held at UNESCO Headquarters in Paris in the presence of Mrs. Françoise Rivière, Assistant Director-General for Culture of UNESCO, Ambassador Francesco Caruso, Mr. Azedine Beschaouch, Mrs. Paola Leoncini Bartoli and Mr. Giovanni Boccardi.

The meeting was held in a spirit of friendship and cooperation.

During the meeting both sides agreed as follows:

1. The Kingdom of Thailand supports the inscription, at the 32nd session of the World Heritage Committee (Québec, Canada, July 2008), of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List proposed by the Kingdom of Cambodia, the perimeter of which is identified as N. 1 in the map prepared by the Cambodian authorities and herewith attached. The map also includes, identified as N.2, a buffer zone to the East and South of the Temple.
2. In the spirit of goodwill and conciliation, the Kingdom of Cambodia accepts that the Temple of Preah Vihear be nominated for inscription on the World Heritage List without at this stage a buffer zone on the northern and western areas of the Temple..
3. The map mentioned in paragraph 1 above shall supersede the maps concerning and including the "Schéma Directeur pour le Zonage de Preah Vihear" as well as all the graphic references indicating the "core zone" and other zoning (zonage) of the Temple of Preah Vihear site in Cambodia's nomination file;
4. Pending the results of the work of the Joint Commission for Land Boundary (JBC) concerning the northern and western areas surrounding the Temple of Preah Vihear, which are identified as N. 3 in the map mentioned in paragraph 1 above, the management plan of these areas will be prepared in a concerted manner between the

scy

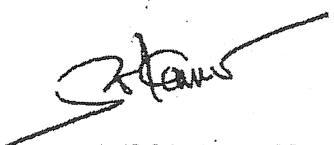
K.P.

Cambodian and Thai authorities in conformity with the international conservation standards with a view to maintain the outstanding universal value of the property. Such management plan will be included in the final management plan for the Temple and its surrounding areas to be submitted to the World Heritage Centre by 1st February 2010 for the consideration of the World Heritage Committee at its 34th session in 2010;

5. The inscription of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List shall be without prejudice to the rights of the Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand on the demarcation works of the Joint Commission for Land Boundary (JBC) of the two countries;
6. The Kingdom of Cambodia and the Kingdom of Thailand express their profound appreciation to the Director-General of UNESCO, H.E. Mr. Koichiro Matsuura, for his kind assistance in facilitating the process towards the inscription of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List.

Phnom Penh, 18 June 2008

For the Royal Government
of Cambodia,


H.E. Mr. SOK AN
Deputy Prime Minister,
Minister in charge of the Office
of the Council of Ministers

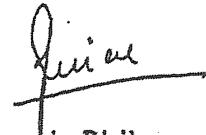
Bangkok, 18 June 2008

For the Government of the Kingdom
of Thailand,


H.E. Mr. NOPPADON PATTAMA

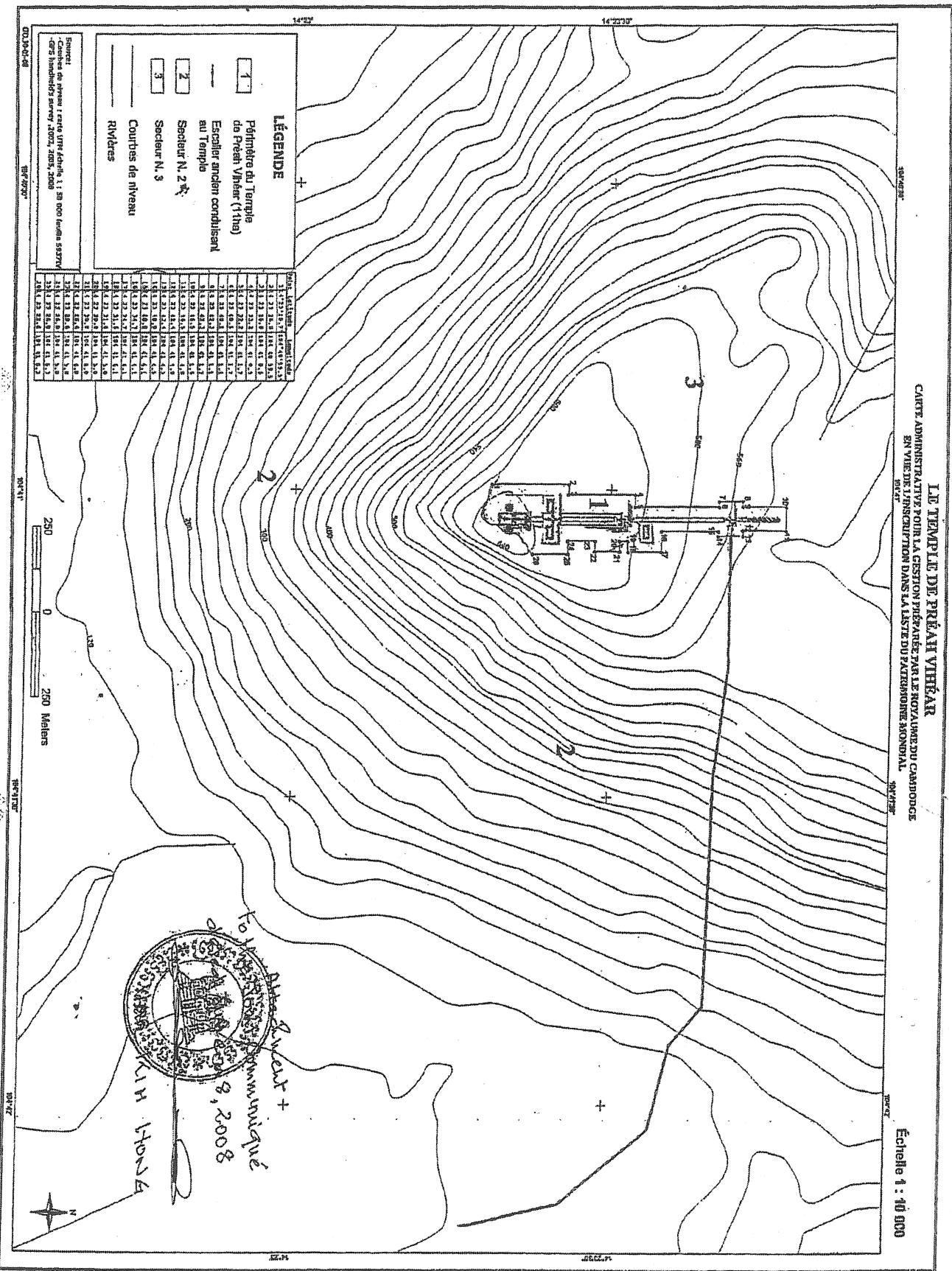
Minister of Foreign Affairs

Paris, 18 June 2008
Representative of the UNESCO


Françoise Rivière
Assistant Director-General for Culture

LE TEMPLE DE PRÉAH VIHEAR
CARTE ADMINISTRATIVE POUR LA GESTION PERNANÉTTE ROYALME DU CAMBODGE
EN VUE DE L'INSCRIPTION DANS LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL
UNESCO

Échelle 1 : 40 000



ANNEXE 32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/INF.8B.Add2;
2. Rappelant la décision 31 COM 8B.24 qui reconnaît que le Site sacré du Temple de Preah Vihear est d'une grande importance internationale et qu'il a une valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères (i), (iii) et (iv), et exprime son accord de principe sur le fait qu'il doit être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial »;
3. Ayant noté les progrès réalisés par l'État partie cambodgien en vue d'établir un plan de gestion du bien, comme demandé par le Comité en vertu de sa décision 31 COM 8B.24, à Christchurch, Nouvelle-Zélande ;
4. Exprime sa gratitude aux gouvernements de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Inde d'avoir soutenu le travail des experts ayant contribué à cet effort, et aux gouvernements de la Chine et du Japon, ainsi qu'à l'ICCRÖM, pour la qualité de leur contribution à ce processus ;
5. Considérant que le communiqué commun signé le 18 juin 2008 par les représentants des gouvernements cambodgien et thaïlandais, ainsi que par l'UNESCO, y compris l'avant-projet où il est mentionné par erreur dans le document WHC-08/32.COM/INF.8B1.Add2 qu'il a été signé les 22 et 23 mai, ne doit pas être pris en compte, après la décision du gouvernement thaïlandais de suspendre la validité du communiqué commun suite à l'ordonnance de référé ad interim du Tribunal administratif thaïlandais sur ce point ;
6. Notant que l'État partie cambodgien a soumis au Centre du patrimoine mondial l'esquisse cartographique révisée du bien qui est jointe au document WHC-08/32.COM/INF.8B.Add2 (appelé ci-après «RGPP»), indiquant un périmètre révisé de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
7. Décide, à l'exceptionnel, compte tenu du processus multilatéral qui a permis d'élaborer le rapport supplémentaire soumis par l'État partie cambodgien en mai 2008 à la demande du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, d'accepter les informations soumises par l'État partie après la date limite fixée au paragraphe 148 des Orientations ;
8. Reconnait que la Thaïlande a exprimé à plusieurs reprises le souhait de participer à une proposition d'inscription conjointe du Temple de Preah Vihear et de ses abords immédiats ;
9. Note que le bien proposé pour inscription est réduit et comprend uniquement le Temple de Preah Vihear et non l'ensemble du promontoire avec ses falaises et ses grottes ;
10. Considère en outre que des recherches archéologiques sont en cours, qui pourraient se traduire par de nouvelles et importantes découvertes permettant d'envisager l'éventualité d'une nouvelle proposition d'inscription transfrontalière, qui nécessiterait le consentement tout à la fois du Cambodge et de la Thaïlande ;
11. Encourage le Cambodge à collaborer avec la Thaïlande à la sauvegarde de la valeur du bien, sachant que les populations de la région avoisinante sont attachées depuis longtemps au Temple de Preah Vihear, et s'accorde sur le fait qu'il serait souhaitable à l'avenir de refléter ses valeurs intégrales et son contexte paysager grâce à une nouvelle inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial qu'il pourrait satisfaire aux critères (iii) et (iv), qui ont été reconnus par le Comité dans sa décision 31 COM 8B.24 ;

12. Inscrit le Temple de Preah Vihear, Cambodge, sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère (i) ;

13. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Le Temple de Preah Vihear, ensemble architectural unique composé d'une série de sanctuaires reliés entre eux par un système de chaussées et d'escaliers le long d'un axe de 800 mètres, est un chef-d'œuvre remarquable de l'architecture khmère, de par sa topographie, ses décors et sa relation avec le cadre naturel spectaculaire.

Critère (i) : Preah Vihear est un chef-d'œuvre remarquable de l'architecture khmère. Il est très 'pur' dans sa configuration comme dans la finesse de ses décors.

L'authenticité a été établie du fait que les édifices et leurs matériaux expriment parfaitement les valeurs du bien. Les attributs du site sont constitués par l'ensemble du temple ; l'intégrité du bien est compromise, dans une certaine mesure, par l'absence d'une partie du promontoire dans le périmètre du bien. Les mesures de protection du temple sont satisfaisantes en termes de protection juridique ; les progrès réalisés pour définir les paramètres du plan de gestion doivent être consolidés dans un plan de gestion complet approuvé ;

14. Demande à l'État partie cambodgien, en collaboration avec l'UNESCO, de réunir un Comité de coordination international pour la sauvegarde et le développement du bien pas plus tard qu'en février 2009, en invitant le gouvernement thaïlandais à y prendre part et pas plus de sept autres partenaires internationaux appropriés, pour examiner les questions de politique générale concernant la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément aux normes de conservation internationales ;

15. Demande à l'État partie cambodgien de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er février 2009, les documents suivants :

- a) *Une carte provisoire fourissant les détails supplémentaires sur le bien inscrit et une carte délimitant la zone tampon identifiée dans le RGPP ;*
- b) *Un dossier de proposition d'inscription mis à jour pour refléter les changements intervenus dans le périmètre du bien ;*
- c) *La confirmation que la zone de gestion du site inclura le bien inscrit et la zone tampon identifiée dans le RGPP ;*
- d) *Un rapport d'avancement sur la préparation du plan de gestion ;*

16. Demande en outre à l'État partie cambodgien de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici février 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, en 2010, un plan de gestion complet du bien inscrit, comprenant une carte finalisée.

The World Heritage Committee,

1. Having examined Document WHC-08/32.COM/INF.8B.Add2,
2. Recalling Decision 31 COM 8B.24, which recognized that the Sacred Site of the Temple of Preah Vihear is of great international significance and has Outstanding Universal Value on the basis of criteria (i), (iii) and (iv), and agreed in principle that it should be inscribed on the World Heritage List;
3. Having noted the progress made by the State Party of Cambodia towards the development of a Management Plan for the property, as requested by the Committee by its Decision 31 COM 8B.24 in Christchurch, New Zealand;
4. Expressing gratitude to the governments of Belgium, the United States of America, France, and India for providing support for the work of experts to assist in this effort, and to the governments of China and Japan, as well as ICCROM, for providing valuable expert input to this process,
5. Recognizing that the Joint Communiqué signed on 18 June 2008 by the representatives of the Governments of Cambodia and Thailand, as well as by UNESCO, including its draft which was erroneously referred to as having been signed on 22 and 23 May 2008 in the document WHC-08/32.COM/INF.8B1/Add.2, must be disregarded, following the decision of the Government of Thailand to suspend the effect of the Joint Communiqué, pursuant to the Thai Administrative Court's interim injunction on this issue,
6. Noting that the State Party of Cambodia submitted to the World Heritage Centre the revised graphic plan of the property (RGPP) included in WHC-08/32.COM/INF.8B.Add2 (hereinafter called "RGPP") indicating a revised perimeter of the area proposed for inscription on the World Heritage List;
7. Decides, on an exceptional basis, to accept, in view of the multilateral process leading to the elaboration of the supplementary report submitted in May 2008 by the State Party of Cambodia at the request of the UNESCO World Heritage Centre, the information submitted by the State Party beyond the deadline established in the paragraph 148 of the Operational Guidelines;
8. Recognizes that Thailand has repeatedly expressed a desire to participate in a joint nomination of the Temple of Preah Vihear and its surrounding areas;
9. Notes that the property proposed for inscription is reduced and comprises only the Temple of Preah Vihear and not the wider promontory with its cliffs and caves;
10. Considers further that archaeological research is underway which could result in new significant discoveries that might enable consideration of a possible new transboundary nomination, that would require the consent of both Cambodia and Thailand;
11. Encourages Cambodia to collaborate with Thailand for safeguarding the value of the property, in view of the fact that peoples of the surrounding region have long treasured the Temple of Preah Vihear, and agrees that it would be desirable in the future to reflect its full values and landscape setting through a possible additional inscription to the World Heritage List that could capture criteria (iii) and (iv), which had been recognized by the Committee in its Decision 31 COM 8B.24.

12. Inscribes the Temple of Preah Vihear, Cambodia, on the World Heritage List under criterion (i);
13. Adopts the following Statement of Outstanding Universal Value:

The Temple of Preah Vihear, a unique architectural complex of a series of sanctuaries linked by a system of pavements and staircases on an 800-metre long axis, is an outstanding masterpiece of Khmer architecture, in terms of plan, decoration and relationship to the spectacular landscape environment.

Criterion I: Preah Vihear is an outstanding masterpiece of Khmer architecture. It is very 'pure' both in plan and in the detail of its decoration.

Authenticity, in terms of the way the buildings and their materials express well the values of the property, has been established. The attributes of the property comprise the temple complex; the Integrity of the property has to a degree been compromised by the absence of part of the promontory from the perimeter of the property. The protective measures for the Temple, in terms of legal protection are adequate; the progress made in defining the parameters of the Management Plan needs to be consolidated into an approved, full Management Plan;

14. Requests the State Party of Cambodia, in collaboration with UNESCO, to convene an international coordinating committee for the safeguarding and development of the property no later than February 2009, inviting the participation of the Government of Thailand and not more than seven other appropriate international partners, to examine general policy matters relating to the safeguarding of the outstanding universal value of the property in conformity with international conservation standards;
15. Requests the State Party of Cambodia to submit to the World Heritage Centre, by 1 February 2009, the following documents:
 - a) A provisional map providing additional details of the inscribed property and a map delineating the buffer zone identified in the RGPP;
 - b) Updated Nomination dossier to reflect the changes made to the perimeter of the property;
 - c) Confirmation that the management zone for the property will include the inscribed property and buffer zone identified in the RGPP;
 - d) Progress report on the preparation of the Management Plan;
16. Further requests the State Party of Cambodia to submit to the World Heritage Centre by February 2010, for submission to the World Heritage Committee at its 34th session in 2010 a full Management Plan for the inscribed property, including a finalized map.

ANNEXE 33



►Thai Court rules Thai-Cambodian communique in breach of charter

BANGKOK, July 8 (TNA) -- Thailand's Constitution Court ruled Tuesday that Foreign Minister Noppadon Pattama violated the Constitution by signing a joint communique with Cambodia concerning Preah Vihear temple without parliamentary endorsement.

A nine-judge panel voted 8-1 to rule that the Thai-Cambodian Joint Communique signed by Mr. Noppadon and Cambodian Deputy Prime Minister Sok An on April 18 is regarded as an international treaty under the charter's Article 190 and needed parliamentary endorsement prior to any signing.

Article 190 stipulates that any treaties which affect the social and economic benefits of Thailand as well as the integrity of Thai borders to be subject to parliamentary scrutiny before their signing.

The court's decision came after the World Heritage Committee approved Cambodia's application to list the 11th century temple as a World Heritage site.

The United Nations Educational Scientific and Cultural Organisation(UNESCO) 's World Heritage Committee meeting in Quebec on Monday conferred the coveted status of being registered as one of humankind's most valued historical sites to Cambodia's historic Preah Vihear temple.

Thailand's national World Heritage Committee chairman Pongpol Adireksan, on hand in Canada as an observer, said the temple listing would not affect on the border demarcation between Thailand and Cambodia.

Mr. Noppadon signed the joint communique with Cambodia on June 18, noting that Thailand endorsed Cambodia's bid to nominate the temple as a world heritage site.

Thai domestic politics intervened, when both the opposition Democrat party and the People's Alliance for Democracy (PAD) expressed outrage at the Samak government and Foreign Minister Noppadon for endorsing Cambodia's attempt to have the temple listed as a World Heritage site for fear that it would have effect on border demarcation in the disputed Preah Vihear surrounding areas.

Meanwhile, the Agence France-Presse news agency reported that the cities of the Straits of Malacca, Melaka and George Town in Malaysia, and the Kuk Early Agricultural Site in Papua New Guinea, were also added to UNESCO's World Heritage List on Monday. (TNA)

Political News : Last Update : 13:04:25 8 July 2008 (GMT+7:00)

Archives

- PAD signature campaign to impeach 102 MPs
- Hun Sen to visit disputed border: Thai Deputy PM
- PM chairs security meeting as Cambodian premier plans border visit
- Government braces for security threat
- Thailand's Red Shirts rally against coup at military camps
- Red Shirts plan nationwide rallies at military barracks
- Five coalition parties announce go-ahead to amend Constitution

[More](#)

ANNEXE 34

KINGDOM OF CAMBODIA



PERMANENT MISSION
TO THE UNITED NATIONS

Ref: RC/MP/132/08

19 July 2008

Excellency,

On the instruction from my government, I have the honour to provide an account of facts to the attention of Your Excellency in relation to Thailand's violation of the sovereignty and territorial integrity of the Kingdom of Cambodia as follows:

The Temple of Preah Vihear of Cambodia was inscribed UNANIMOUSLY into the World Heritage List during the 32nd Session of the World Heritage Committee in Quebec City, Canada, on 7 July 2008. This gave rise to intense political protests in Thailand from the opposition forces against Thailand's government. But in spite of this internal turmoil, Cambodia never expected that Thai soldiers would move in and stay in the Cambodian pagoda.

On 15 July 2008, about 50 Thai soldiers crossed into Keo Sikha Kiri Svara pagoda located in Cambodia's territory at about 300 meters from the Temple of Preah Vihear. By 16-17 July 2008, the number of Thai soldiers in the pagoda ground increased to 480.

The Thai side used its UNILATERALLY designed map (Attachment 1) to indicate that the pagoda is in the so-called "overlapping area". But according to the "Annex I map" (Attachment 2) and the enlargement of "Annex I map" (Attachment 3) used by the International Court of Justice (ICJ) to adjudicate the conflict between Cambodia and Thailand over the Temple of Preah Vihear in June 1962, the ICJ stated in its judgment that:

"The Court however considers that Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory. The Court considers further that, looked at as a whole, Thailand's subsequent conduct confirms and bears out her original acceptance, and that Thailand's acts on the ground do not suffice to negative this. Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line" (pg.30-31);

"The Court considers the acceptance of the Annex I map by the Parties caused the map to enter the treaty settlement and to become an integral part of it" (pg. 31); and

"The Court, therefore, feels bound, as a matter of treaty interpretation, to pronounce in favor of the line as mapped in the disputed area" (pg. 33).

Taking into account of the above decision of the ICJ, the only map which legally delimits the border in the area of the Temple of Preah Vihear is the "Annex I map" based on which the Court made its judgment.

Upon the onset of this provoking act and increasing reinforcement of Thai soldiers on Cambodia's territory, Samdech Hun Sen, Prime Minister of the Kingdom of Cambodia has made telephone contact and written to H.E. Samak Sundaravej, Prime Minister of Thailand calling for actions to defuse the tension and for the immediate withdrawal of Thai troops from the pagoda ground.

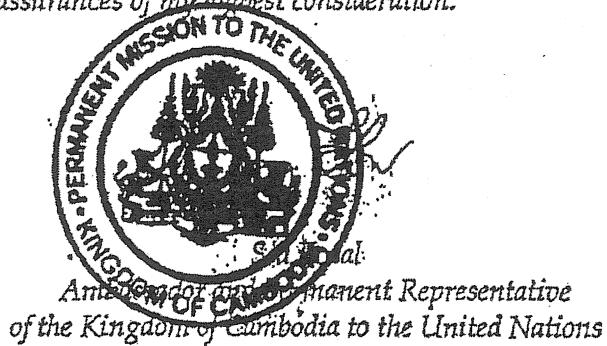
In his reply letter to Samdech Hun Sen on 18 July 2008, H.E. Samak Sundaravej, claimed, apparently based on Thai unilaterally designed map, that the pagoda lies in the territory of the Kingdom of Thailand and that the presence of Cambodian residents and military personnel in the pagoda ground is a violation of Thailand's sovereignty and territorial integrity.

On 19 July 2008, Samdech Hun Sen wrote a reply letter to H.E. Samak Sundaravej (Attachment 4) in which he stresses the legal validity of the frontier line between the two countries as shown in the "Annex I map" of the judgment of the ICJ.

- While Cambodia exercises maximum restraint to avoid armed confrontation, we cannot ignore that Thai military provocation is to create a de facto "overlapping area" that legally does not exist on Cambodia soil.

I request Your Excellency to circulate this letter and its attachments to all Member-States as a document of the General Assembly.

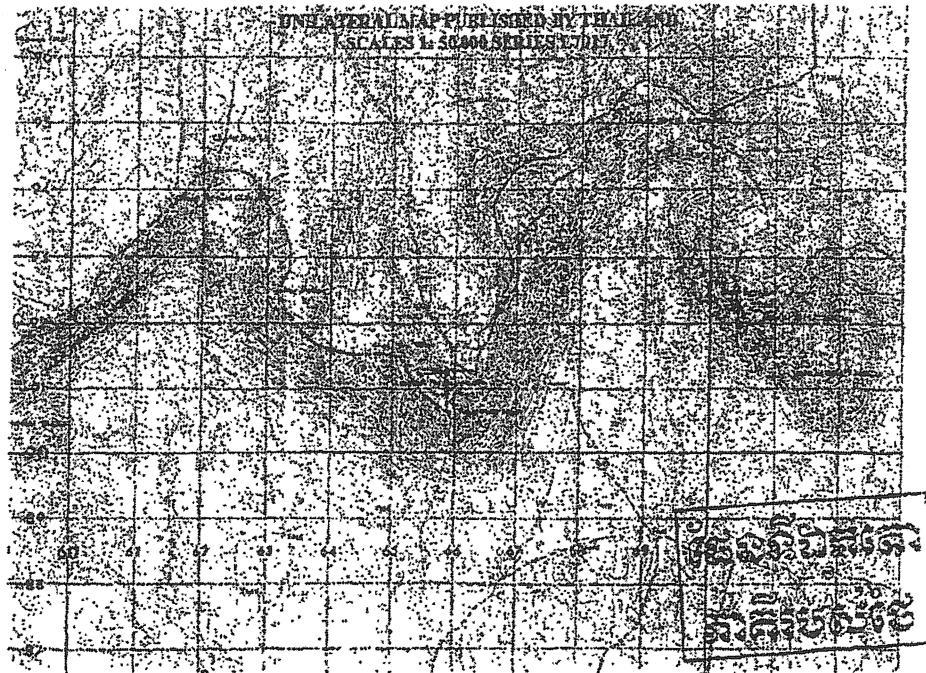
Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Permanent Representative
of the Kingdom of Cambodia to the United Nations

His Excellency Mr. Srgjan Kerim
President of the 62nd Session of the
General Assembly
New York

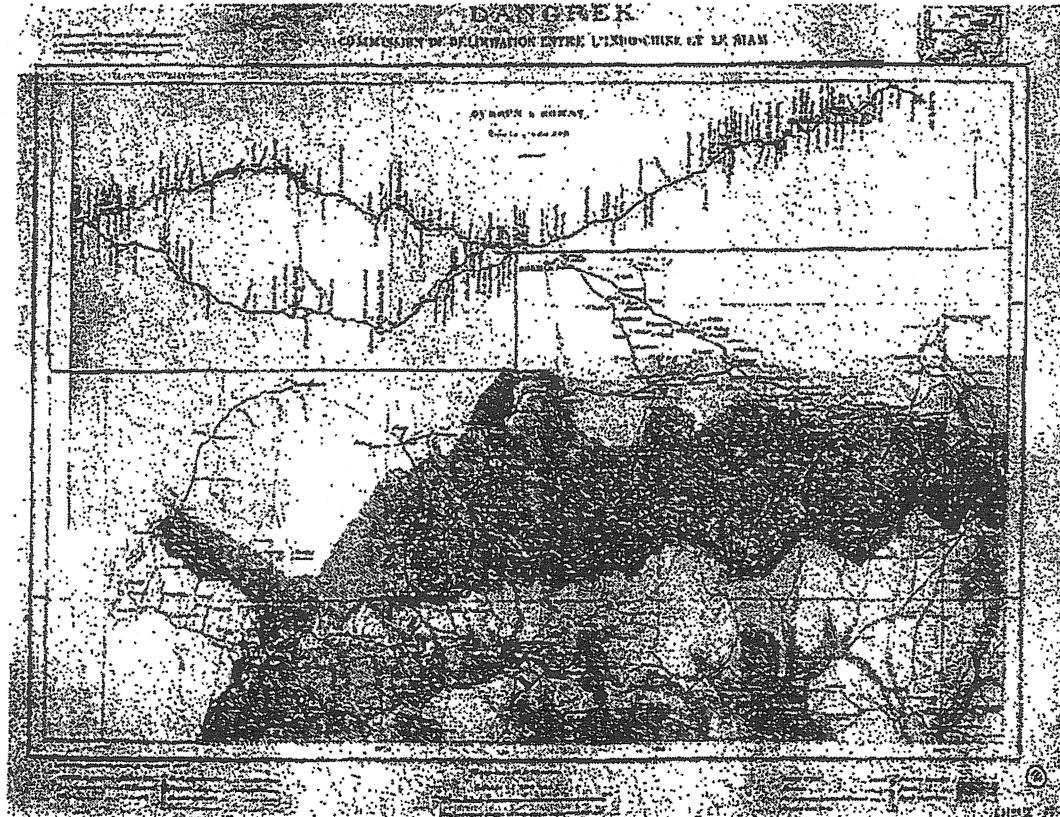
Enclosure 1



A62917

Enclosure 2

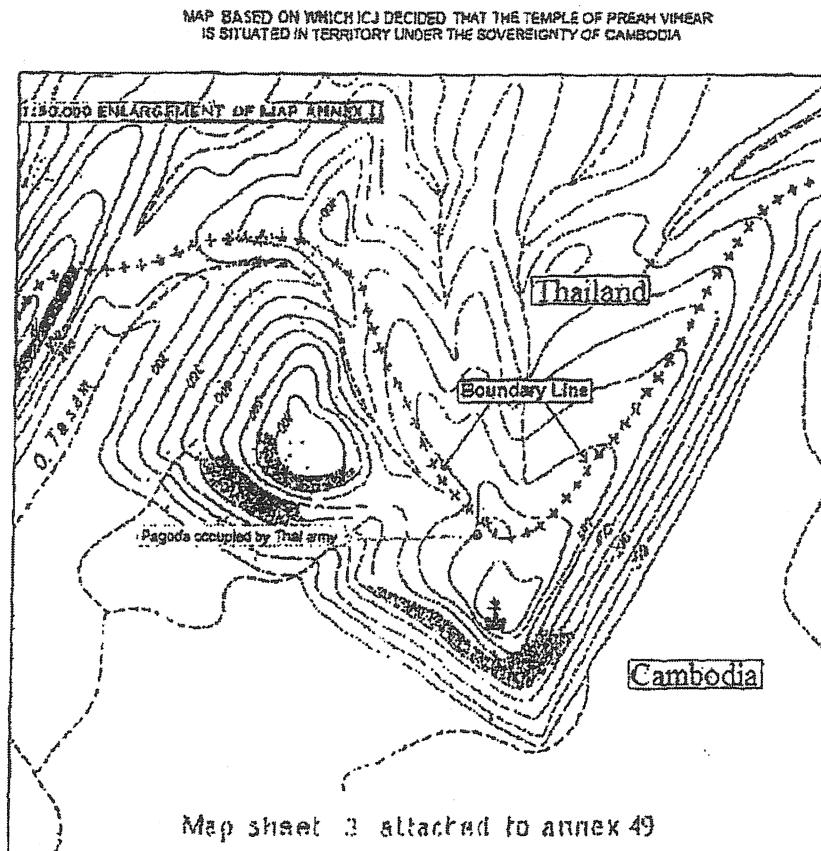
A62917



Map designated by the International Court of Justice as the Annex I map showing the frontier line in 1908

08-41135

Enclosure 3



- The International Court however considers that "Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory."

- The ICJ considers further that "Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line."

The ICJ considers that "the acceptance of the Annex I map by the Parties caused the map to enter the treaty settlement and to become an integral part of it."

ANNEXE 35

KINGDOM OF CAMBODIA



NATION - RELIGION - KING

PERMANENT MISSION
TO THE UNITED NATIONS

Ref: RC/MP/N-168/08

18 July 2008

Excellency,

On the instruction from my government, I have the honour to provide an account of facts to the attention of Your Excellency as well as the other Members of the United Nations Security Council in relation to Thailand's violation of the sovereignty and territorial integrity of the Kingdom of Cambodia as follows:

- The Temple of Preah Vihear of Cambodia was inscribed **UNANIMOUSLY** into the World Heritage List during the 32nd Session of the World Heritage Committee in Quebec City, Canada, on 7 July 2008. This gave rise to intense political protests in Thailand from the opposition forces against Thailand's government. But in spite of this internal turmoil, Cambodia never expected that Thai soldiers would move in and stay in the Cambodian pagoda.
- On 15 July 2008, about 50 Thai soldiers crossed into Keo Sikha Kiri Svara pagoda located in Cambodia's territory at about 300 meters from the Temple of Preah Vihear. By 16-17 July 2008, the number of Thai soldiers in the pagoda ground increased to 480.
- The Thai side used its **UNILATERALLY** designed map (Attachment 1) to indicate that the pagoda is in the so-called "overlapping area". But according to the "Annex I map" (Attachment 2) used by the International Court of Justice (ICJ) to adjudicate the conflict between Cambodia and Thailand over the Temple of Preah Vihear in June 1962, the ICJ stated in its judgment that:

"The Court however considers that Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory. The Court considers further that, looked at as a whole, Thailand's subsequent conduct confirms and bears out her original acceptance, and that Thailand's acts on the ground do not suffice to negative this. Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line" (pg.30-31);

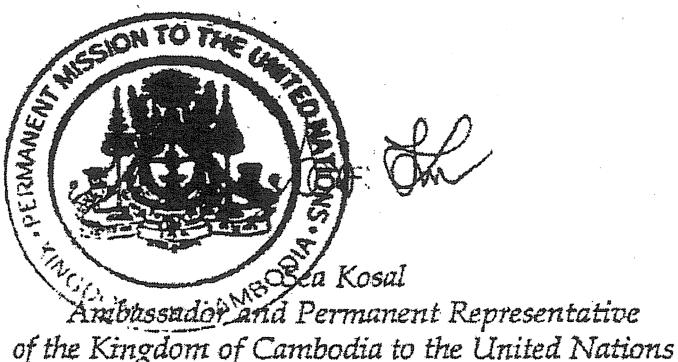
"The Court considers the acceptance of the Annex I map by the Parties caused the map to enter the treaty settlement and to become an integral part of it" (pg. 31); and

"The Court, therefore, feels bound, as a matter of treaty interpretation, to pronounce in favor of the line as mapped in the disputed area" (pg. 33).

- Taking into account of the above decision of the ICJ, the only map which legally delimits the border in the area of the Temple of Preah Vihear is the "Annex I map" based on which the Court made its judgment.
- Upon the onset of this provoking act and increasing reinforcement of Thai soldiers on Cambodia's territory, Samdech Hun Sen, Prime Minister of the Kingdom of Cambodia has made telephone contact and written to H.E. Samak Sundaravej, Prime Minister of Thailand calling for actions to defuse the tension and for the immediate withdrawal of Thai troops from the pagoda ground.
- In his reply letter to Samdech Hun Sen on 18 July 2008, H.E. Samak Sundaravej, claimed, apparently based on Thai unilaterally designed map, that the pagoda lies in the territory of the Kingdom of Thailand and that the presence of Cambodian residents and military personnel in the pagoda ground is a violation of Thailand's sovereignty and territorial integrity.
- While Cambodia exercises maximum restraint to avoid armed confrontation, we cannot ignore that Thai military provocation is to create a de facto "overlapping area" that legally does not exist on Cambodia soil.

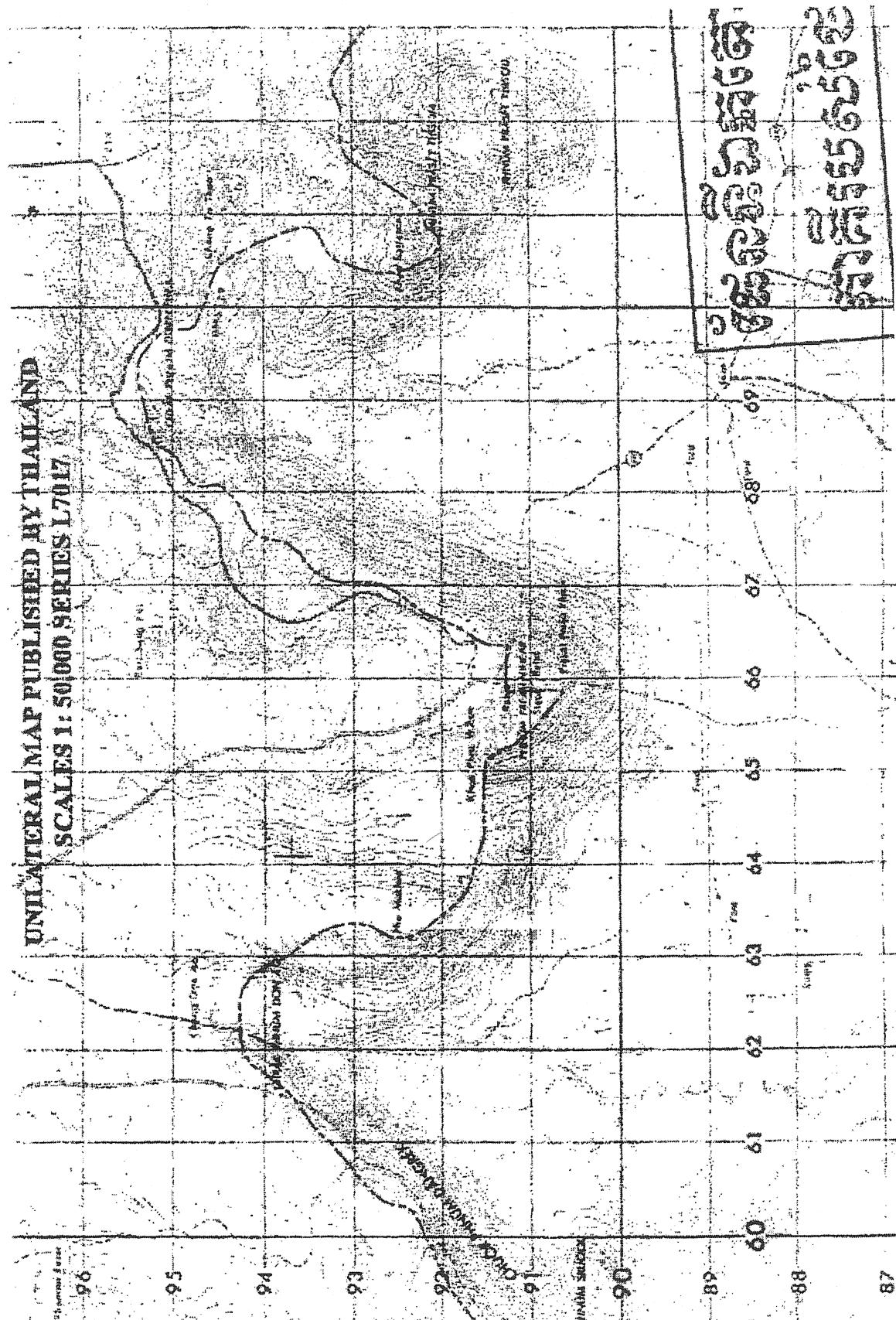
I request Your Excellency to circulate this letter and its attachments to all Members of the United Nations Security Council as an official document.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

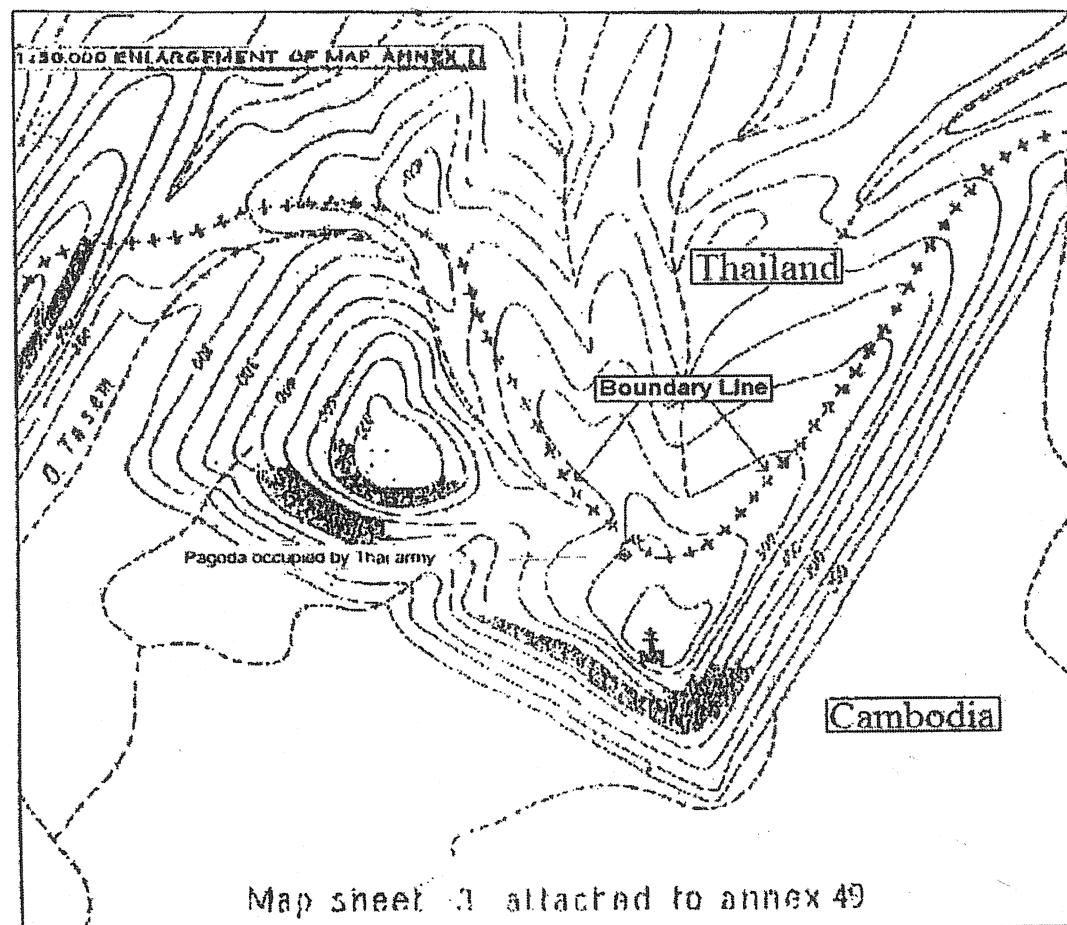


His Excellency Mr. Le Luong Minh
President of the United Nations Security Council
New York

UNITALERAI MAP PUBLISHED BY THAILAND
SCALES 1: 50,000 SERIES L7017



MAP BASED ON WHICH ICJ DECIDED THAT THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR
IS SITUATED IN TERRITORY UNDER THE SOVEREIGNTY OF CAMBODIA



- The International Court however considers that "Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory."
- The ICJ considers further that 'Both Parties, by their conduct . recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line.'

ANNEXE 36

No. 56101/376



PERMANENT MISSION OF THAILAND
TO THE UNITED NATIONS
201 EAST 42ND STREET, NEW YORK NY 10022

21 July 2008

Excellency,

Upon the instruction of my Government and with reference to the Letter of the Permanent Representative of the Kingdom of Cambodia to Your Excellency dated 18 July 2008 concerning Thai-Cambodia relations (S/2008/470), I have the honour to inform Your Excellency as follows:

1. The Kingdom of Thailand has always attached great importance to the cordial relations with the Kingdom of Cambodia, which is her close neighbour and family member of the Association of the Southeast Asian Nations (ASEAN). Like in all regions of the world, it is not unusual for countries sharing long common border to have border/boundary issue between them. Thailand and Cambodia are no exception to this. However, through friendly, bilateral consultations and negotiations, every past challenge had been resolved amicably, which underlines the depth and strength of relations between our two countries. It is with this spirit and conviction that the Royal Thai Government approaches the issue regarding the area adjacent to the Temple of Preah Vihear. From the beginning, the Royal Thai Government is determined to seek a just and peaceful solution to this challenge through the existing bilateral consultative frameworks on the basis of friendship, goodwill and cooperation that long exist between our two Governments and peoples.

2. Consistent with the above spirit, both Prime Ministers of Thailand and Cambodia have already pledged utmost restraint and expressed their conviction in resolving the issue through existing bilateral consultations and negotiations. As the first step, the Special Session of the Thai-Cambodian General Border Committee (GBC) was convened in Sa Kao Province of Thailand on Monday 21 July 2008, the result of which has eased the tension and allowed the situation in the area to remain calm. Both sides also agreed to have further talks and the report of the GBC is now being

H.E. Mr. Le Luong Minh,
President of the Security Council,
NEW YORK

scrutinized by the Prime Ministers of the two countries. Meanwhile, both Prime Ministers have also expressed their wish to convene as soon as possible the Thailand-Cambodia Joint Boundary Commission (JBC) in order to accelerate its work of surveying and demarcating the entire stretch of the Thai-Cambodian border so that similar problems will not arise in the future to affect the cordial relations between our two countries, and the peoples on both sides of the border can enjoy the full benefit of cooperation and prosperity.

3. The aforementioned position has received a clear and unanimous support from ASEAN of which both Thailand and Cambodia are members. In a statement by the ASEAN Chair dated 20 July 2008, ASEAN Foreign Ministers expressed their hope that the bilateral talks between Thailand and Cambodia will find a way to defuse the situation, and offered facilities to be placed at the disposal of the two countries concerned. Thailand welcomes the ASEAN Chair's statement calling for ASEAN solidarity and the early resolution of the issue.

4. Nevertheless, the Royal Thai Government is obliged to provide an account of facts on certain specific issues referred to in the above letter from the Permanent Representative of Cambodia as follows:

4.1 Regarding the issue of the area of "Kea Sikkha Kiri Svora Pagoda" referred to in the above letter from the Permanent Representative of Cambodia, a fact should be noted that the area adjacent to the Temple of Preah Vihear, where the said Pagoda is situated, is part of Thailand's territory. Thailand's position in this regard is fully consistent with the Judgement of the International Court of Justice (ICJ) of 15 June 1962 in the Case Concerning the Temple of Preah Vihear, which Thailand has fully and duly implemented.

Cambodia's territorial claim in this area is based on Cambodia's unilateral understanding of the said ICJ Judgment that a boundary line was determined by the Court in this Judgment. Thailand contests this unilateral understanding since the ICJ ruled in this case that it did not have jurisdiction over the question of land boundary and did not in any case determine the location of the boundary between Thailand and Cambodia. In addressing the Final Submissions of Cambodia at the end of the oral proceedings, calling for pronouncements on the legal status of the "Annex I map", which was mentioned in

the above letter from the Permanent Representative of Cambodia, and the frontier line in the disputed region, the ICJ stated that the said Submissions "can be entertained only to the extent that they gave expression to grounds and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment". (Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v Thailand) (Merits) ICJ Reports 1962, p.36) Taking into account Article 59 of the Statute of the ICJ and the fact that the issue before the ICJ in this case was limited solely to the question of the sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear, the boundary line claimed by Cambodia has no legal status from the Judgment.

Thus, the location of boundary line in the area adjacent to the Temple of Preah Vihear is still to be determined by both countries in accordance with international law. In 2000, Thailand and Cambodia signed the Memorandum of Understanding (MoU) on the Survey and Demarcation of Land Boundary and established a Joint Boundary Commission (JBC) to be responsible for the said survey and demarcation of the entire stretch of the common land boundary. Fact Sheet regarding the overlapping territorial claims of Thailand and Cambodia in the area of the Temple of Preah Vihear is attached herewith as Attachment 1.

It is within this context that Thailand has made repeated protests (i.e. 10 April 2008, 17 May 2007, 8 May 2005 and 25 November 2004) regarding the presence of the "Keo Sika Kiri Svra Pagoda" and other structures as well as that of Cambodian settlers and military personnel in the area. The four protests were made in particular on the basis of Article 5 of the 2000 MoU mentioned above, under which both sides agree not to carry out any work resulting in changes of environment of the frontier zone, pending the survey and demarcation of the common land boundary. To date, no action has been undertaken by Cambodia to address Thailand's concerns, protests and requests.

4.2 Regarding the inscription of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List on 7 July 2008 as unilaterally proposed by the Kingdom of Cambodia, all attention should be drawn to the statement by Minister of Foreign Affairs of Thailand at the 32nd Session of the World Heritage Committee in Quebec City, Canada on 7 July 2008. The said statement unequivocally put on the record Thailand's objection, observations and reservations on the issue concerned. Along other things, as a State Party to the 1972 World Heritage Convention, the Royal Thai Government reaffirms her right to apply Article 11 (3) which stipulates that the inclusion of a property situated in a territory, sovereignty or jurisdiction over which is claimed by more than one State will in no way prejudice the rights of the party to the dispute. Thus, the inscription of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage List shall in no way prejudice Thailand's rights regarding her territorial integrity and sovereignty as well as the survey and demarcation of land boundary in the area and Thailand's legal position. Copy of the said statement is attached as Attachment 2.

5. In conclusion, the Royal Thai Government reiterates her firm conviction that the present challenge shall be resolved amicably through friendly bilateral consultations and negotiations within the relevant bilateral frameworks established by both countries, and on the basis of goodwill, the principle of good neighbourliness, long standing friendship between the two countries and the spirit of ASEAN solidarity that has underpinned this regional organisation since its inception.

I have the honour to request that the text of this letter and its attached documents be circulated as an official document of the Security Council.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.


(Don Pramudwinai)
Ambassador
Permanent Representative
of the Kingdom of Thailand to the United Nations

Fact Sheet:

Overlapping territorial claims of Thailand and Cambodia
in the area of the Temple of Preah Vihear

1. There is currently an area adjacent to the Temple of Preah Vihear that is subject to overlapping territorial claims of Thailand and Cambodia. The location of the boundary line in this area is therefore still to be determined by both countries in accordance with international law¹.

2. In this area, the territorial claim of Thailand is an assertion of what Thailand considers to be territory under Thailand's sovereignty after due implementation of the Judgment of the International Court of Justice (ICJ) of 15 June 1962 in the Case Concerning the Temple of Preah Vihear.

3. Cambodia's territorial claim in this area relies on a boundary line that appears to be presented as legally binding upon the two States, based on Cambodia's unilateral understanding of the said ICJ Judgment². Thailand contests this unilateral understanding since the ICJ ruled in the said Judgment that it did not have jurisdiction over the question of land boundary, and did not in any case determine the location of the boundary between Cambodia and Thailand (details as attached). Taking into account Article 59 of the Statute of the ICJ and the fact that the issue before the ICJ in this case was limited solely to the question of the sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear, the boundary line claimed by Cambodia has no legal status from the Judgment.

¹ On 14 June 2000, the two countries concluded the Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Thailand and the Government of the Kingdom of Cambodia on the Survey and Demarcation of Land Boundary. Work under this MOU is ongoing.

² Aide-Mémoire, dated 11 April 2008, from the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation of the Kingdom of Cambodia to Royal Thai Embassy, Phnom Penh.

The International Court of Justice did not address the question of land boundary
in the Case Concerning the Temple of Preah Vihear

I. The Court ruled that it did not have jurisdiction over the question of land boundary:

In both its Application⁴ and Memorial⁵, Cambodia submitted to the Court to

"adjudge and declare, whether the Kingdom of Thailand appears or not:

- (1) that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear;
- (2) that the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to the Kingdom of Cambodia."⁶

The above submissions of Cambodia determined the limits of the jurisdiction of the Court. The Court, in its Judgment of 26 May 1961 (Preliminary Objections), stated that the case was a dispute about territorial sovereignty.⁷ The Court further confirmed its scope of jurisdiction in its Judgment of 15 June 1961 (Merits):

"In its Judgment of 26 May 1961, by which it upheld its jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it by the Application filed by the Government of Cambodia on 6 October 1959, the Court described in the following terms the subject of the dispute:

"In the present case, Cambodia alleges a violation on the part of Thailand of Cambodia's territorial sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear and its precincts. Thailand replies by affirming that the area in question lies on the Thai side of the common frontier between the two countries, and is under the sovereignty of Thailand. This is a dispute about territorial sovereignty."

Accordingly, the subject of the dispute submitted to the Court is confined to a difference of view about sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear.⁸

During the merits phase, attempts were made by Cambodia to extend the scope of the dispute before the Court to include the question of the frontier line between Thailand and Cambodia.⁹ However, this was not accepted by the Court, as confirmed by the following statement:

"Referring finally to the Submissions presented at the end of the oral proceedings, the Court, for the reasons indicated at the beginning of the present Judgment, finds that Cambodia's first and second Submissions, calling for pronouncements on the legal status of the Annex I map and on the

⁴ Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Preliminary Objections), ICI Reports 1951, pp. 17-38; (Merits), ICI Reports 1952, pp. 5-35.

⁵ Application dated 30 September 1959, Pleadings, Oral Arguments, Documents, Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) 1952, Vol. 1, p.15.

⁶ Ibid., p. 118-119.

⁷ Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Merits), ICI Reports 1962, p. 9.

⁸ Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Preliminary Objections), ICI Reports 1951, pp. 22.

⁹ Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Merits), ICI Reports 1962, p. 14.

¹⁰ Submissions read at the hearing of 5 March 1962, and Submissions, entitled Final Submissions, read at the hearing of 30 March 1962, Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Merits), ICI Reports 1962, pp. 10-11. In response, Thailand asked the Court not to entertain, *inter alia*, Cambodia's claim regarding the frontier line as it was "put forward too late", Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Merits), ICI Reports 1962, p. 11.

frontier line in the disputed region, can be entertained only to the extent that they give expression to grounds, and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment."¹⁸

II. The Judgment did not determine the location of the boundary between Cambodia and Thailand

In the operative provisions of the Judgment, the Court did not address the question of the boundary line in anyway but limited itself to three other questions submitted to it by Cambodia. The only operative findings of the Court are:

- "(a) The Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia;
- (b) Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory; and
- (c) Thailand is under an obligation to restore to Cambodia any objects of the kind specified in Cambodia's Fifth Submission which may, since the date of the occupation of the Temple by Thailand in 1954, have been removed from the Temple or the Temple area by the Thai authorities."¹⁹

At the outset of the Judgment, after stating that the Court is confined to the question of the sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear, it added:

"To decide this question of territorial sovereignty, the Court must have regard to the frontier line between the two States in this sector. Maps have been submitted to it and various considerations have been advanced in this connection. The Court will have regard to each of these only to such extent as it may find in them *relevans* (emphasis added) for the decision it has to give in order to settle the sole dispute submitted to it, the subject of which has just been stated."²⁰

The Court underlined subsequently in the Judgment that it addressed the questions of maps and frontier line merely as

"*groundr* (emphasis added) on which the Court bases its decision".²¹

In addition, as mentioned previously, in addressing the Final Submissions of Cambodia at the end of the oral proceedings calling for pronouncements on the legal status of the Annex I map and on the frontier line in the disputed region, the Court stated that the said Submissions

"can be entertained only to the extent that they give expression to *groundr* (emphasis added), and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment."²²

It is further evident that the Court did not address the issue of the boundary line for the fact that, for the Court, it was

"unnecessary to consider whether, at Preah Vihear, the line as mapped does in fact correspond to the true watershed line in this vicinity, or did so correspond in 1904-1905, or if not, how the watershed line in fact runs."²³

Had the question of the boundary line been before the Court, it would have been necessary to deal with this issue.

¹⁸ Case Concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Merits), ICI Reports 1962, p. 36

¹⁹ Ibid., pp. 36-37

²⁰ Ibid. p. 14

²¹ Ibid. p. 35

²² Ibid. p. 36

III. Consequently, the location of the land boundary is still to be determined in accordance with international law.

a) Notification of compliance by Thailand:

On 6 July 1962, Thailand notified its decision to comply with Judgment of the Court by the official note from the Minister of Foreign Affairs of Thailand No (0601) 22239/2505 to the Secretary-General of the United Nations.

b) Thai-Cambodia 2000 MOU:

The precise location of the boundary line is still to be determined through the process of joint surveying and demarcation by Thailand and Cambodia in accordance with Article I of the Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Thailand and the Government of the Kingdom of Cambodia on the Survey and Demarcation of Land Boundary. This task has been entrusted to the Thailand-Cambodia Joint Commission on Demarcation for Land Boundary (JBC). Pending the demarcation of the land boundary, both countries agree that "to facilitate the effective survey along the entire stretch of the common land boundary, authorities of either Government and their agents shall not carry out any work resulting in changes of environment of the frontier zone, except that which is carried out by the Joint Technical Sub-Commission in the interest of the survey and demarcation".¹⁵

¹⁵ Memorandum of Understanding between the Government of the Kingdom of Thailand and the Government of the Kingdom of Cambodia on the Survey and Demarcation of Land Boundary, Article V

Statement by H.E. Mr. Noppadon Pattama
Minister of Foreign Affairs of Thailand and Head of the Thai Delegation
at the 32nd Session of the World Heritage Committee
Quebec City, Canada
7 July 2008

Madame Chairperson,
Distinguished Members of the World Heritage Committee,
Ladies and Gentlemen,

It is my great honour to lead the Thai delegation to attend the 32nd Session of the World Heritage Committee in this beautiful Quebec City.

With regard to the decision just adopted by the Committee, Thailand wishes to put on record her objection and the following observations and reservations, based on the drawbacks and shortcomings of the various qualifications necessary for the complete status of the World Heritage Site as appeared in the ICOMOS' evaluations of the cultural properties.

In addition to the unresolved border disputes of the area surrounding the Temple of Preah Vihear, Thailand cannot support the decision. Thailand wishes to point out that the decision is not practical because any subsequent action or measure to be taken by Cambodia or any third party in the area adjacent to the Temple of Preah Vihear which is Thai territory cannot be carried out without Thailand's consent. As a state party to the 1972 World Heritage Convention, Thailand reaffirms her full rights to apply the article 11 (3) which stipulates that the inclusion of a property situated in a territory, sovereignty or jurisdiction over which is claimed by more than one state will in no way prejudice the rights of the party to the dispute.

/Thailand....

Thailand reaffirms her protest and objection to any document submitted by Cambodia for the inscription of the Temple of Preah Vihear as a World Heritage site, particularly the Experts Technical Report and the flawed Progress Report in which Thailand was not fully engaged and from which was compelled to dissociate herself. Thailand wants to note to the World Heritage Committee that a practical management plan of the Temple of Preah Vihear will not be complete without Thailand's cooperation.

Thailand regrets that the World Heritage Committee has overlooked the fact that she is a major stakeholder and ignored the possibility for her to nominate the surrounding areas with features pertinent to the outstanding universal value of Preah Vihear Temple as a World Heritage site so that the full values of this property and its landscape setting can be realised. Therefore, Thailand reiterates her intention to nominate other features of the Temple located in her territory for World Heritage status so that the values of this property and its landscape setting can be fully realized. In this connection, we ask the Committee for its favourable consideration of Thailand's intention.

In short, Thailand is obliged to object the decision to inscribe the Temple of Preah Vihear on the World Heritage list, as unilaterally proposed by Cambodia and on the basis of incomplete integrity.

On behalf of the Thai delegation, I wish to reassure the World Heritage Committee that this inscription issue is but a single issue in the overall relations between Thailand and Cambodia. The Government of Thailand will continue to work closely with the Government of Cambodia to further their cooperation for the mutual benefit of the two countries and peoples.

/Madame;....

Madame Chairperson,
Distinguished Members of the World Heritage Committee,

In the end, I wish to reaffirm Thailand's reservations of her rights as contained in the Note dated 6 July 1962 from the Minister of Foreign Affairs of the Kingdom of Thailand to the Acting Secretary-General of the United Nations. The inscription of the Temple of Preah Vihear on the World Heritage list shall in no way prejudice Thailand's rights regarding her territorial integrity and sovereignty as well as the survey and demarcation of land boundary in the area and Thailand's legal position.

Thank you.

ANNEXE 37

ATTESTATION

J'ai l'honneur de certifier l'exactitude des traductions en français utilisées par le Cambodge, qui figurent dans les annexes à la Réplique. Je certifie également que les documents annexés sont des copies authentiques et conformes aux documents originaux.

.....
M. HOR Namhong
Agent du Royaume du Cambodge